

CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2012

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2012-18

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DES 19 JUIN
ET 14 SEPTEMBRE 2012

DELIBERATION N° 2012-19

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES
DE RHONE-MEDITERRANEE ET DE CORSE

DELIBERATION N° 2012-20

COMMISSION DES AIDES ET DELEGATIONS AU DIRECTEUR GENERAL
EN MATIERE D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES AIDES

DELIBERATION N° 2012-21

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT
DES AIDES REMBOURSABLES DE RHONE-MEDITERRANEE ET DE CORSE

DELIBERATION N° 2012-22

REGLES DE TRANSITION ENTRE LE 9EME ET LE 10EME PROGRAMME

DELIBERATION N° 2012-23

LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DOMESTIQUES
DE RHONE-MEDITERRANEE ET DE CORSE (LCF 11-12-15)

DELIBERATION N° 2012-24

LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS INDUSTRIELLES
DE RHONE-MEDITERRANEE ET DE CORSE (LCF 13)

DELIBERATION N° 2012-25

AIDES A LA PERFORMANCE EPURATOIRE DE RHONE-MEDITERRANEE
ET DE CORSE (LCF17)

DELIBERATION N° 2012-26

LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS AGRICOLES ET LES PESTICIDES
DE RHONE-MEDITERRANEE ET DE CORSE (LCF 18)

DELIBERATION N° 2012-27

ATTEINTE DE L'EQUILIBRE QUANTITATIF DES MILIEUX
DE RHONE-MEDITERRANEE ET DE CORSE (LCF21)

DELIBERATION N° 2012-28

PRESERVATION ET RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES
DE RHONE-MEDITERRANEE ET DE CORSE (LCF 24)

DELIBERATION N° 2012-29

PRESERVATION DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
DE RHONE-MEDITERRANEE ET DE CORSE (LCF 23 - 25)

DELIBERATION N° 2012-30

GESTION CONCERTEE ET SOUTIEN A L'ANIMATION
DE RHONE-MEDITERRANEE ET DE CORSE (LCF 29)

DELIBERATION N° 2012-31

ETUDES ET CONNAISSANCE
DE RHONE-MEDITERRANEE ET DE CORSE (LCF 31 - 32)

DELIBERATION N° 2012-32

COOPERATION INTERNATIONALE
DE RHONE-MEDITERRANEE ET DE CORSE (LCF 33)

DELIBERATION N° 2012-33

COMMUNICATION ET EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT
DE RHONE-MEDITERRANEE ET DE CORSE (LCF34)

DELIBERATION N° 2012-34

PARTENARIATS INSTITUTIONNELS
DE RHONE-MEDITERRANEE ET DE CORSE

DELIBERATION N° 2012-35

POLITIQUE CONTRACTUELLE DE RHONE-MEDITERRANEE ET DE CORSE

DELIBERATION N° 2012-36

ENVELOPPES DEPARTEMENTALES DE SOLIDARITE RURALE
POUR LE 10EME PROGRAMME

DELIBERATION N° 2012-37

DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET 2012

DELIBERATION N° 2012-38

BUDGET PRIMITIF POUR 2013

DELIBERATION N° 2012-39

APPEL A PROJET ECONOMIES D'EAU

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 OCTOBRE 2012

DELIBERATION N° 2012-18

**APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES
DES 19 JUIN ET 14 SEPTEMBRE 2012**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,
délibérant valablement,

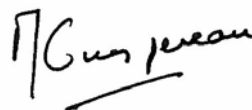
APPROUVE les procès-verbaux des séances des 19 juin et 14 septembre 2012.

**Le Président
du Conseil d'administration,**



Laurent FAYEIN

**Le Directeur général de l'Agence,
Secrétaire de séance,**



Martin GUESPEREAU

CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

SEANCE DU 19 JUIN 2012

PROCES-VERBAL

Le mardi 19 juin 2012 à 10 heures 10, le Conseil d'Administration RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, s'est réuni en séance plénière au Siège de l'Agence de l'eau, à Lyon, sous la Présidence de M. FAYEIN.

Une liste détaillée des participants et des membres excusés figure en annexe au présent procès-verbal.

Plus de la moitié des membres étant présents ou ayant donné pouvoir (34/38), le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

Au préalable, M. FAYEIN tenait à féliciter M. Burroni pour sa récente victoire aux élections législatives. La présente réunion du Conseil d'Administration, d'importance, sera essentiellement consacrée à l'approbation du projet de 10^{ème} Programme. Seront également abordés quelques sujets qui touchent à la gestion quotidienne de l'Etablissement, comme le bilan social de l'Agence ou le financement de travaux de restauration de la continuité écologique des ouvrages appartenant à l'Etat à travers la création d'un fonds de concours.

M. GUESPEREAU, avant d'aborder le premier point de l'ordre du jour, salue la présence de M. Tessier, directeur de la Délégation de Besançon depuis le 1^{er} juin 2012. Il ajoute que M. Clapé a pris ses fonctions à Lyon, au sein de la Direction des Données, des Redevances et de l'International.

I - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 MARS 2012

M. MAYNARD demande le remplacement, page 1, de « *Cette décision a également fortement ému le personnel, lequel, dans sa très grande majorité, demande désormais le départ du nouveau Directeur Général* » par « *Cette décision a également fortement ému le personnel lequel, dans sa très grande majorité, attend désormais le départ du nouveau Directeur Général* ».

M. FAYEIN en prend note.

M. MAYNARD ajoute que le Préfet de Bassin lui avait indiqué, en réponse à son intervention liminaire, qu'il allait lancer une enquête, ce qui n'apparaît pas dans le procès-verbal de la séance. Il souhaite que cet ajout soit fait.

Sous ses réserves, la délibération n° 2012-11 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 MARS 2012 - est adoptée à l'unanimité.

II - PROJET DE 10EME PROGRAMME

1/ PROCESSUS D'ELABORATION DU 10EME PROGRAMME

2/ EXPOSE DES MOTIFS POUR LE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

3/ EXPOSE DES MOTIFS POUR LE BASSIN DE CORSE

4/ ENONCE DU 10EME PROGRAMME

5/ REDEVANCES POUR LES ANNEES 2013 A 2018

Ces différents points de l'ordre du jour sont traités de manière conjointe.

M. GUESPEREAU rappelle qu'il avait été décidé, suite à la réunion du Conseil d'Administration du 29 mars, de créer trois groupes de travail respectivement dédiés à la ressource, aux milieux aquatiques et aux pollutions industrielles. Ces derniers se sont réunis en avril et ont analysé le chiffrage et les conditions d'intervention associées au 10^{ème} Programme. Depuis le 29 mars, la Commission du programme s'est réunie à deux reprises et des travaux ont été engagés sur la base du rapport de M. Pialat sur la restauration des milieux aquatiques.

Depuis la délibération du Conseil d'Administration du 29 mars, plusieurs amendements ont été adoptés.

Amendements validés

Les économies réalisées dans un domaine doivent se répercuter sur les redevances afférentes. Au plan industriel, l'abandon de mesures de soutien à l'adaptation aux nouvelles exigences européennes permet de réaliser une économie de 30 millions d'euros. EDF et la CNR, de surcroît, ont pris l'engagement de financer les investissements relatifs aux débits réservés sans recourir aux aides de l'Agence de l'Eau, ce qui représente une économie de 20 millions d'euros.

Ces opérations ont permis :

- le lissage de l'augmentation des redevances prélèvements des industriels et des agriculteurs ;
- la réduction de l'objectif associé aux prélèvements industriels en général.

Par ailleurs, il a été décidé :

- d'abandonner, après une période de transition de deux ans, l'abattement fiscal afférent à la création d'OUGC (Organisme Unique de Gestion Collective) au sein des zones déficitaires non ZRE ;
- de refondre le zonage de la redevance Durance ;
- de valider un montant de 120 millions d'euros d'avances remboursables.

Le 10^{ème} Programme, de fait, a été ramené à 3,58 milliards d'euros en « équivalent subvention », soit 3,676 milliards d'euros d'autorisation de programme (AP).

Genèse

Pour rappel, la première Commission du programme s'est tenue le 4 mars 2011. Dès le 21 octobre 2011, elle avait acté :

- la suppression des aides à la mise aux normes des stations d'épuration relevant des échéances 1998-2000 de la directive ERU, soit une économie de 105 millions d'euros ;
- la suppression des aides liées à l'élimination des déchets dangereux et au remplacement des branchements au plomb (fin 2012).

Initialement, le 10^{ème} Programme représentait une enveloppe de 3,8 milliards d'euros environ. Le 12 janvier, était proposé un plan d'économie supplémentaire de 302 millions d'euros. *In fine*, les économies décidées représentaient 182 millions d'euros, reposant sur la baisse des dépenses en lien avec les pollutions industrielles, les pollutions accidentelles, les sols pollués et l'éducation à l'environnement et au développement durable.

Lors de cette séance, les collectivités avaient acté la possibilité de faire progresser de 10 centimes d'euros les redevances liées à la facture d'eau sur la durée du 10^{ème} Programme. Il avait également été décidé de définir une règle d'or, imposant la recherche d'un équilibre entre recettes et dépenses.

Les premiers mois de l'année 2012 ont ensuite été marqués par le déroulement d'un large processus de concertation, reposant sur :

- l'organisation de deux réunions avec les conseils généraux ;
- la tenue de neuf réunions des commissions géographiques ;
- l'organisation de nombreuses séances de travail bilatérales.

Dimensionnement financier

Le projet de 10^{ème} programme représente 3,676 milliards d'euros d'AP, dont 120 millions d'avances (dont 92 millions d'euros dédiés à la Corse). En équivalent subvention, il apparaît à 3,58 milliards d'euros, soit une progression de 12,8 %. Il comporte quatre axes stratégiques :

- contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures ;
- accompagner la mise en œuvre de la réglementation et des programmes nationaux dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement ;
- accompagner la gestion durable des services, dans le cadre des inventaires et de la planification des schémas d'eau potable et d'assainissement, avec un focus sur le soutien au monde rural, qui devrait bénéficier d'aides en progression de 50 % ;
- participer à l'adaptation des territoires aux enjeux de demain, notamment en matière de changement climatique.

Entre le 9^{ème} et le 10^{ème} Programme, les écarts les plus importants adressent, par ordre d'importance :

- les aides dévolues à la lutte contre les pollutions agricoles ;

- la gestion de la ressource, qui a été érigée au rang des priorités ;
- la protection de la ressource (captages d'eau potable) ;
- les milieux aquatiques.

Au plan industriel, le 10^{ème} Programme maintient les efforts du 9^{ème} Programme, en matière de :

- recherche de substances dangereuses pour l'environnement ;
- contribution des pollutions industrielles aux stations d'épuration urbaines.

Outils

Le 10^{ème} Programme vise l'émergence d'une véritable logique contractuelle, puisqu'il adresse des sujets qui exigent la mise en œuvre d'une vision intégrée de la gestion des territoires. Pour cela, il a été proposé de constituer une enveloppe annuelle de 23 millions d'euros dédiée aux bonifications contractuelles à l'engagement des maîtres d'ouvrages. Trois types de bonifications contractuelles seront mises en place, ce qui facilitera l'adhésion de la population aux projets de territoire engagés.

Enfin, le dispositif d'avances remboursables sera relancé, à travers une enveloppe de 120 millions d'euros. Ces aides seront réservées aux collectivités et à certains domaines. Enfin, le développement des appels à projets se poursuivra.

Volet redevances

Il était indispensable de rétablir les comptes de l'Agence de l'Eau. En effet, le financement du 9^{ème} programme a notamment reposé sur le retour d'avances remboursables et le fonds de roulement de l'Agence de l'eau, conduisant cette dernière à reporter, en 2011, un certain nombre de dépenses.

Il apparaissait également nécessaire de rétablir une plus grande justice fiscale entre tous les payeurs. Ainsi, les usagers domestiques et assimilés, qui payaient 90,3 % des redevances de l'Agence de l'eau, n'en financeront plus que 86 % (pour une part d'aides à 82 %).

Pour sa part, l'industrie (hors nucléaire) sera soumise à une progression de ses redevances de 7,7 % (en retrait par rapport à l'inflation). L'agriculture, dont les redevances prélèvements devraient progresser de 11 %, restera largement bénéficiaire. A la fin du 10^{ème} programme, les dépenses et les recettes devront être équilibrées.

Refonte de la redevance prélèvement

Il a été décidé de simplifier les zonages (15 actuellement), à travers :

- la suppression progressive des zones déficitaires ;
- l'alignement progressif des taux de redevances pour prélèvement en eaux superficielles sur les taux de la redevance pour prélèvement en eaux souterraines, hors usages AEP et autres usages économiques dans les zones non déficitaires ;
- la suppression de la modulation ;
- la révision de la zone Durance ;
- la suppression de la modulation accordée pour la gestion concertée, pour favoriser l'émergence d'un système collectif.

Par ailleurs, il est proposé de réévaluer progressivement, sur la durée du 10^{ème} Programme, les taux de la redevance prélèvement « à 20 % des nouveaux taux plafonds au minimum ». Pour les autres usages économiques, le taux précité sera ramené à 15 %.

Tout au long de la vie du 10^{ème} programme, l'augmentation des redevances devrait s'établir à 12 %. Au total, la facture d'eau progressera de 10 centimes, marquant une contribution supplémentaire de 405 millions d'euros. A 47 centimes néanmoins, l'Agence de l'eau Rhône-

Méditerranée restera la moins chère de France. Enfin, si les redevances progresseront en euros courants, elles seront stables en euros constants.

Conclusion

Les agents de l'agence devront s'adapter aux transformations induites par le 10^{ème} programme. Aussi un projet d'établissement a-t-il été lancé, afin de les aider à atteindre leurs objectifs dans une période de réduction des effectifs.

Par ailleurs, plusieurs documents reprenant un certain nombre d'amendements ont été remis sur table. L'un d'eux porte sur la mobilisation de la ressource en eau agricole. L'Agence de l'eau poursuit, en la matière, un objectif de modernisation du système d'irrigation, de réalisation d'économies d'eau et d'adaptation aux changements climatiques. Elle avait proposé de financer, le droit européen le permettant, des mobilisations de ressources de stockages hivernaux, sous réserve d'un certain nombre de conditions. En la matière, les débats n'ont pas encore abouti et les travaux associeront les Agences de l'eau Loire Bretagne, Adour Garonne et Rhône-Méditerranée.

Débats

M. FAYEIN remercie le M. Guespereau pour la qualité de son exposé. Il souligne que le Conseil d'administration se doit, ce jour, d'adopter formellement un certain nombre de délibérations.

Au préalable, M. HERISSON rappelle que le coût de l'eau proposé sur le bassin est le plus faible de France. Par ailleurs, le Syndicat National du Décolletage de Haute-Savoie s'inquiète de la suppression d'un certain nombre de mesures, qui ne seront pas sans conséquences sur les comptes d'exploitation des PME. Il redoute notamment la disparition des mesures de soutien en lien avec les rejets industriels diffus. De fait, il demande si la concertation sera, dans ce domaine, de mise.

Premièrement, M. BONNETAIN souligne que le travail d'élaboration du 10^{ème} programme a été considérable. Aussi est-il désormais temps de l'approuver. Depuis six ou huit mois deuxièmement, il critique le calendrier qui a été retenu. En effet, il est légitime que les représentants de l'Etat nouvellement nommés se posent aujourd'hui des questions. Quoi qu'il en soit, le Conseil d'Administration doit prendre ses responsabilités. En juillet ou un peu plus tard, le Comité de Bassin devra prendre un certain nombre de délibérations. L'essentiel, enfin, est d'approuver le 10^{ème} programme, tout en veillant à ce que l'Agence ne soit pas mise en défaut.

M. LASSUS considère que le projet de 10^{ème} programme manque d'ambition. Ainsi, les usagers domestiques continueront à payer pour les acteurs économiques. Au regard des faibles coûts de l'eau proposés sur le bassin, il n'est pas persuadé qu'il sera possible d'atteindre l'objectif de bon état à l'horizon 2015. Pour l'ensemble de ces raisons, M. LASSUS s'abstiendra, au moment du vote du 10^{ème} programme.

M. COSTE rappelle que le 10^{ème} programme a été établi dans la concertation, ce qu'il convient de souligner. Il apporte une plus grande équité que son prédécesseur, notamment en matière de redevance.

Après avoir salué la qualité du travail réalisé, M. FRAGNOUD souligne premièrement que les redevances agricoles devraient afficher une hausse globale de 11 %. Deuxièmement, le Conseil d'administration doit aujourd'hui réaliser un exercice de compromis. Troisièmement, l'instauration rapide d'une « clause de rendez-vous » est indispensable. En effet, il est nécessaire de déterminer au plus vite les modalités de pilotage du 10^{ème} programme. Quatrièmement, les bassins Rhône-Méditerranée et Corse sont significativement « mieux-disant » que nombre d'autres bassins. Aussi le travail à trois agences évoqué dans la présentation pose-t-il question. Cinquièmement, la capacité de mobilisation de la ressource

devra être réelle et avérée sur l'ensemble du territoire, y compris en zone déficitaire. Sixièmement, le statut des redevances de la zone Durance pose question. L'objectif affiché est de déployer une redevance de droit commun au sein de la vallée de la Durance. En page 5 du document relatif aux redevances en conséquence, il pourrait être indiqué que la redevance Durance est « *de droit commun* ». Or les tableaux laissent apparaître le caractère dérogatoire associé. S'agissant des prélèvements, septièmement, est prévue une érosion de l'assiette de 3 % par an, concernant les autres usages économiques. Ce pourcentage, considérable, est assis sur l'amélioration de l'efficacité de l'eau prélevée par les industriels et sur un mouvement de désindustrialisation. Cette problématique devra être examinée à l'occasion de l'activation de la clause de rendez-vous.

M. PAPA ZIAN rappelle que le 10^{ème} programme a donné lieu à l'organisation de multiples réunions internes qui ont été l'occasion de nombreux débats. Dès les premiers échanges, a été actée la nécessité de freiner quelque peu les ambitions du 10^{ème} programme. En effet, elles n'auraient été insuffisantes que si la France affichait un taux de croissance annuel de 4 %, ce qui n'est malheureusement pas le cas. Enfin, certains secteurs, et notamment celui de la métallurgie, peuvent nourrir, concernant l'atteinte du plafond de 20 %, un certain nombre de craintes.

M. VAUTERIN ajoute que l'enveloppe d'aide dédiée au volet Industrie initialement prévue s'est réduite de 30 millions d'euros, du fait de l'abandon de certaines mesures. Ce recul ne remet pas en cause l'atteinte des objectifs réglementaires définis.

M. LASSUS souligne que les industriels des bassins Rhône-Méditerranée et Corse seront, du fait des nouvelles redevances, plus compétitifs que les industriels des autres bassins.

Premièrement, M. MAYNARD rappelle que l'Agence de l'eau poursuit un objectif d'équilibre de ses dépenses et de ses recettes. Ses agents ne pourront pas atteindre leurs objectifs, au regard d'un manque de ressources. C'est la raison pour laquelle il a rédigé un mail à l'attention du Directeur général de l'agence, pour lui demander d'adresser un signal positif aux agents, en :

- remettant en cause le plafond d'emplois 2013 de 383 ETPT ;
- réinstaurant la logique d'adéquation Missions / Moyens.

Deuxièmement, la question des moyens, qui renvoie aux ressources propres de l'Agence, concerne les différentes structures de gestion. Or les moyens de ces dernières demeureront constants alors que leurs missions vont être élargies.

Pour conclure, M. MAYNARD, s'il n'obtient pas de réponses aux questions sur les moyens de l'Agence, émettra un vote défavorable sur le 10^{ème} Programme.

M. SAMBARINO considère qu'il serait utile de renforcer les mesures de suivi de l'évolution des assiettes et des dépenses récurrentes.

M. BONNETAIN rappelle que la feuille de route décidée doit faire foi. Si elle devait être revue, elle le serait par la tutelle. Enfin, il est normal que les membres du nouveau Gouvernement se posent des questions, au regard des dépenses envisagées.

Premièrement, M. SCHMITT souligne que le 10^{ème} programme, ambitieux, est le fruit d'un exercice de concertation locale remarquable. Cette démarche a permis de faire converger un certain nombre d'intérêts disparates.

Deuxièmement, 10 des 27 états de l'Union Européenne sont actuellement en contentieux, concernant l'application de la DCE. Ce n'est pas le cas de la France, dont le modèle de gestion par bassin est d'ailleurs souvent cité en exemple.

Troisièmement, l'instauration d'une plus grande équité entre les différents contributeurs à

l'Agence de l'eau doit être saluée, de même que doit l'être la volonté de simplification affichée.

Quatrièmement, le contexte international est aujourd'hui difficile, sur tous les plans. Le plafond de redevances voté en loi de finances s'établit à 13,8 milliards d'euros. L'arrêté de répartition des dépenses entre les six agences fait référence à la somme de 13,5 milliards d'euros. Pour l'heure, il n'a pas encore été signé, ce qui ne doit pas empêcher l'Agence de conclure ses travaux, en adoptant le 10^{ème} programme.

Si l'arrêté précité était signé dans les prochaines semaines sans connaître de modification fondamentale cinquièmement, le programme de l'Agence pourrait y être intégré sans difficultés. En revanche, si l'arrêté ministériel était modifié de manière substantielle, la présente Instance devrait voter une nouvelle délibération sur le 10^{ème} programme avant qu'il ne repasse en Comités de bassin.

Sixièmement enfin, les emplois publics sont actuellement soumis à un plafond fixé par le Gouvernement. Les choix effectués jusqu'à présent pourraient être revus lors d'un débat budgétaire.

M. FAYEIN remercie les administrateurs pour leurs différentes interventions. La méthode d'élaboration du 10^{ème} programme était pour le moins ambitieuse, puisqu'elle faisait appel à la concertation. L'Agence s'efforcera de le mettre en œuvre et de le suivre très régulièrement. Le Directeur général, de fait, devra veiller à en garantir le bon déploiement par les services. Enfin, il devra, dans ce cadre, tenir compte des contraintes posées par le plafond d'emplois susmentionné.

M. GUESPEREAU rappelle premièrement, que toutes les parties présentes ont intérêt à ce que le 10^{ème} programme fonctionne correctement. A ce titre, il serait intéressant que ce dernier, qui a été élaboré dans la concertation, donne lieu à l'expression d'un vote unanimement favorable.

Deuxièmement, plusieurs avancées ont été réalisées depuis la réunion du 29 mai. Les collectivités ont essayé de « boucler pour solde de tout compte » un certain nombre de mesures. Aujourd'hui, il n'est pas question de revenir sur le « cadeau » octroyé aux agriculteurs de la Crau, puisqu'il répond à un besoin de terrain.

Troisièmement, le 10^{ème} programme fera l'objet d'un suivi permanent et attentif, à travers l'instauration de moments de rencontres réguliers.

Quatrièmement, l'heure est à la décroissance des moyens et au renforcement des ambitions, ce qui interroge les moyens de l'Agence. Cette dernière est la seule agence de l'eau à avoir lancé un programme d'établissement, afin de revisiter ses modes de travail. D'ailleurs, un groupe de discussions informel avec les représentants du personnel a été constitué. Il serait utile que ces derniers rendent, sur le 10^{ème} programme, un avis positif.

Cinquièmement, l'Agence a réalisé, à travers l'élaboration du 10^{ème} programme, un travail de chiffrage plus fin que celui qu'elle avait conduit lors de la définition du programme de mesures, ce qui peut expliquer quelques décalages.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, M. GUESPEREAU appelle les membres du Conseil d'administration à adopter le 10^{ème} programme à l'unanimité.

Premièrement, M. PAUL estime que la présente séance marque le terme d'un processus de co-construction fondé sur le consensus. De fait, il apparaît nécessaire, compte-tenu des mesures décidées et des ajustements consentis, de valider le 10^{ème} programme à l'unanimité. S'il fallait remettre l'ouvrage sur le métier, ce serait dommageable, compte tenu des efforts d'ores et déjà accomplis.

Lors de l'élaboration du 10^{ème} Programme deuxièmement, s'est posée la question de la capacité des maîtres d'ouvrages à favoriser et à financer des projets allant dans le sens de

l'atteinte du bon état. L'Agence de l'eau, en 2012, a décidé de lancer un appel à projets pour répondre aux exigences du récent décret relatif aux fuites d'eau et aux performances des réseaux. En la matière, elle a reçu énormément de réponses, ce qui constitue un signal extrêmement positif.

Troisièmement enfin, il convient de féliciter les différents acteurs et les services de l'Agence, pour les efforts qu'ils ont accomplis tout au long de la démarche de concertation menée.

M. FRAGNOUD demande que soient précisées les modalités de travail du dossier relatif à la Durance. La page 6 du document remis, en la matière, précise : « *Pour 2013, les prélèvements destinés à l'irrigation gravitaire sont soumis au taux applicable pour la zone A* ». Il serait utile de mieux préciser les choses, notamment par écrit.

M. GUESPEREAU rappelle qu'il est indispensable, au plan juridique, de renseigner le tableau remis à l'aide de taux. Or les seuls taux disponibles pour l'instant sont ceux qui sont issus du compromis. Par ailleurs, l'Agence s'est engagée à ouvrir une négociation sur la redevance, assise sur la réalité des zones (déficitaires ou pas) et transcrite dans le droit à travers des ZRE (ou pas). Les Bouches-du-Rhône sont le premier département à disposer d'un OUGC. A ce titre, les éléments classés en ZRE bénéficieront d'un abattement de redevance immédiat.

L'Agence s'est engagée à redécouper en un an la zone Durance. Ce redécoupage sera ensuite intégré au SDAGE. Dans un an, après avis conforme des Comités de Bassin, les nouvelles redevances seront soumises à l'approbation de la présente Instance. En contrepartie, les programmes d'économie d'eau devront se poursuivre.

M. MAYNARD a demandé au Directeur général de donner un signal aux agents, ce qu'il n'a pas encore fait. Or la capacité à faire des agents n'est pas en adéquation avec les ambitions du 10^{ème} programme. En l'état enfin, il émettra un avis défavorable sur le 10^{ème} programme.

M. FAYEIN répond que l'une des missions du Directeur général de l'Agence est de veiller à l'adéquation Missions / Moyens.

M. GUESPEREAU ajoute que le personnel n'est pas opposé au 10^{ème} programme.

M. MAYNARD n'a pas prétendu l'inverse. Cela étant, la capacité à faire des agents n'est pas en adéquation avec les ambitions du 10^{ème} programme.

M. GUESPEREAU rappelle que le Conseil d'administration n'a pas le pouvoir de revoir le plafond d'emplois de l'Agence de l'Eau, lequel relève d'une problématique nationale. A son sens, les agents adhèrent au 10^{ème} programme.

M. MAYNARD observe que le document relatif à l'exposé des motifs, en page 72, fait référence à 383 ETPT en 2013. En la matière pour l'heure, nul ne peut avoir de certitudes.

M. GUESPEREAU, en conséquence, supprimera le chiffre évoqué du document.

M. MARIOT salue la présence du commissaire du gouvernement. Il estime qu'il serait utile que ce dernier puisse relayer, au plan national, un vote unanime de la présente instance sur le 10^{ème} Programme.

M. POUGET considère également qu'il serait préférable de rendre, sur le 10^{ème} Programme, un vote unanimement favorable.

Premièrement, M. SAMBARINO s'associe aux différentes interventions, concernant la qualité et la réalité du travail de concertation et d'échanges qui a été engagé. A son sens désormais, les différents acteurs doivent partager le 10^{ème} programme à travers la mise en œuvre d'un véritable principe de mutualisation. De fait, l'écoute réciproque a permis de rédiger le 10^{ème} programme. Il ne s'agit désormais plus d'opposer les uns et les autres. En

conséquence, il rendra, sur le 10ème programme, un avis favorable.

M. SAMBARINO votera notamment en lieu et place de MM. Fauchon et Jeambar. Ce dernier lui avait fait part de sa volonté de se prononcer contre le 10ème programme, au regard de la trop grande importance de l'enveloppe financière associée. Compte tenu des différentes réponses apportées ce jour toutefois, M. SAMBARINO émettra, pour M. Jeambar, un vote favorable.

M. LAVRUT souligne que la version du 10^{ème} programme aujourd'hui soumise au vote est le fruit d'un long processus de concertation et de consensus. Cela étant, il conviendra d'être attentif aux problèmes des « irrigants » du sud (modèle provençal), qui risquent de connaître des difficultés. Enfin, les zones de protection de captage sont systématiquement implantées sur les zones agricoles. Or cette problématique doit être prise en compte par l'ensemble des acteurs.

Avant de procéder aux votes des délibérations, M. GUESPEREAU indique qu'elles portent sur :

- l'énoncé du 10^{ème} Programme ;
- les redevances pour les années 2013 à 2018.

Concernant l'énoncé du 10^{ème} Programme, la délibération s'achève comme suit : « *Emet un avis favorable sur l'énoncé du 10^{ème} Programme d'intervention, sous réserve de publication de l'arrêté ministériel susvisé et propose de le soumettre à l'avis conforme des comités de bassin Rhône-Méditerranée et Corse* ». S'agissant des redevances, sa conclusion est la suivante : « *Emet un avis favorable sur les taux de redevances des années 2013 à 2018 et propose de les soumettre à l'avis conforme des comités de bassin Rhône-Méditerranée et Corse* ».

Enfin, le vote sur le 10^{ème} Programme ne sera juridiquement opposable qu'après avis conforme des deux comités de bassin et ré-adoption formelle par le Conseil d'Administration.

La délibération n° 2012-12 - ENONCE DU 10EME PROGRAMME D'INTERVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU - est adoptée (2 abstentions)

La délibération n° 2012-13 - TAUX DES REDEVANCES POUR LES ANNEES 2013 A 2018 - est adoptée (1 abstention).

4/1 CAS PARTICULIER DE L'USINE DE RIO TINTO A GARDANNE (13)

M. PREBAY rappelle que l'usine de Rio Tinto de Gardanne produit des alumines et rejette plus de deux millions de tonnes de boues rouges dans la mer chaque année. Du fait du déplafonnement de la LEMA, elle devrait s'acquitter, en 2013, d'une redevance supérieure à 13 millions d'euros. Par conséquent, l'Agence de l'Eau a poussé à l'introduction, dans le code de l'environnement, d'un paramètre spécifiquement dédié à Rio Tinto, afin de ramener sa redevance à un niveau raisonnable, estimé à 2,5 millions d'euros. Cette demande a été honorée dans la loi de finances 2012. En lien avec l'Etat et Rio Tinto, une stratégie de réduction des rejets a été définie. Dans ce cadre, Rio Tinto lancera un plan d'investissement pluriannuel, lequel lui permettra de réduire drastiquement ses rejets en 2015.

M. GUESPEREAU se félicite de la décision aujourd'hui soumise au vote du Conseil d'Administration. En effet, elle bénéficiera tant à l'industriel concerné qu'à l'environnement.

M. NEYER précise que l'arrêté préfectoral impose la fin des rejets des matières en suspension dans l'environnement dès 2015. En 2016, un nouvel arrêté préfectoral encadrera notamment Rio Tinto.

M. LASSUS s'interroge sur les volumes des rejets de Rio Tinto d'ici 2015, ainsi que sur les

impacts des rejets de soude sur le milieu marin.

Premièrement, M. GUESPEREAU indique que Rio Tinto dispose d'ores et déjà d'une presse à boue. Il doit en construire deux nouvelles, en 2012 et en 2013-2014. Les deux premières presses à boue lui permettront d'atteindre les objectifs fixés. La troisième presse, pour sa part, aura un objectif de sécurisation. De fait, les rejets de boue devraient diminuer d'un facteur 100. La langue de boue afférente, pour information, fait plus de 20 km de long et plusieurs mètres d'épaisseur.

Deuxièmement, les matières en suspension et les chromes sont les éléments qui ont les plus forts impacts sur l'environnement. La soude, pour sa part, a des effets beaucoup plus limités sur l'environnement, du fait de la présence d'eau salée.

M. LASSUS sollicite des précisions sur l'usage que Rio Tinto entend faire des matières en suspension qui seront récupérées.

M. GUESPEREAU répond que Rio Tinto stocke ses boues dans une décharge sécurisée et recherche des pistes de valorisation commerciale de ces dernières.

En complément, M. NEYER précise que la problématique évoquée est suivie par un Comité Scientifique indépendant.

M. PAUL souligne que l'Agence de l'Eau ne financera pas intégralement les presses de Rio Tinto. En effet, elle les cofinancera.

M. FAYEIN le confirme.

6/ DISPOSITIONS DE FIN DE GESTION DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL

M. GUESPEREAU indique qu'il est proposé au Conseil d'Administration de se prononcer sur la prolongation du programme de développement rural hexagonal.

M. CURCI rappelle que le Conseil d'Administration, en décembre 2011, s'était prononcé sur la prolongation des dispositifs agricoles sur la base du PDRH jusqu'à la fin de l'année 2013. En fin de PDRH, les fonds européens pourraient ne pas suffire pour financer l'ensemble des opérations auxquelles l'Agence de l'Eau participe.

Par conséquent, il est proposé au Conseil d'Administration :

- d'autoriser l'Agence de l'Eau à financer des mesures agroenvironnementales, même si le FEADER y participe à moins de 50 % ;
- de réaffirmer le maintien d'un dispositif de cofinancement des mesures agroenvironnementales, afin de ne pas « casser » la dynamique afférente aux captages.

M. FRAGNOUD s'interroge sur les apports annuels du FEADER.

M. CURCI répond qu'ils sont de l'ordre de 15 millions d'euros par an.

M. FRAGNOUD en déduit que la prolongation d'une année du PDRH pourrait coûter à l'Agence de l'Eau, en l'absence d'aides apportées par le FEADER, 15 millions d'euros.

M. CURCI en convient.

M. GUESPEREAU, pour conclure, indique que la délibération proposée comporte trois articles. Le premier porte sur la modification de la délibération du Conseil d'Administration du 1^{er} décembre 2012, où l'expression « *jusqu'au 31 décembre 2013* » serait remplacée par « *jusqu'à*

l'achèvement des programmes de développement rural hexagonal et de Corse ». Le deuxième article est libellé comme suit : « De porter le taux maximum d'aide de l'Agence pour financer les investissements permettant de lutter contre les pollutions agricoles au taux d'aide plafond défini par le règlement de développement rural jusqu'à l'achèvement des programmes de développement rural hexagonal et de Corse ».

L'article 3, pour sa part, revient sur :

- le nécessaire cofinancement, par le FEADER, des mesures agroenvironnementales ;
- la possibilité de porter « le taux maximum d'aide de l'Agence au taux plafond de 100 % défini par le règlement de développement rural jusqu'à l'achèvement des programmes de développement rural hexagonal et de Corse, si les crédits du FEADER s'avéraient insuffisants ».

La délibération n° 2012-14 - DISPOSITIONS DE FIN DE GESTION DU PROGRAMME - DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL - est adoptée à l'unanimité.

III - GESTION DE L'AGENCE

1/ BILAN SOCIAL

Effectifs

Mme GRAVIER-BARDET indique que l'Agence de l'Eau employait 403 personnes (224 femmes et 179 hommes) en 2011, en progression de trois unités par rapport à 2010. Cet essor a découlé :

- de la « récupération » des temps partiels (23 « rompus ») ;
- du recrutement de personnes en CDI à certains postes ;
- de l'existence de congés sans rémunération.

Au cours de l'année 2011, 389 ETPT ont été « consommés », pour un plafond d'emploi positionné à 391 ETPT.

Ancienneté et mouvements

L'ancienneté moyenne s'est établie à 14 ans en 2011, en progression. En parallèle, ont été recensés 62 arrivées et 19 départs (une dizaine de départs à la retraite et cinq fins de détachement).

Masse salariale

Au cours de l'année 2011, la masse salariale a progressé. Cet essor a résulté, à parts égales, de la croissance des EPTP, de l'augmentation des primes et de la comptabilisation des CET en charge à payer.

Formation

Le nombre de jours de formation par agent s'est établi à 2,7 unités en 2011, ce qui a été relativement faible. Toutefois, l'année 2011 marquait la fin du 9^{ème} Programme et l'attente de son successeur.

Santé

Le nombre de jours maladies a progressé de 1 000 unités entre 2010 et 2011. En effet, 14 arrêts de plus de 100 jours ont été recensés en 2011, contre 7 en 2010. Enfin, 11 jours d'arrêt maladie par EPTP ont été constatés en 2011.

Baromètre social

Un baromètre social sera déployé. Il est en cours d'élaboration en concertation avec les représentants du personnel.

Débats

M. MAYNARD considère que le bilan social devra donner lieu à un débat interne, notamment pour ce qui concerne la forte progression, entre 2010 et 2011, du nombre de jours d'arrêt maladie.

M. FAYEIN en prend note. Il constate également que le nombre moyen de jours de formation a été très limité en 2011.

M. MAYNARD s'associe à cette intervention. A son sens, il est indispensable de renforcer fortement la formation, notamment au regard des enjeux à relever.

2/ PLAN ADMINISTRATION EXEMPLAIRE

M. GUESPEREAU rappelle que l'Agence de l'Eau a conduit d'importants efforts en matière d'éco-responsabilité, sous l'égide de Mme Gravier-Bardet. A travers le Plan Administration Exemplaire, elle s'est engagée dans un processus d'obtention de la certification ISO 14 001 dès la fin de l'année 2012.

Mme GRAVIER-BARDET souligne que la mise en place du Plan Administration Exemplaire relève d'une circulaire datant décembre 2008. En 2011, la consommation énergétique cumulée de l'Agence de l'Eau s'est réduite de 12 % par rapport à 2008, du fait :

- de la douceur hivernale ;
- du programme d'amélioration mis en place au Siège.

Ce dernier, ainsi, s'est notamment traduit par des opérations de désembuage des réseaux chauds et froids ou le changement des groupes de climatisation. Les clauses contractuelles du nouveau marché d'exploitation des installations incluent une clause d'intéressement liée aux économies d'énergie réalisées.

Par ailleurs, la consommation de papier s'est réduite, à 14 tonnes en 2011 (25 tonnes en 2008). Les distances parcourues par les véhicules de services ont été stables, quand celles liées aux déplacements en train ou en avion ont progressé. Le taux d'utilisation des espaces de visioconférence a augmenté de 27 %.

Le Siège et la Délégation Rhône-Alpes ont participé au 2^{ème} Challenge Interentreprises de la région Rhône-Alpes du 5 juin. A cette date, 112 des 213 agents sont venus au travail autrement qu'en voiture. L'Agence de l'Eau imposera, dans le cadre de certains marchés publics, l'insertion de clauses sociales, en application de l'article 14 du code des marchés publics.

Enfin, l'Agence de l'Eau s'est engagée dans une démarche de certification ISO 14 001, avec un objectif d'obtention positionné à la fin de l'année 2012.

IV - FINANCEMENT DES TRAVAUX POUR LA RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR DES OUVRAGES APPARTENANT À L'ÉTAT : CRÉATION D'UN FONDS DE CONCOURS

M. GUESPEREAU rappelle que l'Agence de l'Eau n'est pas autorisée à financer les ouvrages présents dans le domaine fluvial qui appartiennent à l'Etat. Pour cela, elle doit créer un fonds de concours.

M. CURCI le confirme. Le nombre d'ouvrages présents sur le Domaine Public Fluvial, porté par l'Etat et nécessitant des financements de travaux de restauration a été estimé à 30. Puisque l'Agence de l'Eau ne peut apporter de subventions à l'Etat, il est proposé de créer un fonds de concours et de l'ouvrir, dès cette année, dans le cadre d'une opération qui sera engagée en 2013 sur la Romanche, au sein de la zone de la Séchilienne.

M. FAYEIN note que les fonds de concours apportés à l'Etat renvoient à des montants TTC. Or les subventions apportées par l'Agence de l'Eau sont généralement exprimées HT.

M. CURCI répond qu'un maître d'ouvrage qui ne récupère pas la TVA produit actuellement une attestation qui lui permet d'obtenir un financement TTC.

M. FAYEIN en prend note.

M. LASSUS considère qu'il aurait été plus logique que le soutien financier à l'Etat soit apporté par l'ONEMA.

M. GUESPEREAU répond que l'ADEME a demandé à l'Agence de l'Eau de mettre en place un fonds de concours, pour des questions juridiques essentiellement. En la matière, l'Agence de l'Eau avait pour objectif d'éviter de se retrouver en position de maître d'ouvrage.

La délibération n° 2012-15 - FINANCEMENT DES TRAVAUX POUR LA RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR DES OUVRAGES APPARTENANT À L'ÉTAT : CRÉATION D'UN FONDS DE CONCOURS - est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 12 heures 45.

CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

Séance du 19 JUIN 2012

LISTE DE PRESENCE

M. Laurent FAYEIN,

Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

(Régions, Départements, Communes)

M. **Pascal BONNETAIN**, Vice-Président du CA – Conseiller Régional R.A.

M. **Pierre HERISSON**, Sénateur - Conseiller municipal d'Annecy

M. **Jean-Paul MARIOT**, Conseiller Général de Haute Saône

M. **Hervé PAUL**, Vice-Président de Nice Côte d'Azur

M. **Louis POUGET**, Vice-Président Agglomération de Montpellier

M. **Henri TORRE**, Membre du SIE d'Annonay

REPRESENTANTS DES USAGERS

M. **François COSTE**, Membre de l'UNAF

M. **Dominique DESTAINVILLE**, Directeur général adjoint GRAP'SUD Union

M. **Jean-Marc FRAGNOUD**, Vice-Président du CA, Chambre Régionale d'Agriculture Rhône-Alpes

M. **Michel LASSUS**, Administrateur Commission Protection des Eaux Franche Comté

M. **François LAVRUT**, Chambre Régionale d'Agriculture du Jura

M. **Francis PAPAIZIAN**, Directeur Environnement RHODIA St Fons

M. **Claude ROUSTAN**, Président de la Fédération PPMA (04)

M. **Patrick SAMBARINO**, Directeur délégué EDF

REPRESENTANTS DE L'ETAT

M. **Philippe LEDENVIC**, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes représenté par M. VAUTERIN

M. **Laurent ROY** – DREAL PACA, représenté par M. Laurent NEYER -

M. **Gilles PELURSON** – DRAAF RHONE-ALPES

M. **Bernard MONCERE**, Direction Régionale des Finances Publiques représenté par M. FOLLOT

M. **STRZODA** – Préfet de Corse représenté par M. Dominique TASSO

REPRESENTANT DU PERSONNEL DE L'AGENCE

M. **Jean-Jacques MAYNARD**, titulaire

M. **Pascal GERIN**, suppléant

AUTRES PERSONNALITES AYANT ASSISTE A LA SEANCE

M. **Alby SCHMITT** – Commissaire du Gouvernement

Mme **Maud BAILLY TURCHI**, Contrôleur financier, représenté par M. CURAUT Frédéric

Mme **Pascale FLEURENCE**, Agent comptable AE RM&C

Mme **Bénédicte GENIN**, MEDDE

AU TITRE DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

M. Martin GUESPEREAU, Directeur général
M. Laurent BOUVIER, Directeur général adjoint
Mme Mireille GRAVIER-BARDET, Secrétaire Générale
Mme Nancy Yana, Délégation à la Communication
M. Jean-François CURCI, directeur du Département des Interventions et des Actions de Bassin
M. Yannick PREBAY, directeur du Département des Données Redevances et Relations Internationales
M. Matthieu PAPOUIN, directeur, du Département de la Planification et de la Programmation
M. Nicolas CHANTEPY, directeur délégué Rhône-Alpes
M. Laurent TESSIER, Directeur délégué – Délégation de Besançon
M. Michel DEBLAIZE, Directeur délégué – Délégation de Montpellier
M. Nadou CADIC, Directeur délégué PACA et Corse
M. Jean-Pierre NICOL, délégué audit interne
Mme Nadine MINELLA, secrétariat des assemblées
M. Julien DUBUIS, Département de la Planification et de la Programmation
M. Stéphane RONIN, Secrétariat général
M. François CHAVENT, DDRI
M. Olivier GUILLEMIN, délégation de Besançon

DREAL RHONE-ALPES

M. Loic DUFFY

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EXCUSÉS OU AYANT DONNE POUVOIR

M. Vincent BURRONI, Conseiller Général des Bouches du Rhône a donné pouvoir à **M. BONNETAIN**
Mme Cécile HELLE, Conseillère Régionale PACA a donné pouvoir à **M. BONNETAIN**
M. Gilles VINCENT, Maire de Saint Mandrier sur Mer a donné pouvoir à **M. Hervé PAUL**
M. Loïc FAUCHON, P.D.G. de la Société des Eaux de Marseille, a donné pouvoir à **M. SAMBARINO**
M. Patrick JEAMBAR, Président de AHLSTROM Brignoud, a donné pouvoir à **M. SAMBARINO**
M. Didier ROCRELLE, Président de l'APIRM, a donné pouvoir à **M. PAPAIZIAN**
M. Jean-Pierre CHOMIENNE, Commissaire à l'Aménagement des Alpes, a donné pouvoir à **DREAL PACA**
M. Jean-Claude ROCHE – DIRECCTE Rhône-Alpes a donné pouvoir à **DRAAF**
M. Pierre Yves ANDRIEU – DIRM Méditerranée, a donné pouvoir à **DREAL RA**
M. Olivier LAROUSSINIE – Directeur AAMP, a donné pouvoir au Préfet de Corse
M. le directeur Régional ARS Rhône-Alpes, a donné pouvoir à **DREAL RA**
M. le directeur général Voie Navigables de France (VNF), a donné pouvoir à **DREAL PACA**
M. Marc CHALLEAT, SGAR Rhône-Alpes, a donné pouvoir à **DREAL RHONE-ALPES**

CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2012

PROCES-VERBAL

Le vendredi 14 septembre 2012 à 13 H, au terme de la réunion du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée, le Conseil d'Administration RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE s'est réuni en séance plénière au Novotel de Gerland, sous la présidence de M. Laurent FAYEIN, Président du Conseil d'Administration.

Une liste détaillée des participants et des membres excusés figure en annexe au présent procès-verbal.

Plus de la moitié des membres étant présents ou ayant donné pouvoir (27/38), le Conseil d'Administration peut délibérer.

I - PRISE EN COMPTE DE L'AVIS CONFORME DES COMITES DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE ET DE CORSE SUR L'ENONCE DU 10EME PROGRAMME ET SUR LES REDEVANCES POUR LES ANNEES 2012 A 2018

M. FAYEIN rappelle que le Comité de Bassin de Corse, lors de sa séance du 10 septembre dernier et le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée, lors de la séance de ce jour, ont donné un avis conforme sur l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse et sur les redevances pour les années 2013 à 2018. Le Conseil doit maintenant approuver ces délibérations.

M. FAYEIN met aux voix les délibérations.

La délibération n° 2012-16 - ENONCE DU 10EME PROGRAMME D'INTERVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE - est adoptée à l'unanimité.

La délibération n° 2012-17 - TAUX DES REDEVANCES POUR LES ANNEES 2013 A 2018 - est adoptée (1 voix contre).

M. JEAMBAR, par la voix de M. ROCRELLE à qui il a donné pouvoir, indique qu'il vote contre la délibération relative aux taux des redevances du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence, non par opposition au programme mais aux augmentations de redevances pour l'industrie papetière dues à la loi sur l'eau de 2006 et qui la met en péril.

CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

Séance du 14 septembre 2012

LISTE DE PRESENCE

M. Laurent FAYEIN,

Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

(Régions, Départements, Communes)

- M. **Joël ABBEY**, Conseiller général de la Côte d'Or
- M. **Pascal BONNETAIN**, Vice-Président du CA – Conseiller Régional R.A.
- M. **Pierre HERISSON**, Sénateur - Conseiller municipal d'Annecy
- M. **Hervé PAUL**, Vice-Président de Nice Côte d'Azur
- M. **Louis POUGET**, Vice-Président Agglomération de Montpellier

REPRESENTANTS DES USAGERS

- M. **François COSTE**, Membre de l'UNAF
- M. **Jean-Marc FRAGNOUD**, Vice-Président du CA, Chambre Régionale d'Agriculture Rhône-Alpes
- M. **François LAVRUT**, Chambre Régionale d'Agriculture du Jura
- M. **Francis PAPAZIAN**, Directeur Environnement RHODIA St Fons
- M. **Didier ROCRELLE**, Président de l'APIRM
- M. **Claude ROUSTAN**, Président de la Fédération PPMA (04)
- M. **Patrick SAMBARINO**, Directeur délégué EDF

REPRESENTANTS DE L'ETAT

- M. **Philippe LEDENVIC**, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes représenté par M. VAUTERIN
- M. **Laurent ROY**, DREAL PACA, représenté par M. Laurent NEYER
- M. **Gilles PELURSON**, DRAAF Rhône-Alpes, représenté par M. Bernard GERMAIN

REPRESENTANT DU PERSONNEL DE L'AGENCE

- M. **Jean-Jacques MAYNARD**, titulaire

AUTRES PERSONNALITES AYANT ASSISTE A LA SEANCE

- M. **Alby SCHMITT**, Commissaire du Gouvernement
- Mme **Pascale FLEURENCE**, Agent comptable AE RM&C

AU TITRE DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

- M. **Martin GUESPEREAU**, Directeur général
- M. **Laurent BOUVIER**, Directeur général adjoint
- Mme **Mireille GRAVIER-BARDET**, Secrétaire Générale
- Mme **Nancy YANA**, Délégation à la Communication

M. **Xavier EUDES**, directeur du Département des Interventions et des Actions de Bassin
 M. **Yannick PREBAY**, directeur du Département des Données Redevances et Relations Internationales
 M. **Matthieu PAPOUIN**, directeur, du Département de la Planification et de la Programmation
 M. **Nicolas CHANTEPY**, directeur délégué Rhône-Alpes
 M. **Laurent TESSIER**, Directeur délégué – Délégation de Besançon
 M. **Michel DEBLAIZE**, Directeur délégué – Délégation de Montpellier
 M. **Nadou CADIC**, Directeur délégué PACA et Corse
 M. **Jean-Pierre NICOL**, délégué audit interne
 M. **Jean-Louis SIMONNOT**, Département de la Planification et de la Programmation
 M. **Stéphane STROFFEK**, Département de la Planification et de la Programmation
 M. **Julien DUBUIS**, Département de la Planification et de la Programmation
 Mlle **Julie FABRE**, Département de la Planification et de la Programmation
 Mme **Nadine MINELLA**, secrétariat des assemblées

DREAL RHONE-ALPES

M. **Loic DUFFY**

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EXCUSÉS OU AYANT DONNE POUVOIR

M. **Vincent BURRONI**, Conseiller Général des Bouches du Rhône, a donné pouvoir à M. POUGET
 M. **Alain CHABROLLE**, Vice-président du Conseil régional Rhône-Alpes
 Mme **Cécile HELLE**, Conseillère Régionale PACA, a donné pouvoir à M. BONNETAIN
 M. **Jean-Paul MARIOT**, Conseiller général de Haute Saône
 M. **Henri TORRE**, Membre du SIE d'Annonay, a donné pouvoir à M. HERISSON
 M. **Gilles VINCENT**, Maire de Saint Mandrier sur Mer, a donné pouvoir à M. PAUL
 M. **Loïc FAUCHON**, P.D.G. de la Société des Eaux de Marseille, a donné pouvoir à M. SAMBARINO
 M. **Patrick JEAMBAR**, Président de AHLSTROM Brignoud, a donné pouvoir à M. ROCRELLE
 M. **Michel LASSUS**, Administrateur de la Commission Permanente de Protection des Eaux de Franche-Comté
 M. **Jean-Pierre CHOMIENNE**, Commissaire à l'Aménagement des Alpes
 M. **Marc CHALLEAT**, SGAR Rhône-Alpes, a donné pouvoir à DREAL RA
 M. **Bernard MONCERE**, DRFIP Rhône-Alpes, a donné pouvoir à M. GERMAIN
 M. **le directeur Régional ARS Rhône-Alpes**, a donné pouvoir à DREAL RA
 M. **le directeur général Voie Navigables de France (VNF)**, a donné pouvoir à M. Laurent NEYER

DELIBERATION N° 2012-19

**CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES
DE RHONE-MEDITERRANEE ET DE CORSE**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, adopté par la délibération n° 2012-16 du 14 septembre 2012,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Commission des aides et délégations au directeur général en matière d'attribution et de gestion des aides » n° 2012-20 du 25 octobre 2012,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Avances remboursables » n° 2012-21 du 25 octobre 2012,

Vu le rapport du Directeur général de l'Agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 - CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

1-1 Conditions de dépôt des demandes d'aide

L'Agence doit être informée dès qu'un projet est envisagé.

Une demande d'aide formelle et complète doit être déposée avant l'engagement de l'opération ; Le non-respect de cette disposition entraîne le rejet de la demande d'aide sauf accord écrit préalable de l'agence à titre exceptionnel. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux demandes d'aide relatives au renouvellement du financement d'actions reconduites chaque année.

Une demande d'aide est réputée complète si elle contient la demande « type » (présente sur le site de l'Agence) signée du demandeur dûment habilité pour engager l'exécution de l'opération. La demande est accompagnée d'un dossier technique et financier comportant l'évaluation détaillée du coût, le plan de financement et tous les éléments permettant d'apprécier l'objectif du projet, le cadre administratif et réglementaire auquel il est soumis, son opportunité et les résultats attendus.

Pour les opérations relatives à des travaux, le lancement d'actions préalables nécessaires à la préparation du dossier de demande d'aide ou à la définition des travaux n'est pas considéré comme un engagement de l'opération.

Pour les aides post sinistres (crues) la date prise en compte par l'Agence est celle du sinistre faisant l'objet de la demande d'aide.

1-2 Forme des aides

L'agence peut apporter deux natures d'aides :

- des subventions soit proportionnelles à la dépense subventionnable après application des conditions particulières de plafonnement ou d'assiette, soit forfaitaires pour les interventions prévues sous cette forme en application des dispositions thématiques.
- des avances telles que définies par la délibération d'application « Avances remboursables »

1-3 Quotité des aides publiques

Les modalités d'exécution pour l'établissement du plan de financement d'une opération sont définies comme suit :

- Les aides sont régies par des dispositions législatives et réglementaires en matière de participation minimale des collectivités territoriales et de leurs groupements aux projets d'investissement que le demandeur se doit de respecter.
- Les aides de l'Agence aux projets relevant des domaines de la préservation et la restauration des milieux aquatiques, de l'atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux et de la préservation de l'eau destinée à la consommation humaine, peuvent avoir pour effet de porter le total des aides publiques à plus de 80%.
- Le recours au financement par avance remboursable peut avoir pour effet de porter le total des aides publiques à plus de 80%, étant entendu que pour cette forme d'aide seule la partie dite « équivalent subvention » transformée en avance remboursable est comptabilisée comme aide publique, comme précisé dans la délibération d'application « Avances remboursables »

1-4 Assiette des aides

Les modalités d'exécution pour le calcul de l'assiette d'une opération sont définies comme suit :

- Les dépenses prises en compte sont les dépenses réelles, éventuellement réduites en fonction de coûts plafond. Des dérogations à ces coûts plafonds sont possibles sur justificatifs.
- Selon le statut du bénéficiaire au regard du régime TVA, les dépenses sont prises en compte en HT lorsque le bénéficiaire a capacité à récupérer la TVA ou en TTC dans le cas contraire.
- En cas de surdimensionnement et/ou de surcoût manifeste, l'agence se donne le droit de limiter la capacité de l'ouvrage aidé à la capacité nécessaire puis, sur cette base, calcule l'assiette de l'aide au coût jugé admissible.
- En cas d'objectifs multiples, les dépenses retenues sont celles relatives aux objectifs intéressant directement le programme. Les dépenses retenues peuvent être calculées au prorata des objectifs intéressant directement l'Agence. L'Agence se réserve le droit de retenir, pour le calcul de ses aides, la meilleure solution technico économique des solutions en termes d'investissement.

- Sauf dispositions contraires prévues dans les dispositions spécifiques à chaque domaine d'intervention, l'entretien courant des ouvrages et le renouvellement à l'identique ne sont pas éligibles.

Pour le secteur concurrentiel soumis à encadrement communautaire des aides à l'environnement les modalités d'exécution sont définies comme suit :

- la dépense retenue est calculée en fonction de coût d'un investissement comparable sur le plan technique qui permet d'atteindre un degré inférieur de protection de l'environnement (correspondant aux Valeurs Limites d'Emission communautaires obligatoires, si elles existent et sont en vigueur).
- les coûts éligibles sont diminués des bénéfices prévisionnels cumulés sur 5 ans et augmentés des charges d'exploitation supplémentaires afférentes aux futurs investissements cumulés au maximum sur 5 ans.

Le montant éligible d'un projet est obtenu en soustrayant du montant prévisionnel, présenté par le maître d'ouvrage, les dépenses non retenues par l'Agence à savoir :

- les dépenses non éligibles au programme d'intervention en cours qui comprennent notamment :
 - les dépenses relatives à un objectif ne répondant pas directement aux objectifs du programme de l'Agence,
 - les dépenses d'entretien courant,
 - les dépenses résultant d'un accroissement de l'activité économique ou d'un développement démographique attendu.
 - Les dépenses de fonctionnement courant des structures de gestion locale (loyers, charges,...)
- le montant non actualisé des assiettes prises en compte au cours des dix dernières années pour l'attribution d'aide portant sur un ouvrage remplissant les mêmes fonctions que celles de l'opération projetée
- les retours sur investissement pour les aides au secteur concurrentiel soumis à l'encadrement communautaire.

Dans les cas où il est difficile de détacher du coût du projet les coûts nécessaires à l'atteinte d'un objectif qui n'intéresse pas le programme de l'Agence, le calcul du montant éligible est évalué par la différence entre le coût présenté et celui d'un investissement comparable sur le plan technique mais ne permettant pas d'atteindre le même niveau de protection des milieux aquatiques.

Sont exclues du bénéfice des aides les études ou procédures directement liées au régime d'autorisation ou de déclaration fixé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ou par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les dépenses correspondantes peuvent cependant être prises en compte dans l'assiette des études techniques générales ou des travaux.

1-5 Décision d'aide

Après instruction, les demandes d'aides font l'objet d'une décision prise selon les modalités définies par le Conseil d'administration dans le cadre de la délibération relative à la Commission des aides et aux délégations données au Directeur général en matière d'attribution et de gestion des aides.

La décision précise le bénéficiaire de l'aide, l'objet et les caractéristiques de celle-ci, notamment le montant maximum accordé. La décision peut conditionner le versement de l'aide à la levée d'éventuelles réserves ainsi qu'au respect de certaines obligations

particulières à l'opération, notamment celles mentionnées dans les délibérations d'application par domaine d'intervention.

Le montant de la décision d'aide constitue un plafond qui ne peut être révisé à la hausse que si des sujétions non prévues entraînent une modification importante de l'action ou de l'opération aidée.

La décision d'aide est valable 2 ans, délai avant l'expiration duquel l'opération doit être engagée et notifiée ou prorogée. Passé ce délai, la décision d'aide est annulée de plein droit.

1-6 Montant des aides

Lorsque le montant de l'aide déterminé par application des modalités d'instruction comporte des centimes, le montant des aides attribuées par l'Agence est arrondi à l'euro inférieur.

Les aides apportées par l'agence de l'eau doivent représenter un montant significatif minimum. Le montant de l'opération doit être supérieur à 3 000 euros TTC.

1-7 Règles de sélectivité

Les modalités d'exécution des règles de sélectivité prévues à l'énoncé du programme pour l'assainissement domestique et l'alimentation en eau potable sont définies comme suit :

- **Seuil économique**

Les conditions de prix minimum pour l'exercice de la solidarité financière de bassin sont définies à compter du 1^{er} janvier 2013 en fonction des seuils de prix fixés selon le calendrier ci-dessous. Il s'agit du prix facturé aux abonnés domestiques au 1^{er} janvier de l'année d'engagement des travaux, objet de la demande d'aide. Il s'entend hors taxes et redevances diverses pour une facture annuelle type de 120 m³.

Pour les travaux d'assainissement collectif et non collectif,

Date d'effet	Prix minimum du service assainissement collectif hors taxes et hors redevances pour 120 m ³
1 ^{er} janvier 2013	0,5 €/m ³
1 ^{er} janvier 2014	0.6 €/m ³
1 ^{er} janvier 2015	0,7 €/m ³ ⁽¹⁾
1 ^{er} janvier 2016	
1 ^{er} janvier 2017	
1 ^{er} janvier 2018	

⁽¹⁾ Cf. infra condition d'actualisation

Pour les travaux dans le domaine de l'eau potable

Date d'effet	Prix minimum du service eau potable hors taxes et hors redevances pour 120 m ³
1 ^{er} janvier 2013	0,7 €/m ³
1 ^{er} janvier 2014	0,8 €/m ³
1 ^{er} janvier 2015	0,9 €/m ³ ⁽¹⁾
1 ^{er} janvier 2016	
1 ^{er} janvier 2017	
1 ^{er} janvier 2018	

⁽¹⁾ Cf. infra condition d'actualisation

Ces seuils peuvent faire l'objet d'une adaptation dans le cadre des accord-cadres avec les départements de manière à faire converger et renforcer la synergie entre les différentes interventions publiques.

Les seuils évoqués sont actualisés comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2016, le prix minimal nécessaire pour bénéficier d'une intervention de l'Agence mentionné dans les tableaux précédents pour les travaux dans le domaine de l'assainissement et de l'eau potable, est actualisé sur la base du taux de l'inflation constaté au 1^{er} janvier de l'année précédente (indice 100 au 1^{er} janvier 2013) arrondi à la dizaine de centimes d'euro inférieure.

- **Structuration des services publics d'assainissement**

Les conditions de réservation progressive des aides à l'investissement aux seules intercommunalités (EPCI à fiscalité propre ou syndicat), dotées de la compétence thématique associée prévue à l'énoncé du programme seront mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2016 selon des modalités définies lors de la révision du programme.

- **Renseignement de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement**

La publication des données de la collectivité dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) requise pour bénéficier des aides aux travaux concerne l'année d'activité objet du dernier Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) publié à la date de dépôt de la demande d'aide.

Sauf décision de mise en œuvre progressive ou d'adaptation dans le cadre des accords cadres avec les départements de manière à faire converger et renforcer la synergie entre les différentes interventions publiques, cette condition s'applique à compter du 01/01/2016 selon des modalités définies lors de la révision à mi-parcours du 10ème programme.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE NOTIFICATION ET DE VERSEMENT DES AIDES

2-1 Notification des aides

Les décisions d'aides sont notifiées aux bénéficiaires dans le cadre :

- soit de Décisions Attributives de Subvention (D.A.S.) pour des aides d'un montant inférieur ou égal à 23 000€ et ne faisant pas l'objet de contraintes particulières ou réglementaires. Le modèle type figure à l'annexe 1 de la présente délibération.
- soit de Conventions d'Aides Financières (C.A.F.) dans le cas contraire. Le modèle type figure à l'annexe 2 de la présente délibération.

Ces documents précisent :

- l'objet de la participation de l'Agence,
- les opérations prises en compte,
- les obligations du bénéficiaire,
- le montant de la participation de l'Agence,
- pour les aides non forfaitisées, le montant de la dépense subventionnable
- les modalités de versement de cette aide,
- les délais et les conditions de résiliation,

- les dispositions particulières précisant les conditions administratives et techniques spécifiques à l'opération aidée.

Lorsque la réalisation de l'opération engage un tiers, les obligations de celui-ci font l'objet d'un document annexé à la Convention d'Aide Financière.

A la demande de la collectivité responsable du service public d'assainissement ou d'eau potable, les aides de l'Agence peuvent être attribuées et versées directement à la société gestionnaire de ce service, sous réserve de la signature préalable d'un contrat de transfert d'aide.

2-2 Versement des aides

Les conditions de versement, de contrôle et de sanction sont reprises dans les clauses générales des Conventions d'Aides Financières et des Décisions Attributives de Subvention (Annexe 1 & 2).

Pour les aides accordées à un bénéficiaire associatif, un acompte ou des versements intermédiaires peuvent être versés selon des modalités définies spécifiquement. Des conditions de versement particulières en fixent dans ce cas les termes. Le bénéficiaire doit en faire la demande lors du dépôt du dossier.

L'opération doit connaître une fin d'exécution et demande de solde dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date de décision, sauf prorogation dûment autorisée.

2-3 Non-respect des conditions de solde

Le non-respect des conditions particulières de solde, énoncées dans les délibérations d'application thématique du 10ème programme entraîne une réfaction définitive forfaitaire de 20% de l'aide.

ARTICLE 3 - ABROGATIONS DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

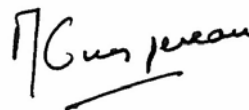
La délibération n° 2006-30 du 7 décembre 2006 sur les conditions d'attribution et de versement des aides est abrogée.

**Le Président
du Conseil d'administration,**



Laurent FAYEIN

**Le Directeur général de l'Agence,
Secrétaire de séance,**



Martin GUESPEREAU

ANNEXE 1 à la délibération n° 2012-19 du 25 octobre 2012
Conditions générales d'attribution et de versement des aides



Décision Attributive de Subvention n° 0000-0000 du JJ/MM/AAAA
N° AAP
Subvention :
Compte budgétaire :

La présente décision attributive, conforme à la décision attributive type (délibération n°), visée par le Contrôleur Financier le , est constituée du présent feuillet et des clauses générales relatives aux décisions attributives de subvention.

TITULAIRE N° :

SIRET N° 000 000 000 00

L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE ET CORSE,

Vu la délibération du , relative aux caractéristiques générales des aides et aux conditions d'attribution et de versement.

DECIDE

Une subvention de est allouée à :

pour la réalisation de l'opération suivante :

Cette subvention est calculée sur une dépense subventionnable prévisionnelle globale de
(cette mention ne concerne pas les aides forfaitaires)

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OPERATION :

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

A , le
Le Directeur général de l'Agence de l'Eau
Pour le Directeur et par délégation

Conditions Générales

Délibération n° 2012-19 du 25 octobre 2012

ARTICLE 1 – TITULAIRE DE L'AIDE

L'aide est notifiée par l'Agence au titulaire.

Celui-ci s'engage, dans le cadre de ses activités, à préserver la ressource en eau, les milieux aquatiques et les zones humides, dans le respect de la réglementation.

ARTICLE 2 – DELAIS

La décision d'aide est valable 2 ans à compter de la date de signature de celle-ci par l'Agence, délai avant l'expiration duquel l'opération doit être engagée et notifiée ou prorogée. Passé ce délai, la décision d'aide est annulée de plein droit.

La date limite de fin d'exécution de la présente décision attributive de subvention est fixée à la date anniversaire des quatre ans à compter de la date de la signature de celle-ci par l'Agence, sauf dispositions particulières contraires.

Les pièces justificatives de l'achèvement de l'opération et nécessaires au versement du solde de l'aide doivent être transmises au plus tard à la date limite d'exécution de la présente décision attributive de subvention.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- faire connaître, sous une forme appropriée que l'opération aidée est réalisée avec la participation financière de l'Agence, notamment par l'apposition du logo et des taux de financement
- inviter l'Agence aux travaux des instances d'élaboration et de suivi des études, actions ou travaux, objets de la présente décision,
- permettre à l'Agence ou à ses mandataires de contrôler l'exactitude des renseignements et des justificatifs fournis, de prendre connaissance des conditions de fonctionnement de l'installation aidée, de permettre toute visite de contrôle
- conserver pendant une durée d'au moins quatre ans, à compter du versement du solde, les pièces techniques et financières concernées.

Pour les opérations comportant des études, le titulaire est tenu de fournir un exemplaire au moins du rapport papier sur lequel figure la mention *Etude réalisée avec le concours financier de l'Agence de l'eau RM&C*, un exemplaire en pdf autorisant la recherche plein texte ainsi que les autres fichiers numériques. Il l'accompagnera d'un résumé. En application des articles L 124.1 à L 124.8 du *Code de l'environnement*, les résultats de l'étude devront être mis à disposition du public (hors données confidentielles énumérées par la Convention D'Aarhus) et publiés sur *documentation.eaufrance.fr*.

Pour les opérations relatives à des ouvrages, le titulaire s'engage à les réaliser selon les règles de l'art, à les entretenir et à les maintenir dans un bon état de fonctionnement, à les exploiter avec le maximum d'efficacité et à assurer une destination satisfaisante aux boues d'épuration et sous-produits d'exploitation.

En cas de cessation d'activité, d'abandon des ouvrages, de changement d'affectation ou de cession à un tiers, l'Agence se réserve la possibilité d'exiger le remboursement immédiat des aides accordées à concurrence de la durée d'amortissement restant à courir pour l'installation, celle-ci étant réputée amortie sur une durée de cinq ans.

Les aides de l'Agence n'entraînent aucune modification de la responsabilité des bénéficiaires qui reste pleine et entière.

ARTICLE 4 - VERSEMENT DES AIDES

La subvention fait l'objet d'un versement unique qui ne peut intervenir que si le titulaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'Agence.

Des conditions de versements particulières pour les bénéficiaires associatifs peuvent être établies sur demande expresse lors du dépôt du dossier.

L'aide forfaitaire est versée sur présentation d'une attestation du titulaire certifiant l'exécution complète et conforme de l'opération et précisant le montant de la dépense. Si le montant de la dépense s'avère inférieur au montant de l'assiette subventionnable, le montant de la subvention versée est plafonné au montant de la dépense effective. Si l'opération aidée est réalisée partiellement, le montant de la subvention versée est plafonné au prorata de l'exécution constatée.

L'aide non forfaitaire est versée sur justification de l'exécution complète et conforme de l'opération et sur justification des dépenses réalisées. Si le coût définitif de l'opération aidée se révèle inférieur au montant de la dépense subventionnable, le montant de la subvention versée est recalculé à la baisse en proportion des travaux réalisés ou du coût constaté. Toutefois, l'aide est versée en totalité dès lors que le recalcule conduit à réduire l'aide prévue d'un montant inférieur à 50 €.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE L'EXECUTION ET DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

La justification de l'exécution complète et conforme de l'opération se fait notamment par la fourniture d'une attestation du maître d'ouvrage accompagnée, suivant le cas, des procès-verbaux des essais des ouvrages ou installations réalisés, ou des rapports d'activités, d'études, d'expériences, d'essais ou de mesure, ou conformément aux engagements constructeur et/ou exigences réglementaires (normes de rejet, arrêté d'exploitation,...).

L'Agence de l'eau se réserve le droit de procéder à des contrôles ou essais, ou de les faire exécuter par tout organisme qu'elle aura mandaté à cet effet, en vue de vérifier la conformité de l'opération aidée aux termes de la demande d'aide ou de la décision attributive de subvention ou en vue de vérifier les éléments financiers déclarés. Ces contrôles ou essais peuvent être effectués avant le versement des aides ou dans un délai de quatre ans après le solde financier de l'opération.

En cas de non-conformité de ces éléments ou de non-respect des obligations générales ou particulières du bénéficiaire, au terme d'un délai de 2 mois de mise en demeure, l'Agence appliquera des sanctions par réfaction forfaitaire partielle ou totale de l'aide définitivement versée

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES CONTESTATIONS – LITIGES

Les litiges relatifs à la présente décision relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Lyon. Les contestations éventuelles feront toutefois l'objet d'une procédure préalable de conciliation.

**ANNEXE n° 2 à la délibération n° 2012-19 du 25 octobre 2012
Conditions générales d'attribution et de versement des aides**



Convention d'Aide Financière n° 0000-0000 du JJ/MM/AAAA

CLAUSES PARTICULIERES

La présente convention, conforme à la convention type (délibération n° XXX), visée par le contrôleur financier le, est constituée des clauses particulières (x pages) et des clauses générales relatives aux conventions d'aide financière.

TITULAIRE N° :

SIRET N° 000 000 000 00000

Entre
LE TITULAIRE désigné ci-dessus d'une part,
Et
L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE ET CORSE d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

OBJET DE LA CONVENTION :

DETAIL PAR OPERATION

OBJET OPERATION		N° OPERATION	TRAVAUX A JUSTIFIER (en €)
DEPENSE SUBVENTIONABLE (en €) :			
N°AAP	TYPE D'AIDE		MONTANT D'AIDE (en €)
TOTAL DE LA CONVENTION :			

OBJET DE L'OPERATION :

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OPERATION :

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

A _____, le _____
Le Titulaire (mentions obligatoires)
Nom et qualité du signataire
Signature et cachet

A _____, le _____
Le Directeur général de l'Agence de l'eau
Pour le Directeur et par délégation

ARTICLE 1 - TITULAIRE DE L'AIDE

Sauf stipulation contraire, le titulaire de la présente convention est réputé être le bénéficiaire de l'opération aidée. D'une manière générale, celui-ci s'engage, dans le cadre de ses activités, à préserver la ressource en eau, les milieux aquatiques et les zones humides, dans le respect de la réglementation.

ARTICLE 2 – DELAIS

La décision d'aide est valable 2 ans à compter de la date de signature de celle-ci par l'Agence, délai avant l'expiration duquel l'opération doit être engagée et notifiée ou prorogée. Passé ce délai, la décision d'aide est annulée de plein droit.

La date limite de fin d'exécution de la présente convention d'aide financière est fixée à la date anniversaire des quatre ans à compter de la date de la signature de celle-ci par l'Agence, sauf dispositions particulières contraires.

Les pièces justificatives de l'achèvement de l'opération et nécessaires au versement du solde de l'aide doivent être transmises au plus tard à la date limite d'exécution de la convention. A défaut, l'Agence résiliera la convention ou la soldera en l'état et demandera le remboursement de tout ou partie des sommes versées, sauf dans le cas où le titulaire a demandé et obtenu une prorogation de ce délai.

De même, l'aide est annulée et la convention résiliée de plein droit si cette dernière n'a pas été retournée signée par le titulaire dans le délai de douze mois qui suit la signature par l'Agence.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- faire connaître, sous une forme appropriée que l'opération aidée est réalisée avec la participation financière de l'Agence, notamment par l'apposition du logo et des taux de financement
- inviter l'Agence aux travaux des instances d'élaboration et de suivi des études, actions ou travaux, objets de la présente décision,
- permettre à l'Agence ou à ses mandataires de contrôler l'exactitude des renseignements et des justificatifs fournis, de prendre connaissance des conditions de fonctionnement de l'installation aidée, de permettre toute visite de contrôle
- conserver pendant une durée d'au moins quatre ans, à compter du versement du solde, les pièces techniques et financières concernées.

Pour les opérations comportant des études, le titulaire est tenu de fournir un exemplaire au moins du rapport papier sur lequel figure la mention *Etude réalisée avec le concours financier de l'Agence de l'eau RM&C*, un exemplaire en *pdf* autorisant la recherche plein texte ainsi que les autres fichiers numériques. Il l'accompagnera d'un résumé.

En application des articles L 124.1 à L 124.8 du *Code de l'environnement*, les résultats de l'étude devront être mis à disposition du public (hors données confidentielles énumérées par la Convention D'Aarhus) et publiés sur *documentation.eaufrance.fr*.

Pour les opérations relatives à des ouvrages, le titulaire s'engage à les réaliser selon les règles de l'art, à les entretenir et à les maintenir dans un bon état de fonctionnement, à les exploiter avec le maximum d'efficacité et à assurer une destination satisfaisante aux boues d'épuration et sous-produits d'exploitation.

En cas de cessation d'activité, d'abandon des ouvrages, de changement d'affectation ou de cession à un tiers, l'Agence se réserve la possibilité d'exiger le remboursement immédiat des aides accordées à concurrence de la durée d'amortissement restant à courir pour l'installation, celle-ci étant réputée amortie sur une durée de cinq ans.

Les aides de l'Agence n'entraînent, pour leurs bénéficiaires, aucune modification de leur responsabilité qui reste pleine et entière.

ARTICLE 4 - VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les versements ne sont effectués que si le titulaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'Agence.

Le montant fixé par la convention constitue un plafond qui ne peut être révisé à la hausse.

La réalisation de l'opération est justifiée comme suit :

- pour les aides forfaitaires, sur présentation d'une attestation du titulaire certifiant l'exécution complète et conforme de l'opération et précisant le montant de la dépense. Si le montant de la dépense s'avère inférieur au montant de l'assiette subventionnable, le montant de la subvention versée est plafonné au montant de la dépense effective. Si l'opération aidée est réalisée partiellement, le montant de la subvention versée est plafonné au prorata de l'exécution constatée.
- pour les aides non forfaitaires, sur justification de l'exécution complète et conforme de l'opération et sur justification des dépenses réalisées. Si le coût définitif de l'opération aidée se révèle inférieur au montant de la dépense subventionnable, le montant de la subvention versée est recalculé à la baisse en proportion des travaux réalisés ou du coût constaté. Toutefois, l'aide est versée en totalité dès lors que le recalcule conduit à réduire l'aide prévue d'un montant inférieur à 50 €.

Le fractionnement des versements est fonction du montant de subvention accordé pour chaque opération.

4.1 Lorsque le montant de la subvention est inférieur ou égal à 23 000 €, elle est versée en une seule fois à l'achèvement de l'opération.

4.2 Lorsque le montant de la subvention est supérieur à 23 000 € et inférieur à 60 000 €, elle fait l'objet de deux versements au maximum :

- un acompte de 30 % au retour de la convention signée par le bénéficiaire et sur justification de l'engagement de l'opération,
- le solde à l'achèvement de l'opération.

4.3 Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 60 000 € et inférieur à 150 000 €, elle fait l'objet de trois versements au maximum :

- un acompte de 30 %, au retour de la convention signée par le bénéficiaire et sur justification de l'engagement de l'opération,

- un acompte de 20% (conduisant à un montant cumulé versé de 50%) sur justification de la réalisation de la moitié de l'opération conventionnée,
- le solde à l'achèvement de l'opération.

4.4 Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 150 000 €, les modalités de versement sont fixées par les dispositions particulières de l'opération. A défaut, elle fait l'objet de quatre versements au maximum:

- un acompte de 30 %, au retour de la convention signée par le bénéficiaire et sur justification de l'engagement de l'opération,
- un acompte de 20% (conduisant à un montant cumulé versé de 50%) sur justification de la réalisation de la moitié de l'opération conventionnée,
- un acompte de 25% (conduisant à un montant cumulé versé de 75%) sur justification de la réalisation des 3/4 de l'opération conventionnée,
- le solde à l'achèvement de l'opération.

4.5 Des conditions de versements particulières pour les bénéficiaires associatifs peuvent être établies sur demande expresse lors du dépôt du dossier.

ARTICLE 5 - AVANCES REMBOURSABLES

Lorsque tout ou partie de l'aide est accordée sous forme d'avance remboursable, les modalités de versement et de remboursement sont fixées par les dispositions particulières.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE L'ÉXÉCUTION ET DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

La justification de l'exécution complète et conforme de l'opération se fait notamment par la fourniture d'une attestation du maître d'ouvrage accompagnée, suivant le cas, des procès-verbaux des essais des ouvrages ou installations réalisés, ou des rapports d'activités, d'études, d'expériences, d'essais ou de mesure.

La justification de la dépense se fait notamment par la fourniture d'une attestation du maître d'ouvrage accompagnée d'un état détaillé des dépenses, d'une copie des factures et des décomptes de marchés ou d'un état récapitulatif des charges.

L'Agence de l'Eau se réserve le droit de procéder à des contrôles ou essais, ou de les faire exécuter par tout organisme qu'elle aura mandaté à cet effet, en vue de vérifier la conformité de l'opération aidée aux termes de la demande d'aide ou de la convention d'aide ou en vue de vérifier les éléments financiers déclarés. Ces contrôles ou essais peuvent être effectués avant le versement des aides ou dans un délai de quatre ans après le solde financier de l'opération.

En cas de non-conformité de ces éléments ou de non-respect des obligations générales ou particulières du bénéficiaire, au terme d'un délai de 2 mois de mise en demeure, l'Agence appliquera des sanctions par réfaction définitive partielle ou totale de l'aide versée ou d'une demande de remboursement si le contrôle intervient dans un délai de 4 ans après le versement du solde de l'opération.

ARTICLE 7 - RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS – LITIGES

La présente convention constitue un contrat de nature administrative et les litiges qui se produiraient pour son application relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Lyon. Les contestations éventuelles feront toutefois l'objet d'une procédure préalable de conciliation.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 OCTOBRE 2012

DELIBERATION N° 2012-20

**COMMISSION DES AIDES ET DELEGATIONS AU DIRECTEUR GENERAL
EN MATIERE D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES AIDES**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu l'article L213-6 du Code de l'Environnement relatif aux Agences de l'eau,

Vu l'article R213-40 du Code de l'Environnement relatif aux délégations du Conseil d'administration au Directeur général,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, adopté par la délibération n° 2012-16 du 14 septembre 2012,

Vu les délibérations d'application des interventions thématiques du 10^{ème} programme n° 2012-23 à 2012-33 du 25 octobre 2012,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Politique contractuelle » n° 2012-35 du 25 octobre 2012,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Partenariats institutionnels » n° 2012-34 du 25 octobre 2012,

Vu le rapport du Directeur général de l'Agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – RÔLE DE LA COMMISSION DES AIDES

Sous réserve des délégations données au Directeur général prévues à l'article 2, la Commission des aides examine les propositions d'aides ou de contrats, au regard des objectifs du programme et des règles fixées par le Conseil d'administration.

Elle fixe la doctrine d'intervention au travers de l'examen des dossiers particuliers et propose si nécessaire des modifications des règles d'intervention au Conseil d'administration.

Elle étudie toute question que le Conseil d'administration estime devoir lui soumettre.

ARTICLE 2 – DELEGATIONS DONNEES AU DIRECTEUR GENERAL EN MATIERE D'ATTRIBUTION DES AIDES

Après avis conforme de la Commission des aides, le Directeur général de l'Agence prend les décisions d'aides.

De plus, délégation lui est donnée, dans la limite des dotations d'autorisations de programme, avec compte rendu a posteriori à la Commission des aides, pour :

1 - attribuer les aides aux investissements ne présentant pas de caractère particulier ou exceptionnel d'un montant total inférieur à 150 000€ pour les lignes de programme (LCF) 11-12-23 et 25 et à 60 000 € sur l'ensemble des autres LCF.

2 - attribuer des aides globales aux mandataires dans le cadre de convention de mandat

3 - dans la limite d'un plafond annuel de 3 M€, attribuer les aides d'urgence concernant la restauration des cours d'eau ou des ouvrages à la suite de sinistres exceptionnels, ou le rétablissement de la distribution en eau potable.

4 - sur demande écrite du bénéficiaire et avant conventionnement ou décision attributive de subvention, majorer, dans la limite de 15%, le montant des aides décidées pour tenir compte de l'évolution du coût des opérations liées à des sujétions imprévues à contenu technique inchangé ou équivalent.

5 - procéder au versement des primes pour épuration définies par la délibération d'application « Primes ».

6 - procéder au changement de bénéficiaire lorsque l'objet de l'opération et le montant des aides attribuées sont inchangés.

ARTICLE 3 – DELEGATIONS DONNEES AU DIRECTEUR GENERAL EN MATIERE DE GESTION DES AIDES

Le Directeur général de l'Agence a délégation pour la gestion des aides attribuées, y compris pour celles attribuées au titre des programmes antérieurs.

A ce titre, et dans le respect des règles fixées par le Conseil d'Administration :

- il notifie les aides aux bénéficiaires, signe les conventions ou décisions attributives correspondantes ainsi que les contrats pluriannuels engageant l'Agence ;
- il signe également les contrats, conventions d'application et décisions de toute nature conformes aux documents types approuvés par le Conseil d'Administration ;
- il signe les accords cadre thématique n'engageant pas financièrement l'agence ;
- il mandate les fonds et solde les opérations ;
- il peut proroger la validité des décisions d'aide, le délai d'exécution des Conventions d'Aides Financières ou des Décisions Attributives de Subvention, réduire ou annuler les aides ;
- il fixe les dispositions particulières des Conventions d'Aides Financières ou des Décisions Attributives de Subvention ;
- il définit les modèles de demande d'aide, de contrat de transfert d'aide, ainsi que leurs pièces annexes éventuelles.

ARTICLE 4 – TRANSFERTS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Dans la limite des montants financiers fixés par l'arrêté ministériel de cadrage du 10^e programme, délégation est donnée au Directeur général de l'Agence pour effectuer des transferts d'autorisations de programme (AP) entre les lignes suivantes :

Chapitre III – Conduite et développement des politiques (AP affectées aux opérations à maîtrise d'ouvrage Agence uniquement)

31 – Etudes générales

32 – Connaissance environnementale

33 – Action internationale

34 – Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement

Chapitre IV – Dépenses courantes et autres dépenses

41 – Dépenses de fonctionnement hors amortissement hors personnel

42 – Immobilisations

43 – Gestion du personnel

44 – Charges de régularisation

48 – Dépenses courantes liées aux redevances

49 – Dépenses courantes liées aux interventions

Le Directeur général en rendra compte au Conseil d'Administration au moins une fois par an.

ARTICLE 5 – ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

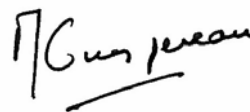
La délibération n° 2008-16 relative aux délégations données au Directeur général en matière d'attribution et de versement des aides est abrogée.

**Le Président
du Conseil d'administration,**



Laurent FAYEIN

**Le Directeur général de l'Agence,
Secrétaire de séance,**



Martin GUESPEREAU

DELIBERATION N° 2012-21

**CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT
DES AIDES REMBOURSABLES DE RHONE-MEDITERRANEE ET DE CORSE**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau, adopté par la délibération n° 2012-16 du 14 septembre 2012,

Vu les délibérations d'application des interventions thématiques du 10^{ème} programme n° 2012-23 à 2012-33 du 25 octobre 2012,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Conditions Générales d'attribution et de versement des aides » n° 2012-19 du 25 octobre 2012,

Vu le rapport du Directeur général de l'Agence,

D E C I D E

Les aides de l'Agence peuvent prendre la forme d'avances remboursables. Le coefficient de transformation de l'avance remboursable en équivalent subvention est calculé en fonction du taux de référence fixé par l'union européenne pour chaque Etat.

Cette avance peut être accordée seule ou venir en complément d'une subvention attribuée sur la même opération, sauf disposition contraire explicite. L'aide totale accordée par l'Agence correspond à l'équivalent subvention de l'avance après application du coefficient de transformation auquel s'ajoute la subvention accordée.

L'avance peut atteindre 100% du coût des opérations, sous réserve que :

- l'aide totale respecte les conditions de taux et d'assiette éligible du projet telle qu'elles résultent des conditions générales ou particulières définies pour chacune des interventions thématiques,
- l'avance n'a pas pour effet de porter l'aide totale au-delà des plafonds de subvention publique définis au 1.3 de la délibération sur les « Conditions Générales d'attribution et de versement des aides »

Pour le 10^{ème} programme, une enveloppe globale de 120M€ d'autorisation de programme a été affectée.

Ces avances remboursables sont accordées uniquement aux personnes morales de droit public.

Elles sont remboursables sur une durée fixe de 10 ans plus 1 an de différé.

Le montant accordé sous forme d'avance ne peut être inférieur à 50 000 euros excepté pour les aides accordées dans le cadre de la restauration physique du milieu.

Lorsque le montant de l'aide déterminé par application des modalités d'instruction comporte des centimes, le montant des aides attribuées par l'Agence est arrondi à l'euro inférieur.

Certaines opérations faisant l'objet d'une aide sous forme d'avance remboursable de la part de l'Agence de l'eau peuvent être prises en compte pour leur montant TTC.

Les décisions d'aides remboursables sont notifiées aux bénéficiaires exclusivement dans le cadre de Conventions d'Aides Financières (C.A.F.) dont le modèle type figure à l'annexe 2 de la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides de Rhône -Méditerranée et de Corse.

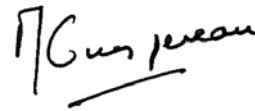
Leurs caractéristiques sont fixées par des conditions particulières présentes en annexe 1.

**Le Président
du Conseil d'administration,**



Laurent FAYEIN

**Le Directeur général de l'Agence,
Secrétaire de séance,**



Martin GUESPEREAU



CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AUX MODALITES DE VERSEMENTS ET DE REMBOURSEMENT DES AVANCES pour application de l'article 5 des clauses générales relatives aux conventions d'aide financière

ARTICLE 1 – VERSEMENT DES AVANCES

L'avance fait l'objet d'un versement unique de 100% au retour de la convention signée par le bénéficiaire et sur justification de l'engagement de l'opération.

Au solde de la convention, si le coût définitif de l'opération aidée se révèle inférieur au montant de la dépense subventionnable, le montant de l'avance est recalculé à la baisse en proportion des travaux réalisés ou du coût constaté.

Le trop versé fera alors l'objet d'un titre de recette si celui-ci est supérieur à 10 000€. Ce titre sera dû au 15 du mois M + 2 suivant sa date d'émission par l'agence.

ARTICLE 2 – REMBOURSEMENT DES AVANCES

Après un différé, le remboursement de l'avance s'effectue par annuités égales, dues à terme échu en nombre égal à la durée de remboursement exprimée en années. La date de valeur des versements de l'Agence est fixée au 16 du deuxième mois suivant le mois (M) de mandatement. Les annuités sont dues au 15 du mois M + 2, la première étant celle de l'année N + 1, N étant l'année de versement de l'aide.

Les annuités correspondent au remboursement du capital.

L'Agence remet au bénéficiaire avant la première échéance, un tableau de remboursement correspondant au montant des annuités à verser. Le paiement de ces annuités est à effectuer par virement au compte bancaire TP LYON n° 00001004268, (- IBAN FR76-1007-1690-0000-0010-0426-864-TRPUFRP1) ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE & CORSE en rappelant les références de la convention d'aide financière.

A défaut de paiement d'une annuité par le titulaire dans le délai de trois mois suivant la date d'échéance fixée dans le tableau de remboursement, l'Agent Comptable lui notifie une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. En l'absence de paiement dans un délai de vingt jours à compter de la mise en demeure, l'Agent Comptable engage la procédure de recouvrement forcé.

Les frais de poursuites engagés pour le recouvrement des annuités impayées sont à la charge des débiteurs. Si le retard atteint ou dépasse un an, le remboursement de la totalité des sommes avancées devient exigible.

Le titulaire a la faculté d'effectuer le remboursement par anticipation sans préavis ni indemnité. Ce remboursement n'est admis toutefois que s'il concerne la totalité du principal restant à rembourser.

DELIBERATION N° 2012-22

REGLES DE TRANSITION ENTRE LE 9EME ET LE 10EME PROGRAMME

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, adopté par la délibération n° 2012-16 du 14 septembre 2012,

Vu le rapport du Directeur général de l'Agence,

Considérant qu'il convient d'approuver des règles visant à clarifier les modalités de transition entre le 9^{ème} et le 10^{ème} programme pour certains régimes d'aides particuliers mais que ces modalités doivent avoir une durée limitée,

D E C I D E

ARTICLE 1 - BENEFICE DES CONDITIONS D'AIDE DU 9^{ème} PROGRAMME POUR LES DOSSIERS DEPOSES EN 2012

Les dossiers de demande d'aide déposés en 2012 mais pour lesquels une décision d'aide n'a pu être présentée avant la fin du 9^{ème} programme peuvent bénéficier des clauses du 9^{ème} programme (taux d'aide ou conditions d'éligibilité) lorsqu'elles sont plus favorables que celles du 10^{ème} programme, sous les conditions suivantes :

- leur date de réception à l'Agence est antérieure au 1^{er} décembre 2012 ;
- le dossier est complet ;
- les travaux doivent démarrer avant la fin du mois de juin 2013. Si ce délai est dépassé les conditions du 10^{ème} programme s'appliqueront ;
- le dossier est présenté à la décision d'aide au plus tard pour la Commission des Aides de juin 2013.

Ces modalités sont applicables tant pour les dossiers individuels que pour ceux figurant dans des programmations départementales.

**ARTICLE 2 - GESTION ADMINISTRATIVE DES DOSSIERS AYANT FAIT L'OBJET
D'UNE DECISION D'AIDE AU 9^{ème} PROGRAMME**

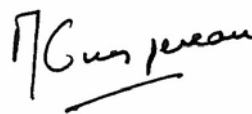
Quelle que soit la date de décision d'aide d'une opération, les clauses générales applicables sont celles en vigueur au moment de la signature de la convention d'aide ou de la décision attributive de subvention par l'agence.

**Le Président
du Conseil d'administration,**



Laurent FAYEIN

**Le Directeur général de l'Agence,
Secrétaire de séance,**



Martin GUESPEREAU

DELIBERATION N° 2012-23

**LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DOMESTIQUES
DE RHONE-MEDITERRANEE ET DE CORSE (LCF 11-12-15)**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, adopté par la délibération n° 2012-16 du 14 septembre 2012,

Vu la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides 10^{ème} programme n° 2012-19 du 25 octobre 2012,

Vu les délibérations d'application des interventions thématiques du 10^{ème} programme n° 2012-23 à 2012-33 du 25 octobre 2012,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Politique contractuelle » n° 2012-35 du 25 octobre 2012,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Partenariats institutionnels » n° 2012-34 du 25 octobre 2012,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Enveloppes de solidarité rurale » n° 2012-36 du 25 octobre 2012,

Vu le rapport du Directeur général de l'Agence,

D E C I D E

ARTICLE 1. OBJECTIF 1-1 : REDUIRE LA POLLUTION DOMESTIQUE SUR LES ZONES PROTEGEES ET LES BASSINS VERSANTS PRIORITAIRES AU TITRE DE LA POLLUTION DOMESTIQUE

1-1 Conditions d'intervention

• **Conditions générales de sélectivité et sur les études**

Les règles de sélectivité définies au paragraphe 1-7 dans la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides s'appliquent.

Les zones protégées de même que les procédures de DUP visées à cet article sont celles relatives à la protection des captages telles que définies au Code de l'Environnement et au Code de la Santé Publique (CE et CSP)

En sus s'appliquent les conditions suivantes :

Etudes préalables

Les études préalables aux investissements doivent présenter les diverses alternatives techniques permettant de répondre aux problèmes posés, en précisant pour chacune les coûts d'investissement et d'exploitation, ainsi que leur impact sur la réduction des rejets de pollution.

L'Agence doit disposer, avant le lancement de la consultation, du cahier des charges de l'étude explicitant les objectifs poursuivis par celle-ci.

Les études doivent être réalisées par un prestataire distinct de l'exploitant sauf cas très particuliers liés aux opérations innovantes où un centre de recherche peut être lié à l'exploitant.

Sont exclus du bénéfice des aides de l'Agence les diagnostics courants d'ouvrages qui relèvent des missions classiques de l'exploitant (régie ou délégataire).

Les études directement liées aux travaux (études géotechniques, études de raccordement à la parcelle, maîtrise d'œuvre, ...) sont aidées au même taux que celui réservé aux travaux.

Les études visant à mesurer l'efficacité de travaux réalisés et leur impact sur la qualité du milieu naturel ne peuvent être financées que sur une durée limitée.

Lien entre études et travaux

Les opérations d'investissement doivent s'inscrire dans un schéma directeur global à l'échelle de l'unité d'assainissement. Elles doivent être précédées :

- de l'étude de zonage d'assainissement collectif / assainissement non collectif, réalisée sur l'ensemble des communes inclus dans l'agglomération d'assainissement,
- de l'étude de zonage d'assainissement pluvial, notamment pour les travaux de stockage ou de traitement des eaux pluviales,
- d'une étude de diagnostic du fonctionnement des ouvrages existants (réseau et station d'épuration), par temps sec et temps de pluie assis sur les résultats de l'autosurveillance le cas échéant,
- de la définition d'un programme de travaux, hiérarchisés en fonction de leurs effets sur l'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement, de leurs effets au regard des gains environnementaux (diminution, résorption des impacts avérés sur les masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE) et de leur impact sur le prix de l'eau. Les éléments d'analyse doivent démontrer la cohérence du programme avec les orientations d'aménagement du territoire concerné.

• Prise en compte du Programme de mesure

La mesure doit être identifiée dans le programme de mesure ou les travaux justifiés par des données nouvelles sur l'état du milieu.

• Travaux dans le cadre d'une DUP

Les travaux d'assainissement prescrits par la DUP sont aidés au titre de la protection des captages d'eau potable (voir délibération application « La préservation de l'eau destinée à la consommation humaine (LCF 23&25) »). De même les surcoûts pouvant justifier une dérogation aux coûts plafonds de l'assainissement collectif et aux aides forfaitaires de l'assainissement non collectif relèvent de prescriptions techniques élevées et spécifiques à la protection du captage.

- **Stations de traitement des eaux usées**

Lorsqu'une autorisation administrative est nécessaire, les projets aidés doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur et avoir obtenu les autorisations de la police de l'eau ou des installations classées.

Le financement des travaux sur les stations est conditionné à la résolution de la destination des boues.

Ne sont pas aidés les travaux en station d'épuration pour le traitement des substances dangereuses ou émergentes.

- **Réseaux d'assainissement**

La qualité des réseaux : L'Agence incite à la réalisation d'opération selon les règles de l'art, afin d'améliorer la pérennité des ouvrages. Aussi les aides aux travaux de réseaux d'assainissement d'un montant supérieur à 150 K€ sont conditionnées à l'engagement de la collectivité à respecter la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Lors de la demande d'aide, la collectivité maître d'ouvrage adresse à l'Agence la délibération par laquelle elle s'engage à respecter la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Conformité de la station avec la DERU : Pour les réseaux alimentant des stations de plus de 2 000 EH, les aides aux réseaux sont conditionnées à la conformité équipement de la station avec la DERU ou à l'engagement de cette mise en conformité. Le respect de cette condition est vérifié sur production, par le maître d'ouvrage, du marché de travaux signé.

Il peut être fait dérogation de cette règle sur justification par le maître d'ouvrage :

- de contraintes financières qui conduisent la collectivité à étaler dans le temps et à réaliser par tranches financières un projet global d'assainissement. Dans ce cas, le financement de l'ouvrage de transport est conditionné à une garantie d'achèvement dans un délai raisonnable du programme d'assainissement (délibération du conseil de la collectivité).
- de la nécessité des travaux pour répondre à la mise aux normes de la station de traitement des eaux usées.

La réduction des rejets directs par temps de pluie n'est prise en compte que si le fonctionnement par temps secs du réseau est correctement maîtrisé ou en voie de l'être.

Les travaux réseaux aidés il y a moins de 10 ans ne sont pas éligibles (détérioration anormale).

La création et l'extension des réseaux de collecte d'eaux usées liés à une urbanisation nouvelle sont exclues des aides de l'agence y compris au titre de la solidarité rurale.

1-2 Modalités de calcul des aides

- **Stations de traitement des eaux usées**

La mise en place de traitements biologiques et appropriés et l'amélioration du fonctionnement des stations sont retenues dans la limite d'un coût plafond unitaire (CPU) exprimé en € par équivalent de capacité retenue de l'ouvrage (Cr).

Capacité retenue	Coût plafond unitaire
$0 < Cr < 200$ EH	$CPU = 1903 - (3,7 \times Cr)$
$200 \leq Cr < 500$ EH	$CPU = 1313 - (0,73 \times Cr)$
$500 \leq Cr < 1\ 000$ EH	$CPU = 1167 - (0,44 \times Cr)$
$1000 \leq Cr < 2\ 000$ EH	$CPU = 920 - (0,19 \times Cr)$
$2000 \leq Cr < 5\ 000$ EH	$CPU = 640 - (0,05 \times Cr)$
$5000 \leq Cr < 10\ 000$ EH	$CPU = 480 - (0,018 \times Cr)$
$10000 \leq Cr < 20\ 000$ EH	$CPU = 365 - (0,0065 \times Cr)$
$Cr \geq 20\ 000$ EH	$CPU = 230$

Sont pris en compte dans le coût plafond :

- les études d'exécution, honoraires d'études et de direction des travaux, les essais préalables à la réception de toutes les prestations propres à assurer la bonne marche des installations,
- les acquisitions de terrain strictement nécessaires à la réalisation des ouvrages projetés,
- les sujétions liées à l'insertion dans le site de l'ouvrage, y compris les voies d'accès et la démolition des ouvrages existants,
- les performances de l'ouvrage aptes à satisfaire aux obligations réglementaires,
- la prise en compte des débits par temps de pluie,
- le traitement simple des boues (déshydratation),
- le traitement des graisses

Les ouvrages suivants sont pris en compte hors coûts plafonds :

- les ouvrages d'infiltration en sortie de station de traitement des eaux usées,
- le stockage des eaux usées par temps de pluie,
- la réception et le traitement des matières de vidange,
- la réception et le traitement des matériaux de curage de réseau,
- le traitement des boues allant au-delà d'une simple déshydratation à savoir : digestion anaérobie, stockage longue durée (silo, lagune, filtre planté), compostage, séchage, incinération.

- **Réseaux d'assainissement :**

Les travaux sur les réseaux sont retenus dans la limite d'un coût plafond unitaire (CPU) exprimé :

Capacité retenue	Coût plafond unitaire
$0 < Cr < 200$ EH	CPU (€/EH) = 2000
$Cr \geq 200$ EH	CPU (€/ml) = 350

1-3 Conditions particulières de soldes

Stations de traitement des eaux usées

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

- conformité de l'ouvrage vis-à-vis de l'auto surveillance réglementaire (signature du manuel, résultats satisfaisants),
- conformité vis-à-vis de l'élimination des boues.

Travaux de réseaux d'assainissement

Lors du solde d'une opération de travaux de réseau, le maître d'ouvrage :

- fournit pour toutes les opérations le certificat, établi selon le modèle Agence, attestant de la réalisation des contrôles préalables à la réception des ouvrages et de leur conformité à la réglementation et aux prescriptions des fascicules du CCTG. En particulier, sera joint l'attestation d'accréditation de l'organisme de contrôle, accompagnée de sa fiche technique, délivrée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou autre structure ayant fourni la preuve de sa conformité aux normes NF EN ISO/CEI 17 020,
- fournit pour les opérations d'un montant supérieur à 500 K€, en sus des documents ci-avant le bilan qualitatif de l'opération dûment renseigné et signé par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre,
- tient à disposition pour toutes les opérations d'un montant supérieur à 150 K€, les documents justifiant du respect de la charte qualité notamment la note ou le rapport d'étude géotechnique (phase 1, 2 ou 3), le cadre de mémoire technique (joint au dossier de consultation des entreprises) et le justificatif de l'exécution des plans de récolement.

ARTICLE 2. OBJECTIF 1.2 : REDUIRE LA POLLUTION PLUVIALE ISSUE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

2-1 Conditions d'intervention

L'Agence soutient les actions permettant de réduire les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement par temps de pluie sur les masses d'eau prioritaires du SDAGE. Les réductions des apports telluriques à la mer sont prises en compte à ce titre.

Sont en particulier considérées comme éligibles les opérations relevant du Programme De Mesure (PDM). En dehors des opérations identifiées au PDM, la pertinence de la réduction des dysfonctionnements proposée sera analysée au regard de son impact sur l'amélioration des milieux, et notamment en justifiant des flux de pollution ainsi évité.

Les dispositifs relatifs aux stations et aux réseaux sont pris en compte (bassins d'orage, stockages, aménagement des déversoirs, mise en séparatif). La mise en place de techniques alternatives d'aménagement urbain n'est pas éligible.

Les conditions d'intervention définies par le §1- «Objectif 1-1 Réduire la pollution domestique sur les zones protégées » s'appliquent.

2-2 Modalités de calcul des aides

- **Réseaux d'assainissement :**

Mêmes modalités de calcul que « §1- Objectif 1-1 Réduire la pollution domestique sur les zones protégées ».

- **Bassins de stockage sur réseau unitaire :**

Le financement des bassins de stockage est limité au cout plafond de 1 000 € par m3 stockés.

2-3 Conditions particulières de solde

- **Travaux de réseaux d'assainissement**

Mêmes conditions que « §1- Objectif 1-1 Réduire la pollution domestique sur les zones protégées ».

ARTICLE 3. OBJECTIF 2-1 : ACCOMPAGNER LA MISE EN CONFORMITE REGLEMENTAIRE PAR RAPPORT A LA DERU ET PAR RAPPORT A LA REGLEMENTATION NATIONALE.

3-1 Conditions d'intervention

Les conditions d'intervention définies par le §1- «Objectif 1-1 Réduire la pollution domestique sur les zones protégées » s'appliquent à l'exclusion de la condition concernant la prise en compte du programme de mesure.

3-2 Modalités de calcul des aides

- **Stations de traitement des eaux usées**

Mêmes modalités de calcul que « §1- Objectif 1-1 Réduire la pollution domestique sur les zones protégées ».

- **Réseaux d'assainissement :**

Mêmes modalités de calcul que « §2-2 ».

- **Bassins de stockage sur réseau unitaire :**

Mêmes modalités de calcul que « §1- Objectif 1-1 Réduire la pollution domestique sur les zones protégées ».

3-3 Conditions particulières de solde

- **Stations de traitement des eaux usées**

Mêmes conditions que « §1- Objectif 1-1 Réduire la pollution domestique sur les zones protégées ».

- **Réseaux d'assainissement**

Mêmes conditions que « §1 Objectif 1-1 Réduire la pollution domestique sur les zones protégées ».

ARTICLE 4. OBJECTIF 2.2 ACCOMPAGNER LES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DES PARTICULIERS ET DES COLLECTIVITES DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4-1 Conditions d'intervention

Les conditions générales de sélectivité et sur les études définies au § 1.1 s'appliquent.

- **Réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif**

Couts plafonds et forfaitaires

Les aides sont apportées dans la limite de cout plafond journalier ou de forfait unitaire :

Réhabilitation des installations ANC* (forfait global étude préalable + travaux)	forfait 3000 € par installation réhabilitée
Aide au SPANC pour l'animation des opérations groupées de réhabilitation de l'ANC	Forfait 250 €/ installation réhabilitée
Mise en réseau de structures locales	Jusqu'à 50%
Suivi in situ des filières d'assainissement non collectif	50% ou forfait de 3000€

* Si n habitations sont regroupées sur une installation d'assainissement, le forfait est appliqué n fois. Idem pour un immeuble comportant n appartements. L'aide de l'agence, en cas de regroupement sur une installation, est plafonnée à 3 forfaits soit 9000€.

Conditions d'éligibilité :

- Zonage à jour approuvé par délibération de(s) la commune(s) du SPANC,
- Le SPANC a identifié par un diagnostic les ouvrages éligibles. Sont éligibles les installations des habitations construites avant 1996, que le SPANC estime « absentes » ou « présentant un danger pour la santé des personnes » ou « présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » au sens de l'arrêté contrôle du 27 avril 2012.

Deux modalités d'intervention sont possibles :

- Soit le SPANC prend la maîtrise d'ouvrage délégué des travaux et perçoit l'aide de l'Agence,
- Soit le SPANC se porte mandataire des particuliers pour percevoir et leur reverser l'aide de l'Agence (les particuliers sont maîtres d'ouvrage des travaux). Dans ce cas une convention de mandat (cf convention en annexe A de la présente délibération) est passée entre l'Agence et le SPANC.

L'agence ne verse pas d'aides aux communes d'un SPANC qui auraient pris la maîtrise d'ouvrage des travaux ou qui voudraient se porter mandataire des particuliers.

Une aide forfaitaire est accordée au SPANC pour l'animation de l'opération collective de réhabilitation.

- **Assistance technique pour l'assainissement non collectif**

Défini au titre de l'objectif 4.3 ci-après.

- **Les actions d'animation technique et de formation collective visant les acteurs de l'assainissement non collectif**

Ces aides s'adressent aux structures type réseaux d'échanges ou « club de gestionnaires », aux collectivités (ou groupement de collectivités) aux associations (type Association Rivières etc.), aux syndicats de professionnels, aux spécialistes ou groupement d'experts du domaine de l'eau et de l'environnement (GRAIE, offices régionaux ou départementaux, etc.).

Les aides sont conditionnées à la signature d'une convention entre l'Agence et les structures porteuses d'opérations. Cette convention définit les objectifs, les moyens mobilisés, ainsi que les indicateurs de suivi et d'évaluation. Un coût plafond est appliqué pour le coût journée conformément aux modalités de calcul définies par la délibération d'application « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) »).

4-2 Conditions particulières de solde

- **Réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif** dans les cas où le SPANC est mandataire du particulier ou maître d'œuvre : se référer aux conditions de la convention de mandat (cf annexe A de la présente délibération). Dans le cas où le SPANC est maître d'ouvrage délégué le solde est conditionné à la fourniture de la liste des particuliers, précisant les données techniques et le montant des travaux.
- **Animation des opérations de réhabilitation** : l'aide globale pour l'animation sera recalculée à l'occasion du solde au prorata du nombre d'ouvrages réellement réhabilités. Dans les cas où le SPANC est mandataire du particulier, le solde sera effectué sur transmission d'un bilan détaillé visé par le Comptable Public, mentionnant pour chaque particulier le montant mandaté ainsi que la date du mandatement de l'aide par la collectivité.
- **Mise en réseau de structures locales et mission transversale d'animation de l'ANC des départements** : Les bénéficiaires devront produire un bilan annuel d'activité ; le versement du solde des aides est fonction des résultats obtenus.

ARTICLE 5- OBJECTIF 2.3 FIABILISER LA GESTION DES BOUES ET DES SOUS PRODUITS DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

5-1 Conditions d'intervention

Les conditions générales de sélectivité et sur les études définies au § 1.1 s'appliquent.

EN SUS :

Les ouvrages de traitement poussé (compostage, incinération...) doivent être prévus dans les plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND)

Le soutien aux actions des MESE est conditionné à la signature par l'Etat, l'Agence, la Chambre d'Agriculture et le cas échéant le Conseil Général d'un accord cadre qui définit les objectifs poursuivis (cf. annexe B de la présente délibération), l'organisation générale des différents acteurs et les moyens dédiés à l'exercice de cette mission. Il est également conditionné à la présentation par la MESE d'une demande d'aide annuelle comportant un programme annuel d'intervention accepté par l'Agence et le représentant du Préfet de département après présentation au Comité d'Orientation prévu par l'accord cadre.

5-2 Modalités de calcul des aides

- Travaux

Pour les coûts plafond de la mise en conformité des filières boues allant jusqu'à la déshydratation on se référera à celui des stations d'épuration.

Les ouvrages suivants sont pris en compte hors coût plafond :

- La réception et le traitement des matières de vidange ;
- Les ouvrages de stockage des boues de longue durée ;
- Le traitement des boues allant au-delà d'une simple déshydratation à savoir : digestion anaérobie, compostage, séchage, incinération [...].

- MESE

Un coût plafond est appliqué pour le coût journée des MESE conformément aux modalités de calcul définies par la délibération d'application « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) »).

5-3 Conditions particulières de solde

- MESE :

Le solde de l'aide est conditionné :

- en cours d'exécution du programme annuel, à la fourniture d'une copie des avis résultants de la mission d'expertise accompagnés des fiches d'expertise ;
- au moment du solde, à la fourniture :
 - du rapport annuel d'activité de l'année réalisée ;
 - du fichier informatique des données recueillies au cours de la mission d'expertise ;
 - de l'état des dépenses certifié par le comptable public de la MESE.

ARTICLE 6- OBJECTIF 3 : ACCOMPAGNER LES ENJEUX EMERGENTS

6-1 Conditions d'intervention

Les conditions générales de sélectivité et sur les études définies au § 1.1 s'appliquent.

En sus :

Les sites pilotes « polluants émergents » permettent de mutualiser les connaissances au niveau du bassin et au niveau national. Ils sont sélectionnés via un appel à projet et pourront servir de support à des programmes de recherche plus ciblés participant à traiter les spécificités de bassin en complément de la stratégie recherche et développement mise en place au niveau national avec l'ONEMA.

Ne sont pas aidés les travaux en station d'épuration pour le traitement des substances dangereuses ou émergentes.

Les diagnostics « énergie » en station sont aidés de manière généralisée sur le bassin. Ils permettent de définir les marges de progrès pour optimiser les consommations énergétiques de la station d'épuration.

Les installations de production d'énergie en station d'épuration incluant les installations de méthanisation des boues sont aidées via un appel à projet

Les installations de traitement innovantes sont aidées selon les modalités classiques d'intervention. L'aide est conditionnée à la mise en place d'un suivi permettant de valider les performances et de définir les conditions optimales de fonctionnement. Ce suivi peut être mis en place, par exemple, dans le cadre de la programmation de l'ONEMA ou des SATESE.

Les résultats du suivi font l'objet d'un rapport pour favoriser la mutualisation des résultats. Dans une volonté d'accompagner le risque technologie pris par le maître d'ouvrage, si l'installation ne donne pas satisfaction, l'agence accompagne un nouvel investissement permettant d'atteindre les performances nécessaires à la protection des milieux.

6-2 Conditions particulières de solde

Fourniture du rapport de suivi.

ARTICLE 7- OBJECTIF 4.1 : CONTRIBUER A LA STRUCTURATION ET PLANIFICATION DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

7-1 Conditions d'intervention

- Etudes structuration / gestion des services et planification des investissements

Les conditions générales relatives aux études préalables du § 1.1 s'appliquent.

Les analyses devront être conduites systématiquement de manière à permettre une approche globale des enjeux (périmètre suffisant, contenu des missions adapté, ...).

- Descriptif détaillé des ouvrages

Il fera l'objet d'une seule demande d'aide portant sur l'ensemble du périmètre de la collectivité compétente avec, le cas échéant, présentation d'un échéancier de réalisation pluriannuel. Le maître d'ouvrage de l'inventaire ne peut être que la collectivité concernée par les ouvrages.

L'actualisation régulière de l'inventaire patrimonial n'est pas éligible.

La prestation peut être réalisée en régie, par un bureau d'études ou par le délégataire. Dans ce dernier cas, la commande sera distincte du contrat de délégation de service public liant la collectivité et le délégataire.

- **Actions d'information et d'animation :**

Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » pour la mise en réseaux des structures locales.

7-2 Conditions particulières de solde

- **Actions d'information et d'animation :**

Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » pour la mise en réseaux des structures locales.

ARTICLE 8- OBJECTIF 4.3 : RENFORCER L'ANIMATION TECHNIQUE NOTAMMENT DANS LE TISSU RURAL

8-1 Conditions d'intervention

Les conditions générales de sélectivité et sur les études définies au § 1.1 s'appliquent.

- **Assistance technique et missions dites « transversales » réalisées par les SATESE et les SATAA :**

Les modalités d'intervention de l'Agence sont définies dans la convention d'application SAT signée conjointement entre l'Agence et le Conseil Général (convention type en annexe de la délibération d'application « Partenariats institutionnels »).

- **Développement de technologies adaptées aux communes rurales**

L'Agence doit être associée à l'élaboration du cahier des charges des études et à leur suivi.

Les résultats des études doivent être publics.

8-2- Modalités de calcul des aides

L'aide financière de l'agence aux services d'assistance technique départemental est apportée au conseil général, sur la base d'un programme annuel prévisionnel précisant :

- Pour l'assistance technique réglementaire :

- la liste ou le nombre des bénéficiaires potentiels,
- la liste des prestations envisagées en précisant pour chacune :
 - le temps global des personnels affectés (en jours),
 - le coût unitaire prévisionnel (en €/prestation), calculé sur la base des rémunérations (salaires nets dont primes + charges salariales et patronales) des personnels impliqués dans la réalisation de la mission, pondérées par le temps affecté à chaque prestation,
 - le montant des charges sous-traitées,
- le nombre de prestations, par nature, prévu sur l'année,

- Pour les missions transversales :
 - les objectifs et le contenu des prestations en détaillant notamment la nature des missions, le temps affecté à chacune des missions en jours,
 - le coût prévisionnel de chacune d'elles quantifié en journées de personnel affecté (salaires nets dont primes + charges salariales et patronales, pondérés par le temps passé en jours),
 - ou les dépenses de prestations effectuées par un tiers (études, journée d'animation, etc...).

Les modalités de calcul sont celles définies dans la convention d'assistance technique fournie en annexe de la délibération d'application « partenariats institutionnels ».

Les charges de fonctionnement sont calculées conformément aux modalités « animation » définies par la délibération d'application « Gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) ».

Les coûts d'analyses sont pris de façon additionnelle aux coûts des charges de fonctionnement.

8-3 Conditions particulières de solde

- Pour l'assistance technique et les missions transversales

Les modalités de solde sont celles définies dans la convention type d'assistance technique fournie en annexe de la délibération d'application « Partenariats institutionnels ».

ARTICLE 9- OBJECTIF 4.4 : ACCOMPAGNER LE RENOUELEMENT DES INFRASTRUCTURES DES COLLECTIVITES RURALES AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE RURAL

9-1 Conditions d'intervention

Mêmes conditions que « §1- Objectif 1-1 Réduire la pollution domestique sur les zones protégées » à l'exclusion de la condition concernant la prise en compte du programme de mesure.

En sus :

Les accords cadre signés avec les conseils généraux peuvent donner la possibilité d'aider, dans le cadre des dotations de solidarité rurale, des opérations sortant du champ habituel d'intervention de l'Agence ; dans ce cas les conditions techniques associées à ces opérations sont formalisées dans les accords cadre. Le renouvellement des ouvrages vétustes d'eau et d'assainissement doit représenter au moins 50% de l'enveloppe financière allouée à la solidarité rurale.

Les aides aux départements dits « très ruraux » sont gérées avec les enveloppes du FSR classique avec l'affichage d'une d'enveloppe FSR « départements très ruraux » Ces aides sont conditionnées à la signature d'un accord cadre avec le département.

Le principe d'additionnalité* des aides est une condition indispensable à définir dans l'accord cadre pour l'attribution des aides y compris pour les aides aux départements dits « très ruraux ».

La bonification des aides à 20% prévue au titre du FSR « enveloppe départementale » est possible pour les opérations aidées au titre des aides « classiques » et exclue pour celles relevant de l'élargissement du champ d'intervention FSR.

La bonification à 20% supplémentaire des aides prévue au titre du FSR des départements « très ruraux » ne peut en conséquence avoir pour effet de porter à plus de 50% le taux

d'intervention des opérations relevant de l'élargissement du champ d'intervention FSR, ni à plus de 70% le taux d'intervention des opérations relevant des aides « classiques ».
Hors accord cadre départemental, l'agence détermine seule les opérations répondant aux conditions d'utilisation du FSR pour les communes rurales éligibles du département considéré.

9-2 Conditions particulières de solde

Pas de conditions particulières.

ARTICLE 10- AU TITRE DES PARTENARIATS

10-1 Conditions d'intervention

Les conditions générales de sélectivité et sur les études définies au § 1.1 s'appliquent.

Ces aides sont apportées uniquement en contrepartie de la réalisation de projets visant les objectifs du SDAGE dans le respect d'un principe de proportionnalité entre aides spécifiques et aides « SDAGE », basées notamment sur une évaluation de l'ambition des projets.

- les travaux sur des stations d'épurations conformes au titre de la DERU hors enjeux SDAGE : travaux d'amélioration, renouvellement d'installations. Mêmes conditions d'intervention que « §2- Objectif 1-1 Réduire la pollution domestique sur les zones protégées » dans le respect des conditions générales d'intervention,
- les installations permettant la récupération ou la production d'énergie via l'eau usée. Opération ciblée uniquement sur les stations d'épuration et ayant un retour sur investissement supérieur à 5 ans,
- Travaux visant à la réutilisation des eaux usées traitées dans le cadre d'opération d'économie d'eau avec les différents acteurs locaux et ayant un retour sur investissement supérieur à 5 ans.

10-2 Conditions particulières de solde

Mêmes conditions que « §1- Objectif 1-1 Réduire la pollution domestique sur les zones protégées ».

ARTICLE 11- AIDES POST SINISTRES

11-1 Conditions d'intervention

L'action de l'Agence vise la remise en état des ouvrages pour retrouver la situation précédant le sinistre.

Les travaux de reconstruction doivent être engagés dans un délai de deux ans après la date de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

11-2 Modalités de calcul des aides

Sont déduits de l'assiette des travaux, les remboursements au titre des assurances Catastrophe Naturelle.

Le montant des aides publiques obtenues, ajouté au montant éventuel du remboursement des assurances ne doit pas excéder 100% du coût des travaux.

11-3 Conditions particulières de solde

Pas de conditions particulières d'ordre général.

**Le Président
du Conseil d'administration,**



Laurent FAYEIN

**Le Directeur général de l'Agence,
Secrétaire de séance,**



Martin GUESPEREAU

**Collectivité compétente
en assainissement non collectif**

**AGENCE DE L'EAU
RHONE - MEDITERRANEE ET CORSE**

**Convention de mandat relative à l'attribution et au versement
des aides à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non
collectifs attribuées aux particuliers maîtres d'ouvrage**

Entre

La collectivité exerçant la compétence assainissement non collectif _____,
représentée par _____, en tant que Maire/Président, agissant en vertu de la
délibération du XX XXXXX XXXX, désignée ci-après par « la collectivité compétente »,

d'une part,

et

l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, Établissement Public de l'État à caractère
administratif, représentée par Monsieur Martin GUESPEREAU, Directeur général, agissant
en vertu des délibérations n° 2009 du Conseil d'Administration du 03 décembre 2009,
désignée ci-après par « l'Agence »,

d'autre part,

- Vu l'article 4 du décret 66-700 du 14 septembre 1966 relatif à l'exercice de l'activité des Agence de l'Eau,
- Vu le 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau,

IL A ÉTÉ ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le mandat donné par l'Agence à la collectivité compétente pour assurer l'attribution et le versement des aides de l'Agence de l'Eau aux particuliers maîtres d'ouvrages sollicitant une subvention dans le domaine de la réhabilitation de l'assainissement non collectif.

La collectivité compétente ne perçoit aucune aide de l'Agence pour la réalisation des tâches décrites dans la présente convention.

ARTICLE 2 – BÉNÉFICIAIRES DES AIDES

Les particuliers maîtres d'ouvrage des études à la parcelle et des travaux de réhabilitation sur leur installation d'assainissement non collectif ont vocation à bénéficier des subventions de l'Agence de l'Eau. Les collectivités maîtres d'ouvrage d'immeubles (écoles, salle de fêtes, toilettes sèches publiques...), ainsi que les petites activités économiques (auberges, chambres d'hôte, hôtels, restaurants...) sont éligibles au même titre que les particuliers et selon les mêmes modalités. Pour les activités économiques, l'aide sera attribuée dans le cadre du règlement européen d'exemption de minimis¹.

ARTICLE 3 – ATTRIBUTION DES AIDES

3-1 Conditions d'intervention

La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs est financée dans le cadre de démarches groupées portées par la collectivité compétente (SPANC).

Sont éligibles les installations des habitations construites avant 1996, que la collectivité compétente estime « absentes » ou « présentant un danger pour la santé des personnes » ou « présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » au sens de l'arrêté contrôlé du 27 avril 2012.

L'agence doit être informée et saisie d'une demande d'aide formelle dès qu'un projet est envisagé. Sauf accord écrit préalable, la demande d'aide doit intervenir avant le démarrage des travaux considérés.

3-2 Attribution de l'aide globale à la collectivité compétente mandataire

Suite au diagnostic des dispositifs, la collectivité compétente recense les particuliers volontaires pour la réhabilitation parmi ceux disposant d'une installation éligible. La collectivité compétente dépose une demande d'aide à l'Agence sur cette base.

Le dossier de demande d'aide présenté par la collectivité compétente doit comporter à minima :

- les conclusions du schéma d'assainissement des communes de la collectivité compétente ainsi que la délibération adoptant le zonage d'assainissement,
- une synthèse du diagnostic réalisé par la collectivité compétente, mettant en évidence le nombre de particuliers disposant d'une installation éligible,
- un échéancier des opérations de réhabilitation (dans le cas où la collectivité compétente, au vu de la taille importante de son parc de dispositifs, compte présenter plusieurs tranches de réhabilitation par exemple),
- la présente convention de mandat ratifiée,
- le nombre de particuliers volontaires pour la réhabilitation, parmi les particuliers éligibles.

L'Agence détermine par application du montant d'aide forfaitaire le montant maximum des aides pouvant être attribuées aux particuliers.

¹ Le bénéficiaire devra attester que le montant cumulé des aides publiques perçues sur une période de trois exercices fiscaux et qualifiées de *de minimis* n'excède pas 200 000 euros. La période de trois ans prise comme référence doit être appréciée sur une base glissante, de sorte que, pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de déterminer le montant total des aides *de minimis* accordées au cours de l'exercice fiscal concerné, ainsi qu'au cours des deux exercices fiscaux précédents.

Sur cette base, l'Agence attribue, par décision de la commission des aides ou de son Directeur, une aide globale à la collectivité compétente. Cette aide constitue une enveloppe maximale mise à disposition de la collectivité compétente pour attribuer les aides à chaque particulier.

3-3 Attribution des aides individuelles aux particuliers par la collectivité compétente mandataire

La collectivité compétente assure, pour le compte de l'Agence, la réception et l'instruction des dossiers de demande d'aide.

Chaque particulier doit transmettre à la collectivité compétente un dossier comprenant le mandat (conforme au modèle joint en annexe 1) donné à la collectivité compétente pour percevoir, pour son compte, l'aide de l'Agence et dans lequel il s'engage à rembourser à la collectivité compétente la subvention perçue en cas de non-respect de ses obligations.

Dans la limite de l'enveloppe décidée pour son territoire, la collectivité compétente notifie à chaque particulier le montant de l'aide prévisionnelle, l'autorise à démarrer les travaux et lui précise les dates butoirs de démarrage, d'achèvement des travaux et de transmission des pièces justificatives pour le versement de l'aide.

Au terme des travaux, chaque particulier doit transmettre à la collectivité compétente les factures de l'étude et des travaux.

La collectivité compétente dispose de 2 ans, à compter de la décision d'aide de l'Agence, pour transmettre à l'agence les pièces justificatives correspondant à une première liste de travaux. La date butoir d'achèvement de l'ensemble des travaux et de transmission des pièces justificatives doit être comprise dans le délai de 4 ans qui suit la décision d'aide globale de l'Agence.

3-4 Modalités de calcul des aides

L'aide attribuée est une aide forfaitaire globale pour les études et les travaux, d'un montant de 3 000 € par installation réhabilitée. Si n habitations sont regroupées sur une installation, le forfait est appliqué n fois. Idem pour un immeuble comportant n appartements. Dans ces cas de regroupement, l'aide de l'agence est plafonnée à 3 forfaits, soit à 9 000 €.

Si le montant de la dépense du particulier est inférieur au montant du forfait, l'aide est plafonnée au montant de la dépense. Cette règle de plafonnement s'effectue sur le montant de la dépense TTC sauf si le bénéficiaire récupère la TVA.

ARTICLE 4 - CONVENTIONNEMENT FINANCIER ET VERSEMENT DES AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU A LA COLLECTIVITE

Au fur et à mesure de la réalisation des travaux par les particuliers et au maximum 4 fois par an, la collectivité compétente établit la liste des maîtres d'ouvrage ayant achevé les travaux (conforme au modèle joint en annexe 2), précisant pour chaque particulier inscrit nominativement dans la convention d'aide financière :

- la date du mandat donné à la collectivité compétente pour percevoir et lui reverser l'aide de l'Agence
- les données techniques (nombre de pièces principales et nature de l'installation)
- le montant des travaux réalisés et justifiés (étude à la parcelle et travaux)

- le montant de l'aide mandatée **ou à mandater** par la collectivité compétente à chaque particulier

Dès réception de ces éléments, l'Agence établit une convention d'aide financière et verse la totalité des aides pour les particuliers concernés. Cette convention d'aide financière précise, pour chaque opération :

- le nom du maître d'ouvrage,
- l'objet de l'opération aidée par l'agence de l'eau,
- le montant de l'étude et des travaux
- le montant de l'aide.

La convention financière précise également que la collectivité compétente s'engage à reverser l'intégralité des aides aux particuliers.

La collectivité compétente rembourse à l'Agence les sommes reversées par les maîtres d'ouvrage en cas de non-respect de leurs obligations.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DES AIDES PAR LA COLLECTIVITE COMPETENTE AUX MAITRES D'OUVRAGE

Sans attendre le versement de l'aide de l'agence, la collectivité compétente peut verser des acomptes aux maîtres d'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Si le montant des acomptes versés par la collectivité compétente s'avère supérieur au montant recalculé au solde, la collectivité compétente demande le remboursement du trop versé au maître d'ouvrage.

La collectivité compétente s'engage à n'exercer pour son propre compte aucune retenue ni compensation sur les aides qu'il lui appartient de verser aux maîtres d'ouvrage concernés.

ARTICLE 6 – SUIVI DE L'EXECUTION DES CONVENTIONS D'AIDE FINANCIERE ET SOLDE ADMINISTRATIF DE L'AIDE

Dans un délai de 6 mois à compter du mandatement de l'aide à la collectivité par l'agence, la collectivité justifie à l'Agence le reversement de la totalité des aides aux maîtres d'ouvrage. Le justificatif prend la forme du bilan détaillé fourni pour le versement du solde (annexe 3) mentionnant pour chaque particulier le montant du mandat et la date de mandatement de l'aide. Ce bilan détaillé est visé par le Comptable Public de la collectivité.

En cas de non justification du reversement dans le délai prévu, l'Agence se fait rembourser l'aide versée.

La collectivité tient à disposition de l'Agence, pour une durée de 10 ans, le dossier de chaque particulier maître d'ouvrage ayant bénéficié d'une aide de l'Agence, et contenant les différents documents établis ainsi que les pièces justificatives (factures notamment).

L'Agence pourra demander au maître d'ouvrage ou à la Collectivité, pour chaque opération, le détail des justificatifs de solde (factures). Elle a, de même, la possibilité de contrôler auprès des maîtres d'ouvrage la réalité et l'efficacité des travaux réalisés avec ses aides ainsi que le respect des conditions d'aide qui lui sont attachées.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la mise en œuvre de l'opération groupée de réhabilitation de l'ANC à **condition toutefois que la décision d'aide globale de l'Agence, prévue à l'article 3, soit prise avant le terme du 10^{ème} programme.**

Elle peut toutefois être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective au 31 décembre. La résiliation du contrat entraîne le solde de chaque convention d'aide financière en cours.

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 8 (si une convention de mandat a été signée avant le 31/12/2012)

Cette convention annule et remplace la convention de mandat signée le XX/XX/XXXX. Toutefois, les dispositions de convention de mandat signée le XX/XX/XXXX continuent à s'appliquer pour le versement des aides déjà prises par décision des aides de l'Agence de l'eau en date du XX/XX/XXXX.

A Lyon, le _____,

A _____, le _____,

Le Directeur général de l'Agence de l'eau
Rhône-Méditerranée et Corse,

le Maire / le Président
de « *la collectivité compétente* »,

ANNEXE 1

MANDAT ET ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Opération : réhabilitation de l'assainissement non collectif

Je soussigné :

Demeurant à :

Disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif **antérieur à 1996**,

Donne mandat à « désigner la collectivité compétente » pour percevoir de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse la subvention qui me sera attribuée pour l'opération rappelée ci-dessus avant de me la reverser intégralement ;

M'engage à respecter la date butoir de transmission des justificatifs à la collectivité (dans le cas contraire l'aide sera annulée) ;

M'engage à reverser à « désigner la collectivité compétente » les aides que j'aurais reçues en cas de non-respect de mes obligations (réalisation des travaux conformément au projet résultant de l'étude à la parcelle, respect de l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif).

Fait à _____, le _____

Signature du particulier,

ANNEXE 3

Réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs

Tableau à renseigner pour procéder au solde administratif de l'aide
(cf. article 6 de la convention de mandat)

Nom de la collectivité compétente :

Département :

Nom du bénéficiaire	Adresse des travaux	Commune	Montant total de la dépense selon factures (étude + travaux) TTC	Montant de l'aide versée par l'agence	Date du mandatement de l'aide par la collectivité compétente au particulier	Montant mandaté par la collectivité compétente au particulier pour le compte de l'Agence
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
				0,00		
TOTAL			0,00	0,00		0,00
				% de reversement global aux particuliers :		

**Signature de la
collectivité compétente**

**Visa des aides mandatées
pour le compte de
l'Agence.**

A _____, Le
Le comptable public
(*trésorier*)

ANNEXE B

MODELE D'ACCORD CADRE RELATIF A LA MISSION D'EXPERTISE ET DE SUIVI DES EPANDAGES DU DEPARTEMENT DE ...

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet du département,
Le Conseil Général, représenté par son Président,
La Chambre d'Agriculture, représentée par son Président,
L'Agence de l'Eau, représentée par son Directeur général,

Préambule

Dans un contexte d'augmentation de la production de boues et de restriction des débouchés (interdiction de mise en décharge des boues depuis le 01/07/2002, filières d'épandage en agriculture fragiles), l'élimination des boues est devenue un enjeu fort pour les collectivités. Ces dernières, qui ont historiquement mises sur le recyclage en agriculture, se voient contraintes de gérer leur filière d'épandage au jour le jour ou de réaliser des investissements de plus en plus poussés. Et lorsque l'incinération des boues n'est pas envisageable, le principal débouché reste le recyclage en agriculture.

Les agriculteurs sont donc très sollicités pour l'épandage des boues sur leurs terres. Si la majorité d'entre eux sont convaincus de l'intérêt agronomique du produit, qu'il s'agisse de boues brutes ou compostées, ils sont par ailleurs soumis aux règles de fonctionnement de leurs acheteurs qui interdisent bien souvent l'utilisation de boues sur les cultures sous contrat.

Dans ce contexte, l'Etat et l'Agence de l'Eau réaffirment leur volonté de pérenniser la filière d'épandage des boues en agriculture, qui reste la solution la plus économique et la plus respectueuse de l'environnement.

La Profession agricole estime que l'épandage agricole des boues s'inscrit dans une logique de recyclage dans le milieu naturel et d'économie de ressources non renouvelables. Dans cette perspective et avec le souci d'éviter les abus ou dérives, elle veut pouvoir répondre à une demande de la société dans les meilleures conditions, ce qui impose l'encadrement juridique et réglementaire de l'épandage des boues de station d'épuration et les moyens pour contrôler, valider et appliquer.

Article 1 – Objectifs poursuivis

L'objectif général du dispositif mis en place par cet accord cadre est de contribuer à pérenniser la filière de recyclage des boues en agriculture, en améliorant la qualité des boues recyclées et en améliorant la traçabilité et la fiabilité des épandages.

A cette fin, il est indispensable d'organiser le suivi et le contrôle des épandages, ainsi que la parfaite information des agriculteurs et du public.

L'arrêté du 08/01/1998, qui encadre les épandages de boues, prévoit justement que « le Préfet s'assure de la validité des données fournies dans le cadre de l'autosurveillance [...]. A cet effet, il peut mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages et faire appel à un organisme indépendant du producteur de boues, choisi en accord avec la Chambre d'Agriculture, dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits. »

Les signataires du présent accord cadre conviennent, en application de cet arrêté, de la mise en place d'une Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages, dont les missions techniques seront assurées par un expert de la chambre d'agriculture qui assurera 2 activités complémentaires :

- l'expertise des épandages de boues,
- l'animation globale de la filière de recyclage dans l'objectif de favoriser l'amélioration des pratiques.

L'expert sera impartial et indépendant. En ces circonstances, son activité ne pourra porter ni sur les prestations réalisées par la chambre (plan d'épandage, bilan agronomique, etc.), ni sur l'expertise de ces dossiers.

Article 2 – Engagement des signataires

Engagement de l'Etat :

Le Préfet est chargé de délivrer les récépissés de déclaration ou d'autorisation d'épandage des boues. Dans le cadre de l'instruction de ces dossiers, le Préfet s'engage à :

- promouvoir le dispositif MESE,
- mobiliser ses services compétents pour leur participation aux comités de pilotage et aux Comités Techniques,
- mobiliser ses services compétents pour la transmission des dossiers d'épandage à l'expert de la Chambre d'Agriculture en vue de recueillir son avis technique ; les services compétents reprendront à leur compte les avis de l'expert et, en les complétant des recommandations nécessaires, les transmettront aux producteurs de boue ainsi qu'aux bureaux d'études concernés,
- mobiliser ses services compétents pour rappeler leurs obligations aux producteurs de boues, voire dans certains cas, les mettre en demeure de se conformer à la réglementation,
- le cas échéant, participer financièrement au programme de « contre-analyses » de boues et de sols décidé par le Comité Technique.

Engagements de l'Agence de l'Eau RM&C :

L'Agence de l'Eau s'engage à :

- soutenir financièrement et conseiller techniquement les producteurs de boues, dans le cadre de son programme d'intervention,
- tenir compte de l'avis de l'expert et des services de Préfecture dans le calcul de la prime pour épuration,
- apporter à la MESE tout élément d'information susceptible de l'intéresser concernant :

- les productions de boues, leur origine, leur destination,
- les centres de traitement des boues,
- soutenir financièrement les programmes annuels de la MESE selon les dispositions de l'article 7.

Engagements du Conseil Général :

Le Conseil Général s'engage à :

- aider financièrement les collectivités à mettre en place des filières pérennes de recyclage,
- participer à la mise en œuvre d'une politique de communication sur les épandages,
- le cas échéant, participer financièrement au programme annuel de la MESE.

Engagements de la Chambre d'Agriculture :

La chambre d'agriculture s'engage à :

- faire connaître et reconnaître auprès des agriculteurs le rôle de la MESE,
- effectuer l'expertise des dossiers réglementaires d'épandage comme prévu à l'article 5,
- assurer l'animation de la filière d'épandage comme prévu à l'article 5,
- assurer le secrétariat de la MESE.

Article 3 – domaine d'intervention de la MESE

L'expertise technique concerne les boues urbaines, le compost de boues non conforme à la norme NFU 44 095 et les boues industrielles, ceci au titre de l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et au titre de l'article 38 de l'arrêté du 17 août 1998 pour les installations classées.

A terme, la MESE a pour objectif de vérifier la cohérence des épandages de l'ensemble des matières organiques. Cet objectif nécessite la mise au point d'un outil informatique approprié.

Article 4 – Comité d'Orientation et Comité Technique

Pour encadrer la mission confiée à la Chambre d'agriculture, deux comités sont constitués à l'initiative du Préfet :

- un Comité d'Orientation regroupant des représentants des producteurs de boues, de l'association des maires, des associations de consommateurs et de protection de l'environnement, des coopératives agricoles, des propriétaires fonciers, de la Chambre d'Agriculture, du Département, des membres intéressés du Comité de Bassin, des administrations de l'Etat et de ses établissements publics concernées et de l'Agence de l'Eau. Ce Comité se réunit au moins une fois dans l'année (au mois de septembre), sous la présidence du Préfet ou de son représentant, pour :
 - ✓ dresser un bilan des actions menées sur l'année (au vu notamment du rapport d'activité),
 - ✓ fixer le contenu technique du programme de l'année suivante et le faire valider par les partenaires participant financièrement à ces opérations ; le Comité d'Orientation veillera également à évaluer les moyens humains et financiers correspondants.

- un Comité Technique constitué des signataires de la convention et des organismes suivantsse réunit plus régulièrement sous la présidence du Préfet ou de son représentant, pour décider d'actions particulières et effectuer le suivi des volets Expertise et Accompagnement.

Les membres du Comité d'Orientation ont accès à l'ensemble des données et informations contenues dans le rapport d'activité de la Mission d'Expertise et de Suivi des Epanrages.

Le Secrétariat du Comité d'Orientation et du Comité Technique est assuré par la Chambre d'Agriculture.

Article 5 – Définition des missions

3.1 La mission d'expertise

Cette mission vise à rendre un avis d'expert sur les conditions d'épandage agricole des boues issues du traitement des eaux usées et consiste à :

- donner un avis sur l'étude du périmètre d'épandage,
- donner un avis sur les modalités de surveillance d'un épandage de boues (manuel d'autosurveillance des épandages),
- donner un avis sur le programme prévisionnel d'épandage de boues,
- donner un avis sur le bilan agronomique annuel d'épandage des boues,
- donner un avis sur la synthèse du registre d'épandage pour les stations d'épuration de moins de 2000 EH qui ne sont pas dans l'obligation de réaliser un bilan agronomique,
- produire les compléments d'information nécessaires à l'expert pour asseoir ses avis :
 - * visites d'épandage,
 - * participation à la réunion de bilan,
 - * analyses des ETM,
 - * analyses des ETO,
 - * analyses bactériologiques,
 - * analyses de la valeur fertilisante des boues.

L'expertise donne lieu à la saisie sous informatique des données contenues dans les rapports réglementaires, de façon à en tirer des statistiques à l'échelle du département et du bassin : résultats d'analyse des boues et des sols, surface épandue, quantité de boues épandue, dose d'épandage, type de cultures, nombre d'exploitations concernées (...).

3.2 La mission d'accompagnement

Il s'agit d'une mission d'assistance technique au service de l'Etat, de l'Agence, des maîtres d'ouvrage de stations d'épuration et des agriculteurs visant à favoriser l'organisation de filières de recyclage des boues en agriculture qui soient conformes à la réglementation et qui préservent les intérêts de l'agriculture et de l'environnement.

Cette mission porte sur les actions ordinaires suivantes :

- apporter une assistance technique aux agriculteurs : conseil, information sur les précautions d'usage, l'intérêt agronomique des boues et la fertilisation complémentaire,
- apporter une assistance technique aux collectivités et aux prestataires de service mandatés : information sur la réglementation, les démarches à entreprendre,
- organisation de formations pour les collectivités, les bureaux d'étude ou les agriculteurs,
- participer à l'élaboration de référentiels lorsque le cas se présente (schéma départemental de gestion des boues par exemple),
- élaborer des statistiques simples sur les épandages afin d'observer leur évolution annuelle,

- élaborer, en concertation avec les représentants des différents acteurs de la filière, des cahiers de charges, notamment sur les points suivants : registre des épandages, manuel d'autosurveillance des épandages, programme prévisionnel des épandages, rapport de bilan agronomique, étude préalable à l'épandage,
- réaliser, s'il y a lieu, une synthèse des prestations « privées » de la chambre d'agriculture permettant de dégager les données essentielles sur le déroulement des épandages,
- rédiger le rapport annuel d'activité.

Cette mission porte d'autre part sur des actions particulières décidées par le Comité Technique concernant :

- l'opportunité de rassembler les informations permettant de dresser chaque année un bilan cartographique de tous les épandages réalisés sur le département (boues, lisiers, fumiers, etc.),
- de la mise en place d'une veille scientifique et d'expérimentation sur la qualité des cultures ayant reçu des boues,
- des actions particulières et ciblées de communication sur la problématique des épandages de boues dans le département,
- des études thématiques, méthodologiques, d'opinion, etc.

Un rapport annuel d'activité est remis chaque année à l'ensemble des signataires. Il comprend les éléments suivants :

- pour la mission d'expertise : les avis détaillés et les fiches d'expertise émis par l'expert et rassemblés par station d'épuration (tel que présenté dans l'annexe A) ; un tableau nominatif synthétisant les avis station par station (tel que présenté dans l'annexe B),
- pour la mission d'accompagnement : la description des opérations menées,
- une analyse de la situation des épandages de boues, voire de l'ensemble des matières organiques, sur le département, avec les principales observations constatées (dysfonctionnements les plus fréquents,...) et les enseignements qu'il convient d'en tirer pour l'avenir, ainsi que quelques études statistiques simples sur le développement de l'épandage des boues (soulignant notamment l'évolution de la part de boues recyclée dans des bonnes conditions).

Article 6 – Désignation de l'expert

Pour conduire la mission d'expertise, la Chambre d'agriculture donne délégation à M. (Mme)..... qui est agré(e) comme expert par les signataires de la présente convention.

Article 7 – Financement de la MESE

L'Agence de l'eau contribue au financement des programmes annuels de la MESE au travers de décisions d'aide annuelles, selon les règles fixées par son programme d'intervention et sous réserve de l'accord préalable de sa Commission des Aides.

Le Conseil Général apporte également son concours financier à la MESE en particulier sur les aspects de formation et de communication.

Par ailleurs, à l'instar de l'Etat, il peut compléter le dispositif financier pour permettre à la MESE de réaliser des analyses contradictoires avec celles réalisées par le producteur de boues au titre de ses obligations réglementaires.

Les décisions d'aide, conventions financières ou arrêtés de subvention de la MESE sont portés à la connaissance des membres du Comité d'Orientation.

Article 8 – Durée de l'accord cadre

La durée du présent accord cadre, qui prend effet le 1er Janvier 2007, est de six ans, soit jusqu'à la fin du 9^{ème} Programme de l'Agence.

Il peut être résilié après un préavis donné par l'une des parties au moins 6 mois avant la date de son expiration annuelle.

Si une évolution du fonctionnement de la Mission d'expertise et de Suivi des Epanrages s'avère nécessaire, le contenu de cet accord cadre pourra être révisé à mi-parcours du 9^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau.

A _____, le

Le Président
de la Chambre d'Agriculture

A Lyon, le

Le Directeur général de l'Agence de l'Eau
Rhône-Méditerranée & Corse

A _____, le

Le Président du Conseil Général

A _____, le

Le Préfet

FICHE D'EXPERTISE DE LA FILIERE DE RECYCLAGE DES BOUES

Synthèse des épandages de l'année : _ _ _ _

CRITERES	O / N	COMMENTAIRE et AVIS
Etude préalable d'épandage réalisée Auteur : Date de réalisation :		<i>La réponse est NON dans le cas suivant : aucun dossier déposé en Préfecture Commentaires et avis :</i>
Agrément préfectoral :		<i>Date d'agrément :</i>
Programme prévisionnel réalisé		<i>step >=2000 EH : NON si absence de PP ou PP non conforme au minimum réglementaire ou au CC MESE</i>
Existence d'un rapport complet de bilan agronomique pour l'année concernée Bilan reçu le : Auteur :		<i>La réponse est NON dans le cas suivant : aucun dossier déposé en Préfecture ou épandage de boues polluées ou parcelles épandues hors plan d'épandage sans réactualisation (dans ce cas indiquer le %). Commentaires et avis :</i>
Les stockages sont suffisants et adaptés		<i>La réponse est NON dans le cas suivant : capacité de stockage < 4-6 mois, sans filière complémentaire (type compostage) et ne permettant pas d'assurer en continu des épandages de qualité. Commentaires et avis :</i>
Les matériels d'épandage sont adéquats (répartition homogène des épandages, respect de la structure du sol), respect des périodes d'épandage.		<i>La réponse est NON dans le cas suivant : au moins 1 campagne d'épandage réalisée hors période autorisée dans le PE ou des visites d'épandage ont permis de constater de mauvaises pratiques ou stockage > 4-6 mois mais reste insuffisant. Commentaires et avis + préciser la part de la surface épandue concernée :</i>
Equilibre agronomique pour N et P		<i>La réponse est NON dans le cas suivant : Dose excessive* sur plus de 20% de la surface épandue ou il manque + de 20% des analyses VA ou au moins 1 analyse ETM ou ETO (tolérance pour les petite STEP produisant un lot par an caractérisé par une analyse complète) ou flux ETM ou ETO dépassés. Commentaires et avis + préciser la part de la surface épandue concernée par une surfertilisation :</i>
Equilibre agronomique vérifié par comparaison entre l'ensemble des apports et des exportations		<i>Commentaires et avis :</i>

DATE :

VISA :

** la dose est excessive si l'apport en boues conduit à N tot > 170 kg/ha en Zone Vulnérable ou si N dispo > besoin des plantes lorsque N est l'élément limitant ; si élément limitant = P, il y a excès si P dispo > besoin des plantes). Tolérance pour les petites STEP si la dose est excessive sur plus de 20% de la surface épandue mais événement ponctuel justifié.*

MESE de ...
Année ...

BILAN TECHNIQUE DES AVIS PAR STATION D'EPURATION

Tableau des STEP pour lesquelles un avis MESE a été rendu :

Nom de la STEP	Capacité nominale EH	Plan d'épandage	Bilan agronomique	Synthèse du registre d'épandage	Prog. Prévisionnel	manuel d'auto-surveillance	analyses de boues	analyses de sol	visites
XXX	YY	<i>date du PE avis MESE</i>	<i>année concernée avis MESE</i>	<i>année concernée avis MESE</i>	<i>année concernée avis MESE</i>	<i>date réalisat° manuel avis MESE</i>	<i>nombre</i>	<i>nombre</i>	<i>nature de la visite avis MESE</i>
TOTAL	STEP < 2 000	nb d'avis PE	nb d'avis BA	nb d'avis REG	nb d'avis PP	nb d'avis manuel	nb total	nb total	nb total
par	STEP < 25 000	nb d'avis PE	nb d'avis BA	nb d'avis REG	nb d'avis PP	nb d'avis manuel			
catégorie	STEP < 100 000	nb d'avis PE	nb d'avis BA	nb d'avis REG	nb d'avis PP	nb d'avis manuel			
	STEP > 100 000	nb d'avis PE	nb d'avis BA	nb d'avis REG	nb d'avis PP	nb d'avis manuel			

Tableau des STEP pour lesquelles une synthèse a été effectuée (production d'une fiche de synthèse par STEP) :

Ce tableau ne concerne que les chambres d'agriculture qui sont prestataires d'études préalables et de bilans agronomiques pour le compte des collectivités.

Dans ce cas la MESE dresse une synthèse de la filière d'épandage par station d'épuration et fournit annuellement la fiche de synthèse correspondante.

Nom de la STEP	Capacité nominale EH	Plan d'épandage	Bilan agronomique	Prog. Prévisionnel	stockage suffisant	Remarques
XXX	YY	<i>date du PE agréé/non agréé</i>	<i>oui/non</i>	<i>oui/non</i>	<i>oui/non</i>	
Nombre Total de STEP :		x STEP				

* Remarques : indiquer les événements rapportés éventuellement par l'agent MVAD

DELIBERATION N° 2012-24

**LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS INDUSTRIELLES
DE RHONE-MEDITERRANEE ET DE CORSE (LCF 13)**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, adopté par la délibération n° 2012-16 du 14 septembre 2012,

Vu la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides 10^{ème} programme n° 2012-19 du 25 octobre 2012,

Vu les délibérations d'application des interventions thématiques du 10^{ème} programme n° 2012-23 à 2012-33 du 25 octobre 2012,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Politique contractuelle » n° 2012-35 du 25 octobre 2012,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Partenariats institutionnels » n° 2012-34 du 25 octobre 2012,

Vu le rapport du Directeur général de l'Agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – CONDITIONS GENERALES

Les conditions générales d'attributions visées à la délibération d'application « les conditions d'attribution et le versement des aides » s'appliquent.

En sus, pour être éligibles aux aides de l'Agence, les projets doivent :

- ne pas faire l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral ;
- justifier en quoi l'aide est incitative* par rapport à une situation sans aide ;
- aller au-delà des normes communautaires (Valeurs Limite d'Emission (VLE) communautaires*, adoptées officiellement par l'UE);
- avoir un retour sur investissement* supérieur à 5 ans.

Les 3 dernières modalités ne s'appliquent pas lorsque l'aide retenue est apportée au titre du règlement d'exemption UE « De Minimis »*.

ARTICLE 2 - OBJECTIF 1-1 : ACCOMPAGNER LA REDUCTION DES EMISSIONS DES EMETTEURS DE SUBSTANCES DANS UN CADRE INDIVIDUEL :

Sont aidés les maîtres d'ouvrage industriels assujettis, ou non, à la redevance directe pour pollution non domestique.

2.1 Conditions d'intervention

Pour les dispositifs d'autosurveillance, le bénéficiaire a obligation de communiquer les résultats obtenus pour le calcul de la redevance.

Sont éligibles **les travaux visant à réduire l'impact des eaux pluviales** portant spécifiquement sur les mesures internes au site industriel limitant les dépôts de polluants sur les zones lessivées, la couverture des zones de pollution et la séparation des réseaux eaux pluviales/eaux usées.

Sont également éligibles les travaux visant à limiter les impacts liés au rejet final de ces eaux dans le milieu (stockage et traitement des eaux pluviales avant rejet). Ces projets sont éligibles, dans le cadre d'appel à projets.

Concernant la pollution des sites et sols historiquement pollués*, sont éligibles uniquement les études permettant d'établir un diagnostic, de mesurer l'impact ou de proposer des solutions de traitement vis-à-vis de la pollution de l'eau.

Concernant l'élimination des déchets dangereux pour l'eau*, sont éligibles les investissements qui améliorent leur collecte.

Les **surcoûts d'exploitation* liés aux investissements** sont éligibles dans le cadre d'une bonification contractuelle telle que définie dans la délibération d'application « politique contractuelle » et ce uniquement pour les 5 premières années d'exploitation.

Pour les actions d'information et d'animation s'appliquent les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) ». Les aides correspondantes restent comptabilisées sur la LCF 13.

Pour les études : Voir obligations générales du titulaire des Clauses générales relatives aux conventions d'aides financières (en annexe de la délibération Conditions générales d'attribution et de versement des aides).

2-2 Modalités de calcul des aides

Le calcul de l'assiette de l'aide prend en compte trois conditions :

- **la déduction des bénéfices liés à l'exploitation des investissements** (bénéfices supplémentaires* moins les surcoûts* liés à l'investissement). Il s'agit des chiffres prévisionnels cumulés sur les 5 premières années.
- **l'analyse des coûts** liés à l'augmentation du niveau de protection de l'environnement,

- **le ciblage de l'enjeu lié directement à l'eau** par rapport à d'autres enjeux environnement

L'analyse des coûts visés ci-dessus est définie comme suit :

- Dans le cas où il existe une Valeur Limite d'Emission (VLE) communautaire en vigueur et non respectée par l'entreprise, le coût du projet est diminué du coût d'un investissement comparable sur le plan technique (qui remplit les mêmes fonctions) et permettant d'atteindre le niveau de la VLE communautaire.
- Dans le cas d'une VLE communautaire nouvellement adoptée, avec un délai d'entrée en vigueur (Aide à l'adaptation aux nouvelles normes communautaires) : la part des travaux nécessaires au respect des normes communautaires nouvellement adoptées peut être intégrée à l'assiette d'aide si le projet s'achève plus d'1 an avant la date retenue pour l'entrée en vigueur de(s) dite(s) norme(s) communautaire(s) ou la date de transposition obligatoire de la norme en droit français.
- En l'absence de VLE communautaire en vigueur ou dans le cas de VLE communautaire déjà respectée par l'entreprise : sont retenus les coûts individualisables liés à la protection de l'environnement. Lorsque les coûts ne sont pas individualisables (notamment technologie propre) :
 - soit l'entreprise peut continuer d'exploiter les installations en place (type, niveau et qualité de production constant), il n'y a pas de réduction d'assiette à opérer ;
 - soit elle ne le peut pas :
 - le coût du projet est diminué du coût d'un investissement comparable sur le plan technique (qui remplit les mêmes fonctions) mais ne permettant pas d'atteindre le même niveau environnemental.
 - ou à défaut, il peut être appliqué le ratio « communément admis » de 50% de l'assiette.

Le ciblage de l'enjeu lié directement à l'eau par rapport à d'autres enjeux Environnement repose de même sur l'identification du coût des équipements liés à la protection de l'eau lorsqu'ils sont individualisables. Dans le cas contraire, un ratio sur le global est appliqué.

Par souci de simplification, le calcul de l'assiette d'aide pourra se limiter aux modalités du calcul du coût de l'équipement « en l'absence de VLE communautaire en vigueur ou dans le cas de VLE communautaire déjà respectée par l'entreprise », dès lors que ce calcul conduit à un montant d'aide compatible avec :

- le plafond des aides du règlement d'exemption UE « De Minimis »
- et le plafond du seuil de la Décision Directeur (DD).

2-3 Conditions particulières de solde :

- Lorsque l'assiette de l'aide a été calculée en prenant en compte l'existence d'une Valeur Limite d'Emission (VLE) communautaire, la réfaction totale de l'aide est retenue si l'atteinte de performances allant au-delà de ce seuil n'est pas effective.

- Lorsque l'opération est en lien avec une VLE nouvellement adoptée, la réfaction totale de la part de l'aide nécessaire au respect de la norme est appliquée si les travaux ne sont pas achevés 1 an avant la date retenue pour l'entrée en vigueur de(s) dite(s) norme(s) communautaire(s) ou la date de transposition obligatoire de la norme en droit français.
- Pour un raccordement au réseau urbain soumis à autorisation, l'établissement justifie de sa situation administrative vis-à-vis de l'autorité compétente pour le solde (les exigences de l'Agence sont précisées dans les paragraphes concernés de la DAS ou de la CAF).
- Enfin lorsque des résultats conformes à des engagements précis du constructeur et/ou des exigences règlementaires sont spécifiés dans la convention, l'établissement justifie des attestations police de l'eau et/ou autorisations obtenus, ou d'un bilan des résultats atteints en routine par les ouvrages.

ARTICLE 3 - OBJECTIF 1-2 : ACCOMPAGNER LA REDUCTION DES POLLUTIONS TOXIQUES DISPERSEES

3.1 Conditions d'intervention

Mêmes conditions que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel »

Sont éligibles les projets de faible envergure, visant à limiter les impacts liés au rejet final des eaux pluvial dans le milieu (stockage et traitement des eaux pluviales avant rejet), dans le cadre des opérations collectives.

Les modalités de mise en œuvre des démarches collectives doivent être formalisées dans un contrat entre l'Agence et les autres partenaires de l'opération. Ce contrat définit les objectifs, les modalités de pilotage, les moyens mobilisés par chaque acteur, et les indicateurs de suivi et d'évaluation.

Une contractualisation ne peut intervenir qu'à la condition de présenter un plan d'action ambitieux permettant de réduire les émissions des micropolluants les plus préoccupants.

Ne sont pas aidés : les travaux en station d'épuration pour le traitement des substances dangereuses ou émergentes.

3.2 Modalités de calculs des aides

Mêmes modalités de calcul que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel »

3.3 Conditions de solde

Mêmes conditions que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel »

ARTICLE 4 - OBJECTIF 1-3 : REDUIRE LA POLLUTION NON TOXIQUE EN INTERVENANT PRIORITAIREMENT SUR LES PROJETS D'INTERET « MANIFESTE »

4.1 Conditions d'intervention

Mêmes conditions que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel»

L'impact environnemental est considéré « par principe » comme manifeste lorsqu'il s'agit de travaux qui s'inscrivent dans la mise en œuvre des actions du Programme de Mesure.

En dehors des actions prévues au Programme de mesure, l'agence accompagne les opérations présentant un impact significatif sur l'amélioration des milieux, apprécié en fonction du niveau de pollution abattue.

4.2 Modalités de calculs des aides

Mêmes modalités de calcul que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel»

4.3 Conditions particulières de solde

Mêmes conditions que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel»

ARTICLE 5 - Objectif 1-4 : Accompagner les travaux de prévention des pollutions accidentelles sur les ressources stratégiques en eau potable ou en amont des zones de captages.

La prévention des pollutions accidentelles* de l'eau peut être aidée si le bénéficiaire est implanté :

- soit sur une aire d'alimentation de captage eau potable,
- soit à moins de 3 km d'un point de captage publique « eau potable » en exploitation,
- soit dans le périmètre d'une ressource à préserver pour l'AEP (OF5E).

5.1 Conditions d'intervention

Mêmes conditions que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel»

5.2 Modalités de calculs des aides

Mêmes modalités de calcul que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel»

5.3 Conditions particulières de solde

Mêmes conditions que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel»

ARTICLE 6 - OBJECTIF 1-5 : ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE TECHNOLOGIES INNOVANTES DE GESTION DE LEURS EFFLUENTS, NOTAMMENT LES SUBSTANCES DANGEREUSES.

Sont soutenues les actions visant à développer de nouvelles technologies épuratoires ou des technologies propres, pour éviter les émissions de substances dans l'eau..

6.1 Conditions d'intervention

Mêmes conditions que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel»

Les installations taille réelle sont aidées en fonction de l'intérêt sur le milieu aquatique. Dans le cas où les installations nécessiteraient des investissements complémentaires pour satisfaire une utilisation industrielle, l'agence accompagne ce nouvel investissement. Le montant de l'accompagnement est proportionné au gain environnemental attendu.

Les projets de démonstration sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet. Les projets peuvent être portés par l'industriel ou par un organisme de recherche. Dans le cas où le projet est porté par un organisme de recherche, l'association d'un ou plusieurs industriels est obligatoire pour permettre d'étudier les effluents réels et non synthétiques.

6.2 Modalités de calculs des aides

Mêmes modalités de calcul que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel».

6.3 Conditions particulières de solde

Mêmes conditions que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel»

ARTICLE 7 - OBJECTIF 2-1 : ACCOMPAGNEMENT DE LA REDUCTION DE L'IMPACT DES REJETS NON DOMESTIQUES SUR LES STATIONS D'EPURATION URBAINES :

7.1 Conditions d'intervention

Mêmes conditions que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel»

7.2 Modalités de calculs des aides

Mêmes modalités de calcul que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel»

L'aide à l'animation pour la régularisation des rejets des effluents non domestiques n'est pas renouvelable, elle permet d'initier la démarche.

7.3 Conditions particulières de solde

Mêmes conditions que « §2 – Objectif 1-1 accompagner la réduction des émissions des émetteurs de substances dans un cadre individuel»

ARTICLE 8 - AIDES POST SINISTRES

8-1 Conditions d'intervention

L'action de l'Agence vise la remise en état des ouvrages pour retrouver la situation précédant le sinistre.

Les travaux de reconstruction doivent être engagés dans un délai de deux ans après la date de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

8-2 Modalités de calcul des aides

Sont déduits de l'assiette des travaux, les remboursements au titre des assurances Catastrophe Naturelle.

Le montant des aides publiques obtenues, ajouté au montant éventuel du remboursement des assurances ne doit pas excéder 100% du coût des travaux.

8-3 Conditions particulières de solde

Pas de conditions particulières d'ordre général.

ARTICLE 9 - AU TITRE DES PARTENARIATS

9.1 Conditions d'intervention

Ces aides sont apportées uniquement en contrepartie de la réalisation de projets visant les objectifs du SDAGE sur la réduction des toxiques (objectif 1-1 et objectif 1-2) dans le respect d'un principe de proportionnalité* entre aides spécifiques et aides liées à la réduction des toxiques, basé notamment sur une évaluation de l'ambition du projet :

- **Pérennisation des performances épuratoires** des ouvrages : la rénovation des ouvrages et le renouvellement, y compris à l'identique, des équipements, sont soutenus dans la mesure où ils conduisent à une amélioration ou une fiabilisation des performances épuratoires.
- **Prévention des pollutions accidentelles** : Les investissements ne sont soutenus que s'ils sont jugés prioritaires au vu d'une analyse globale des risques.

- **Economies d'eau** : Sont éligibles les projets non retenus au titre de la politique thématique « atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux » (LCF 21), objectif 1-3 : « limiter les prélèvements et économiser l'eau ». Sont également éligibles à ces aides les collectivités porteuses d'opération collective.
- **Optimisation énergétique* du cycle interne de l'eau** : sont éligibles les diagnostics permettant une meilleure connaissance de l'empreinte énergétique des services Eau (consommation, utilisation et assainissement). Au-delà, des investissements spécifiquement liés à l'utilisation des eaux usées comme source d'énergie sont également soutenus.
- **Opérations non prioritaires au titre de la réduction des pollutions non toxiques** (opérations non éligibles au titre de l'objectif 1-3), ou hors impact manifeste sur le système d'assainissement (opérations non éligibles au titre de l'objectif 2.1),

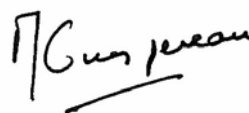
Le demandeur doit présenter une démarche globale de réduction des émissions de substances vers l'eau. L'ensemble des substances et sources est passé au crible. Un contrat définit notamment les objectifs, les engagements de part et d'autres, les indicateurs de suivi et d'évaluation, les conditions spécifiques de versement et de solde des aides.

**Le Président
du Conseil d'administration,**



Laurent FAYEIN

**Le Directeur général de l'Agence,
Secrétaire de séance,**



Martin GUESPEREAU

DELIBERATION N° 2012-25

**AIDES A LA PERFORMANCE EPURATOIRE
DE RHONE-MEDITERRANEE ET DE CORSE (LCF17)**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau, adopté par la délibération n° 2012-16 du 14 septembre 2012,

Vu le rapport du Directeur général de l'Agence,

DE C I D E

ARTICLE 1 – CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION

1.1. Cadre général des aides à la performance épuratoire

Dans le cadre de son 10^{ème} programme, l'Agence de l'eau attribue pour les années 2013 à 2018 sur sa circonscription administrative :

- des aides à la performance épuratoire des systèmes d'assainissement collectif assises sur la pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité;
- des aides à la performance des services publics d'assainissement non collectif assises sur leur activité en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les aides à la performance de l'année sont calculées à partir des éléments de fonctionnement de l'année précédente, appelée année d'activité.

Elles sont versées en une fois au cours de l'année qui suit l'année d'activité.

Elles sont attribuées si les bénéficiaires sont en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'Agence de l'eau (notamment les redevances).

Il convient de noter que les données issues du calcul des primes pour épuration correspondent à des données financières, qui ne peuvent être assimilées à des mesures réelles en entrée de système, en sortie de système ou sur le milieu naturel.

1.2. Aides à la performance épuratoire des systèmes d'assainissement collectif

L'aide est attribuée au maître d'ouvrage d'une station de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure à 12 kg/j de DBO5 située sur la circonscription administrative de l'agence et appartenant à un système d'assainissement collectif.

Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte des eaux usées relevant de la compétence d'un service public d'assainissement et d'une station de traitement des eaux usées.

L'aide est attribuée si :

- la station de traitement est conforme en équipement à la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines au 31 décembre de l'année d'activité,
- la station de traitement dispose d'une autosurveillance opérationnelle,
- les boues sont évacuées sur une filière d'élimination conforme à la réglementation.

1.3. Aides à la performance des services d'assainissement non collectif

L'aide est attribuée au service public assurant le contrôle des installations d'assainissement non collectif des immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées en application du III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

1.4. Dispositions communes

1.4.1. Transmission des éléments nécessaires au calcul des aides

Les aides sont attribuées si les modalités de transmission des éléments nécessaires à leurs calculs visées ci-après sont respectées. La transmission de ces éléments doit être réalisée avant le 1^{er} mars de l'année d'activité suivante.

A compter de l'année de prime 2014, l'aide (intégrant le bonus visé au 2.7) est minorée de 10% lorsque la production de ces éléments intervient dans les trois mois qui suivent la date limite de transmission. Passé ce délai, l'aide (intégrant le bonus visé au 2.7) est minorée de 50% pour la prime 2014 et n'est plus attribuée à compter de la prime 2015.

Pour l'aide à la performance épuratoire des systèmes d'assainissement collectif, les éléments visés sont notamment :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés, le cas échéant, par le préfet ;
- les dates de prélèvements et de mesures, les limites de quantification correspondant aux méthodes d'analyses utilisées ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche de boues produites et évacuées par l'installation, la quantité de matière sèche de boues et matières de vidange apportée sur l'installation ainsi que l'origine de cet apport. Les données relatives aux boues produites sont transmises hors et avec emploi de réactifs. Les informations relatives à la destination première des boues sont transmises au moment de leur évacuation. Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination,
- les résultats des analyses de boues ;
- la quantité de déchets de curage et de décantation du système de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station de traitement des eaux usées (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;

- les résultats du contrôle technique du dispositif d'autosurveillance.

Ces éléments doivent être transmis par voie électronique sur le portail accessible à partir du site internet www.eaurmc.fr (rubrique Téléservices/Mesures des rejets).

Les autres éléments relatifs notamment à la description du système d'assainissement doivent être transmis par voie électronique sur le portail accessible à partir du site internet www.eaurmc.fr (rubrique Téléservices/Déclarer en ligne).

1.4.2. Seuil de versement

Le seuil de versement par station de traitement des eaux usées pour l'aide (intégrant le bonus visé au 2.7) visée au 1.2 est fixé à 1500€. Le seuil de versement par service pour l'aide visée au 1.3 est fixé à 500€.

1.4.3. Contrôle à posteriori

L'Agence de l'eau contrôle l'ensemble des éléments permettant de vérifier les éléments servant au calcul des aides, notamment les déclarations et les documents produits par les intéressés pour l'établissement de l'aide ainsi que les installations, ouvrages ou activités ayant un impact sur celles-ci et les appareils susceptibles de fournir des informations utiles pour leur détermination. Le contrôle peut être effectué sur pièces et sur place.

L'Agence de l'eau peut demander la production de pièces ainsi que tout renseignement ou éclaircissement nécessaire au contrôle. Elle fixe un délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de la réception de la demande par l'intéressé. Lorsque le bénéficiaire a répondu de façon insuffisante, l'Agence de l'eau lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite.

Lorsqu'elle envisage d'effectuer un contrôle sur place, l'agence de l'eau en informe préalablement le bénéficiaire par l'envoi ou la remise d'un avis. Cet avis indique les années d'activité soumises au contrôle et l'identité des agents qui en sont chargés. Il précise que le bénéficiaire peut se faire assister au cours des opérations de contrôle par un conseil de son choix.

L'Agence de l'eau peut confier le contrôle à des organismes mandatés à cette fin par son directeur général.

Lorsque l'Agence de l'eau constate une inexactitude dans les éléments servant de base au calcul des aides, elle adresse au bénéficiaire une proposition de rectification motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation dans un délai de trente jours.

Lorsque l'Agence de l'eau rejette les observations du bénéficiaire, sa réponse doit également être motivée.

Le délai de reprise expire à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle les aides sont dues.

1.4.4. Absence de réponse complète à une demande de renseignements de la part de l'agence de l'eau

En l'absence de réponse complète à une demande de renseignements ou d'éclaircissements sous un mois, l'aide n'est pas attribuée.

1.4.5. Réclamations

Lorsqu'un bénéficiaire entend contester les éléments retenus pour le calcul de l'aide, il doit adresser une réclamation au directeur de l'Agence.

Cette réclamation est à adresser avant le 1^{er} mars de l'année de prime suivante.

ARTICLE 2 - OBJECTIF 4-2 MAINTENIR LES PERFORMANCES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET INCITER A LA GESTION PERFORMANTE DES SOUS PRODUITS D'EPURATION

MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE A LA PERFORMANCE EPURATOIRE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'aide correspond à la somme des produits :

- de la pollution annuelle d'origine domestique éliminée pour chaque élément constitutif de la pollution mentionné au 2.2 de la présente délibération,
- par le taux fixé pour l'élément correspondant,

pondérés par :

- un coefficient de conformité du système d'autosurveillance,
- un coefficient de destination des boues,
- un coefficient de conformité des performances,
- un coefficient de conformité du système de collecte.

La prime est majorée éventuellement par un bonus visant à la réduction des éléments traces métalliques.

2.1. La pollution annuelle d'origine domestique éliminée

La pollution annuelle d'origine domestique éliminée est déterminée par l'agence suivant les modalités définies en annexe 1 pour l'aide de l'année 2013 (année d'activité 2012) et en annexe 2 pour les années suivantes.

A cet effet, l'ensemble des données d'autosurveillance doivent faire l'objet d'une transmission régulière par voie électronique sur le site internet www.eaurmc.fr (rubrique Téléservices/Mesures des rejets) ou sur l'application informatique VERSEAU lorsqu'elle sera opérationnelle.

Cette transmission est réalisée conformément aux prescriptions nationales ou locales et dans tous les cas avant le 1^{er} mars de l'année d'activité suivante.

Cette transmission est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau.

2.2. Taux

Les taux en euros par unité d'élément constitutif de la pollution d'origine domestique sont fixés aux valeurs suivantes pour l'année 2014 à 2018 :

Éléments constitutifs de la pollution	Taux (en €) par année d'aide					
	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Matières en suspension (par kg)	0,087	0,087	0,087	0,087	0,087	0,087
Demande chimique en oxygène (par kg)	0,065	0,065	0,065	0,065	0,065	0,065
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (par kg)	0,124	0,124	0,124	0,124	0,124	0,124
Azote réduit (par kg)	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Phosphore total (par kg)	0,57	0,57	0,57	0,57	0,57	0,57
Métox (par kg)	1,26	0	0	0	0	0
Toxicité aiguë (par kiloéquitos)	6,86	0	0	0	0	0
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (par kg)	5,15	0	0	0	0	0

A compter de l'année 2014, ces valeurs seront modulées en fonction de la capacité nominale de la station avec les coefficients suivants :

Tranche de capacité nominale	Coefficient par année d'aide				
	2014	2015	2016	2017	2018
> 12 et ≤ 30 kg/j de DBO5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
> 30 et ≤ 60 kg/j de DBO5	1,25	1,25	1,25	1,25	1,25
> 60 et ≤ 300 kg/j de DBO5	1,15	1,15	1,15	1,15	1,15
> 300 et < 600 kg/j de DBO5	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1
≥ 600 kg/j de DBO5	1	1	1	1	1

2.3. Coefficient de conformité du système d'autosurveillance

Les valeurs du coefficient de conformité sont les suivantes :

Situation du système d'autosurveillance des ouvrages		Coefficient
de traitement	de collecte	
Opérationnelle	Opérationnelle	1,00
Opérationnelle	Absence	0,50

Le système d'autosurveillance est considéré comme opérationnel dès lors que :

- tous les points devant faire l'objet d'une surveillance sont équipés de dispositifs au 31 décembre de l'année d'activité concernée conformément aux dispositions nationales ou, si elles existent, aux dispositions particulières fixées par le préfet (réseau, station ou milieu),
- les résultats de cette surveillance sont transmis dans les conditions fixées au 2.1 ci-dessus,
- le ou les manuel(s) d'autosurveillance du système d'assainissement a (ont) été visé(s) par l'agence dans un délai de un an à compter de la mise en service des dispositifs d'autosurveillance¹.

¹ Pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique < 120 kg/j de DBO5, le manuel d'autosurveillance est remplacé par la description des modalités de mise en place de l'autosurveillance figurant dans le cahier de vie

Lorsque le système d'autosurveillance est opérationnel, il fait l'objet chaque année d'une expertise technique qui conduit à valider le dispositif d'autosurveillance et les résultats qui en sont issus. Lorsque le dispositif ou les résultats ne sont pas validés, les coefficients d'autosurveillance ci-dessus sont pondérés par un coefficient de :

- 0,8 la 1^{ère} année,
- 0,5 en cas de non validation 2 années consécutives,
- 0 en cas de non validation supérieure à 2 années consécutives.

La 1^{ère} année d'activité visée est l'année 2012.

Un dispositif d'autosurveillance opérationnel est considéré comme validé dès lors que toutes les dispositions suivantes sont respectées² :

1/ les mesures sont réalisées aux fréquences prévues pour l'ensemble des paramètres devant faire l'objet d'un suivi réglementaire (y compris les substances dangereuses le cas échéant),

2/ les résultats de la surveillance sont représentatifs du fonctionnement du système d'assainissement,

3/ le contrôle technique du dispositif visé par les dispositions nationales est réalisé conformément aux prescriptions de l'agence pour l'année d'activité concernée,

4/ les résultats de ce contrôle et du rapport sont transmis à l'agence de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle par voie électronique sur le site internet www.eaurmc.fr (rubrique Téléservices/Mesure des rejets),

5/ les résultats du contrôle conduisent à valider le dispositif.

En l'absence de respect de ces dispositions, le dispositif d'autosurveillance est considéré comme non validé.

Les prescriptions et le format du rapport sont disponibles sur simple demande écrite adressée à l'agence de l'eau ou sur son site internet.

2.4. Coefficient de destination des boues

2.4.1. Principes

Les filières de destination des boues doivent respecter les prescriptions réglementaires et les centres doivent être en conformité avec leur réglementation. En l'absence d'un volet boues dans le plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'ici fin 2015, la valeur des coefficients (C) sera minorée de 50%.

² Les dispositions 3, 4 et 5 sont applicables seulement aux systèmes de collecte des agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique ≥ 120 kg/j de DBO5 et aux stations de traitement d'eaux usées de capacité nominale ≥ 120 kg/j de DBO5

La valeur du coefficient de destination des boues est déterminée en fonction de la filière de traitement selon le tableau ci-après :

Filière	Coefficient (C)
Centre de stockage de déchets	0
Centre d'incinération	1
Centre de compostage fabricant du compost normé : <ul style="list-style-type: none"> - avec avis négatif sur les pratiques ou ayant refusé de se soumettre aux audits ou ayant fait obstacle à leur bon déroulement - avec avis réservé sur les pratiques - avec avis positif sur les pratiques 	0,5 0,75 1
Épandage de boues ou de compost non normé dans le cadre d'un plan d'épandage validé ou en cours de validation avec avis positif : <ul style="list-style-type: none"> • avec avis négatif sur la synthèse du registre d'épandage (ouvrage de traitement recevant un flux journalier ≤ 120 kg de DBO5) ou sur le bilan agronomique (ouvrage de traitement recevant un flux journalier > 120 kg de DBO5) • avec avis réservé sur la synthèse du registre d'épandage (ouvrage de traitement recevant un flux journalier ≤ 120 kg de DBO5) ou sur le programme prévisionnel ou sur le bilan agronomique (ouvrage de traitement recevant un flux journalier > 120 kg de DBO5) • avec avis positif sur la synthèse du registre d'épandage (ouvrage de traitement recevant un flux journalier ≤ 120 kg de DBO5) ou sur le programme prévisionnel et sur le bilan agronomique (ouvrage de traitement recevant un flux journalier > 120 kg de DBO5) 	0,5 0,75 1
Restructuration et revégétalisation des sols	0
Destination non conforme ou non renseignée	0

En cas de destinations multiples, le coefficient est égal à la somme des coefficients de référence pondérés par les pourcentages de destination des boues correspondants.

Des audits des centres de compostage produisant du compost normé sont effectués pour évaluer d'une part leur conformité à la norme NFU-44095 et d'autre part l'application des prescriptions complémentaires suivantes :

- transmission d'un rapport d'activité (modèle en annexe 3) ;
- transmission des attestations justifiant de la destination finale des boues traitées (modèle en annexe 4) ;
- respect de la fréquence d'analyse du compost suivante (sans préjudice du respect des dispositions de la norme, à savoir une caractérisation complète de chaque lot de commercialisation) : au minimum 1 analyse pour 1000 tonnes de boues entrantes pour les paramètres suivants :
 - a. Valeur agronomique : MO et MS en % sur MB, MO/Norg, MO en % sur MS, N, P2O5, K2O ;
 - b. Eléments traces métalliques (ETM) : As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn ;
 - c. Paramètres microbiologiques : Escherichia Coli, Clostridium perfringens, Entérocoques.
- réalisation du quart de ces analyses, prélèvements compris, par un organisme indépendant de l'exploitant, en complétant les analyses mentionnées ci-dessus par les paramètres suivants :

- d. CTO : total des 4 PCB, HAP (fluoranthène, benzoBfluoranthène, benzoApyrène) ;
- e. Paramètres microbiologiques : Œufs d'Helminthe viables, Listéria Monocytogenes, Salmonelles.

Le rapport d'activité est à transmettre au format EXCEL avant le 1^{er} mars de l'année d'activité suivante. Les analyses de composts réalisées par l'organisme indépendant doivent être transmises directement par cet organisme à l'agence, avant le 1^{er} mars de l'année d'activité suivante, sous la forme d'un tableau récapitulatif (cf. tableaux 8, 9, 10 et 11 de ce rapport).

2.4.2. Cas particuliers

Pour les effluents traités par des dispositifs impliquant une extraction pluriannuelle de boues, tels que les lagunes ou les filtres plantés, le coefficient de destination des boues entre deux extractions correspond à celui de la dernière destination connue. A défaut, il est fixé à 1 sauf exception dûment justifiée, jusqu'à l'année de la prochaine extraction.

Pour les boues issues des stations « mixtes » et si elles ne peuvent pas être assimilées à des déchets ménagers, la valeur du coefficient (c) est celle prévue au 2.4.1 ci-dessus sauf si la destination autorisée est le stockage de déchets, auquel cas la valeur du coefficient sera de 1.

2.5. Coefficient de conformité des performances

Lorsque la station de traitement des eaux usées respecte les performances visées par les dispositions nationales ou, si elles existent, par les prescriptions particulières fixées par le préfet, le coefficient s'établit à 1. Dans les autres cas, le coefficient s'établit à :

Non-conforme en performances	Valeur du coefficient
1 ^{ère} année	0,8
2 années consécutives	0,4
plus de 2 années consécutives	0

La 1^{ère} année d'activité visée est l'année 2012.

2.6. Coefficient de conformité de la collecte

Lorsque l'ensemble des systèmes de collecte appartenant à une même agglomération d'assainissement respecte les dispositions nationales, le coefficient s'établit à 1. Dans le cas contraire, il s'établit à 0,8.

2.7. Bonus visant à la réduction des éléments traces métalliques

A compter de la prime 2013, lorsque les boues évacuées, après le cas échéant traitement, d'une station d'épuration de capacité nominale supérieure ou égale à 600 kg /j de DBO5 respectent les valeurs indiquées³ pour l'ensemble des analyses, un bonus représentant 5% de la prime plafonné à 100 000 € est attribué. Ce bonus est calculé sur la base du montant de la prime établi après application de l'ensemble des coefficients de conformité et de destination des boues.

³ Concentration en éléments traces métalliques à respecter :

Éléments	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn
Concentration (en mg/kg MS)	4	160	400	3	80	240	800

**ARTICLE 3 - OBJECTIF 2-2 - ACCOMPAGNER LES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES
DES PARTICULIERS ET DES COLLECTIVITES DANS LE DOMAINE DE
L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE A LA PERFORMANCE DES SERVICES
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

L'aide, par type de contrôle et pour l'année concernée, est égale au produit du nombre de contrôles effectués par les taux ci-après.

Les types de contrôle pris en compte sont ceux réalisés à minima conformément à la réglementation en vigueur et portant sur :

- la conception et l'exécution,
- le fonctionnement et l'entretien.

Pour bénéficier de cette aide, le service en charge des contrôles déclare à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année d'activité suivante par voie électronique sur le site internet www.eaurmc.fr (rubrique Téléservices/Déclarer en ligne) :

- pour le service :
 - o le nombre de contrôles effectués par type sur l'année d'activité concernée,
 - o la fréquence de réalisation des vérifications du fonctionnement et de l'entretien,
 - o le nombre d'installations contrôlées par situations jugées à la fin de l'année d'activité concernée,
- par commune, le nombre d'installations d'assainissement non collectif.

Les vérifications de la conception et de l'exécution sont prises en compte sur l'année d'activité où a eu lieu la vérification de la bonne exécution des travaux. Les vérifications de la conception qui ne se sont pas accompagnées d'une vérification de l'exécution des travaux n'ouvrent pas droit au bénéfice d'une aide.

Les autres contrôles sont pris en compte sur l'année d'activité où ils ont été réalisés. Lorsque l'utilisateur a refusé de se soumettre à l'un de ces contrôles, le contrôle ne peut pas être considéré comme réalisé et n'ouvre donc pas droit au bénéfice d'une aide.

Les taux des aides attribuées au titre de la performance des services publics d'assainissement non collectif sont fixés, en euros, aux valeurs suivantes pour les années 2013 à 2018 :

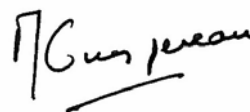
Types de contrôle	Taux (en €) par année d'aide					
	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Contrôle diagnostic de l'existant	30	0	0	0	0	0
Vérification du bon fonctionnement et de l'entretien	10	10	10	10	10	10
Vérification de la conception et de l'exécution	30	30	30	30	30	30

**Le Président
du Conseil d'administration,**



Laurent FAYEIN

**Le Directeur général de l'Agence,
Secrétaire de séance,**



Martin GUESPEREAU

ANNEXE 1
à la délibération n° 2012-25 du 25 du octobre 2012

Modalités de calcul de la pollution annuelle éliminée d'origine domestique pour l'aide de l'année 2013 (année d'activité 2012)

Pour chaque élément constitutif de la pollution d'origine domestique, l'assiette de l'aide est constituée par la quantité annuelle de pollution dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité.

La pollution éliminée d'origine domestique est égale au produit de la pollution d'origine domestique traitée par le coefficient de rendement.

Une mesure correspond à un volume mesuré sur 24 heures et à un échantillon prélevé la même période, proportionnellement au débit ou à défaut à intervalles réguliers.

1. Détermination de la pollution domestique traitée

La pollution domestique traitée est estimée forfaitairement par l'agence pour chaque élément constitutif de la pollution d'origine domestique en multipliant la quantité de pollution journalière de l'équivalent-habitant par :

- la somme du nombre des habitants permanents raccordés et du nombre divisé par 4 des habitants saisonniers raccordés,
- le nombre de jours entiers de fonctionnement du dispositif de traitement.

Les nombres d'habitants permanents et saisonniers raccordés sont déterminés par l'agence sur la base des éléments publiés par l'INSEE sur l'année de fonctionnement et d'une estimation de la population non raccordée.

Le nombre de jours entiers de fonctionnement est égale au nombre de jours calendaires de l'année concernée sauf information contraire.

La pollution retenue est également augmentée, le cas échéant, des apports extérieurs tels que les matières de vidange.

1.1. Nombre d'habitants permanents raccordés

Le nombre d'habitants permanents raccordés de chaque commune ou partie de commune desservie par un ouvrage de dépollution est égal à la différence entre la population municipale et la population permanente non raccordée.

La population permanente non raccordée est déterminée par l'agence et est égale au produit entre le nombre de résidences principales disposant d'une installation d'assainissement non collectif et le nombre moyen d'habitants permanents par résidence principale.

Le nombre de résidences principales disposant d'une installation d'assainissement non collectif est estimé à partir du ratio entre le nombre d'installation d'assainissement non collectif et la somme des nombres de résidences principales et secondaires.

Le nombre moyen d'habitants permanents par résidences principales correspond au ratio entre la population municipale et le nombre de résidences principales.

A défaut de disposer du nombre d'installations d'assainissement non collectif, l'agence retient un taux de raccordement au réseau public d'eaux usées de 60%.

1.2. Nombre d'habitants saisonniers raccordés

Le nombre d'habitants saisonniers raccordés de chaque commune ou partie de commune desservie par un ouvrage de dépollution est égal à la différence entre la capacité touristique et la population saisonnière non raccordée.

La capacité touristique est déterminée par l'agence à partir des données publiées par l'INSEE pour l'année de fonctionnement en retenant 4 personnes par résidence secondaire, 3 par emplacement de camping et 2 par chambre d'hôtel.

La population saisonnière non raccordée est déterminée par l'agence et est égale à la somme des produits :

- du nombre de résidences secondaires disposant d'une installation d'assainissement non collectif par 4,
- du nombre d'emplacements de campings disposant d'une installation d'assainissement non collectif par 3,
- du nombre de chambres d'hôtels disposant d'une installation d'assainissement non collectif par 2.

A défaut de disposer du nombre d'installations d'assainissement non collectif, l'agence retient un taux de raccordement au réseau public d'eaux usées de 60%.

Sauf élément contraire, les hôtels et campings sont considérés comme raccordés.

1.3. Nombre de jours de fonctionnement

Le nombre de jours de fonctionnement est égal par défaut au nombre de jours calendaires de l'année concernée sauf informations contraires.

Dans le cas d'une première mise en service d'un dispositif en cours d'année, le nombre de jours de fonctionnement est égal au nombre de jours séparant la date de mise en service de l'installation du 31 décembre inclus.

Dans le cas d'un arrêt définitif d'un dispositif en cours d'année, le nombre de jours de fonctionnement est égal au nombre de jours séparant le 1er janvier de la date d'arrêt dudit dispositif.

Sont considérés comme jours d'arrêt, les jours pendant lesquels le dispositif n'a pas fonctionné durant 24 heures.

Le nombre de jours d'arrêt n'inclut pas :

- les arrêts programmés et préalablement déclarés à l'agence de l'eau, notamment pour entretien où toutes les précautions sont prises pour éviter ou limiter les rejets ;
- les arrêts qui rendent la station inopérante sans que l'exploitant puisse agir (gel prolongé, inondations...).

1.4. Quantité de pollution journalière de l'équivalent-habitant

La quantité de pollution journalière de l'équivalent-habitant est la suivante pour chaque élément constitutif de la pollution d'origine domestique :

Élément polluant	Quantité de pollution par jour et par équivalent-habitant
DBO5	60 g
DCO	135 g
MES	70 g
Azote réduit (NR)	12 g
Phosphore total (P)	2 g
Métox	0,23 g
AOX	0,05 g
Toxicité aiguë	0,2 équitox

2. Apports extérieurs

Ces apports sont pris en compte que pour la part d'origine domestique et si leur admission est réalisée dans de bonnes conditions. Pour ce faire, il convient que la station soit équipée d'une fosse de dépotage, qu'un registre de réception soit tenu et que des mesures soient réalisées conformément aux dispositions prévues dans le manuel d'autosurveillance.

La composition moyenne des apports externes à retenir, exprimée en grammes par litre, est la suivante :

DBO5 : 3 grammes ;

DCO : 15 grammes ;

MES : 16 grammes ;

P : 0,2 gramme ;

NR : 0,4 grammes.

3. Coefficient de rendement

Le coefficient de rendement est déterminé à partir des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance ou estimé forfaitairement.

Pour être pris en compte les résultats de ces mesures sont transmis par voie électronique sur le site internet www.eaurmc.fr (rubrique Téléservices/Mesures des rejets).

3.1. Cas de la mesure

Le rendement épuratoire moyen pour chaque élément constitutif de la pollution est égal au rapport entre la pollution éliminée et celle qui entre dans la station au cours de la même période. Les charges de pollution sont calculées sur la base des mesures réalisées. La valeur du coefficient de rendement moyen est arrondie au millième le plus proche.

Ces rendements sont retenus s'ils sont corroborés par les autres éléments permettant d'apprécier le fonctionnement de la station (production de boues notamment).

Pour les paramètres toxiques, les rendements mesurés sont retenus si la fréquence de mesure en entrée et sortie est suffisante pour les trois paramètres et si au moins 50% des mesures en entrée sont supérieures au seuil de détection pour les paramètres AOX et MI. Les fréquences de mesures s'établissent à minima comme suit :

Paramètres	Capacité de traitement en kg/j de DBO ₅									
	< 3 000		≥ 3 000 et < 6 000		≥ 6 000 et < 9 000		≥ 9 000 et < 15 000		> 15 000	
	entrée	sortie	entrée	sortie	entrée	sortie	entrée	sortie	entrée	sortie
AOX	2	2	4	4	6	6	12	12	18	18
MI	2	2	4	4	6	6	12	12	18	18
Métox	2	2	4	4	6	6	12	12	18	18

3.2. Cas de l'estimation forfaitaire

En l'absence de résultats de mesures représentatifs et sauf avis contraire, les rendements moyens sont pris égaux aux valeurs suivantes :

Description du dispositif d'épuration	Coefficients de rendement forfaitaire									
	MES	DBO ₅	DCO	NGL	NR	NO	P	Métox	MI	AOX
Infiltration recevant une charge de pollution organique ≤ 120 kg/j de DBO ₅ (sous réserve du respect de l'article 10 de l'arrêté du 22 juin 2007 et de l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé)	0,9	0,8	0,75	0,70	0,7	0,7	0,8	0	0	0
Décantation primaire ou fosse toutes eaux	0,3	0,2	0,15	0	0	0	0,1	0	0	0
Physico-chimique	0,4	0,3	0,2	0	0	0	0,4	0	0,1	0
Biologique simple et lagunage	0,4	0,4	0,3	0,1	0,1	0	0,1	0	0	0
Biologique avec traitement du phosphore	0,4	0,4	0,3	0,1	0,1	0	0,3	0	0	0
Biologique avec nitrification	0,4	0,4	0,3	0,2	0,3	0	0,1	0	0	0
Biologique avec nitrification et dénitrification	0,4	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3	0,1	0	0	0
Biologique avec nitrification et traitement du phosphore	0,4	0,4	0,3	0,2	0,3	0	0,3	0	0	0
Biologique avec nitrification, dénitrification et traitement du phosphore	0,4	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0	0	0
Filtres plantés	0,7	0,4	0,3	0,2	0,3	0	0,1	0	0	0
Autres filtration- infiltration	0,8	0,3	0,2	0,1	0,1	0	0,1	0	0	0

Si des éléments objectifs tels que la production de boues ou des informations en provenance des services chargés de la police de l'eau ou des services d'assistance technique mettent en évidence un dysfonctionnement de la station d'épuration (rendements forfaitaires non atteints), les rendements sont pris égaux à zéro.

Annexe 2
à la délibération n° 2012-25 du 25 octobre 2012

Modalités de calcul de la pollution annuelle éliminée d'origine domestique pour l'aide des années 2014 à 2018

Pour chaque élément polluant l'assiette de l'aide est constituée par la quantité annuelle de pollution dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité.

La pollution éliminée d'origine domestique est égale au produit de la pollution d'origine domestique traitée par le coefficient de rendement.

Une mesure correspond à un volume mesuré sur 24 heures et à un échantillon prélevé la même période, proportionnellement au débit ou à défaut à intervalles réguliers.

1. Détermination de la pollution domestique traitée

Pour les stations de traitement d'eaux usées de capacité nominale inférieure à 120kg/j de DBO5, la pollution domestique traitée est déterminée suivant le cas de l'estimation forfaitaire. Pour les autres stations, le mode de calcul (mesure ou estimation forfaitaire) conduisant à la plus petite charge sur le paramètre DBO5 sera retenu.

1.1. Cas de la mesure

La pollution domestique traitée est égale à la différence entre la charge polluante annuelle traitée par l'ouvrage de dépollution pour l'année d'activité (N) et les charges de pollution d'origine non domestique issues du calcul de la redevance de pollution des établissements raccordés à cet ouvrage pour l'année d'activité précédente (N-1).

La charge polluante annuelle traitée par élément constitutif de la pollution d'origine domestique est égale à la somme des charges journalières pour les jours de fonctionnement de la station.

Les charges journalières manquantes sont estimées, après avoir exclu les valeurs correspondant à des événements exceptionnels à partir de la charge journalière moyenne :

- de la semaine lorsqu'il y a au moins une mesure par semaine,
- du mois lorsqu'il y a au moins une mesure par mois,
- de l'année lorsqu'il y a au moins une mesure par an.

1.2. Cas de l'estimation forfaitaire

La pollution domestique traitée est estimée forfaitairement par l'agence pour chaque élément constitutif de la pollution d'origine domestique en multipliant la quantité de pollution journalière de l'équivalent-habitant par :

- la somme du nombre des habitants permanents raccordés et du nombre divisé par 4 des habitants saisonniers raccordés,
- le nombre de jours entiers de fonctionnement du dispositif de traitement.

Les nombres d'habitants permanents et saisonniers raccordés sont déterminés par l'agence sur la base des éléments publiés par l'INSEE sur l'année d'activité et d'une estimation de la population non raccordée.

Le nombre de jours entiers de fonctionnements est égale au nombre de jours calendaires de l'année d'activité concernée sauf information contraire.

1.2.1. Nombre d'habitants permanents raccordés

Le nombre d'habitants permanents raccordés de chaque commune ou partie de commune desservie par un ouvrage de dépollution est égal à la différence entre la population municipale et la population permanente non raccordée.

La population permanente non raccordée est déterminée par l'agence et est égale au produit entre le nombre de résidences principales disposant d'une installation d'assainissement non collectif et le nombre moyen d'habitants permanents par résidence principale.

Le nombre de résidences principales disposant d'une installation d'assainissement non collectif est estimé à partir du ratio entre le nombre d'installation d'assainissement non collectif et la somme des nombres de résidences principales et secondaires.

Le nombre moyen d'habitants permanents par résidences principales correspond au ratio entre la population municipale et le nombre de résidences principales.

1.2.2. Nombre d'habitants saisonniers raccordés

Le nombre d'habitants saisonniers raccordés de chaque commune ou partie de commune desservie par un ouvrage de dépollution est égal à la différence entre la capacité touristique et la population saisonnière non raccordée.

La capacité touristique est déterminée par l'agence à partir des données publiées par l'INSEE pour l'année d'activité en retenant 4 personnes par résidence secondaire, 3 par emplacement de camping et 2 par chambre d'hôtel.

La population saisonnière non raccordée est déterminée par l'agence et est égale à la somme des produits :

- du nombre de résidences secondaires disposant d'une installation d'assainissement non collectif par 4,
- du nombre d'emplacements de campings disposant d'une installation d'assainissement non collectif par 3,
- du nombre de chambres d'hôtels disposant d'une installation d'assainissement non collectif par 2.

Par défaut et sauf élément contraire, les hôtels et campings sont considérés comme raccordés.

1.2.3. Nombre de jours de fonctionnement

Le nombre de jours de fonctionnement est égal par défaut au nombre de jours calendaires de l'année d'activité concernée sauf informations contraires.

Dans le cas d'une première mise en service d'un dispositif en cours d'année, le nombre de jours de fonctionnement est égal au nombre de jours séparant la date de mise en service de l'installation du 31 décembre inclus.

Dans le cas d'un arrêt définitif d'un dispositif en cours d'année, le nombre de jours de fonctionnement est égal au nombre de jours séparant le 1er janvier de la date d'arrêt dudit dispositif.

Sont considérés comme jours d'arrêt, les jours pendant lesquels le dispositif n'a pas fonctionné durant 24 heures.

Le nombre de jours d'arrêt n'inclut pas :

- les arrêts programmés et préalablement déclarés à l'agence de l'eau, notamment pour entretien où toutes les précautions sont prises pour éviter ou limiter les rejets ;

- les arrêts qui rendent la station inopérante sans que l'exploitant puisse agir (gel prolongé, inondations...).

1.2.4. Quantité de pollution journalière de l'équivalent-habitant

La quantité de pollution journalière de l'équivalent-habitant est la suivante pour chaque élément constitutif de la pollution d'origine domestique :

Élément polluant	Quantité de pollution par jour et par équivalent-habitant
DBO5	60 g
DCO	135 g
MES	70 g
Azote réduit (NR)	12 g
Phosphore total (P)	2 g

2. Apports extérieurs

Ces apports ne sont pris en compte que pour la part d'origine domestique et si leur admission est réalisée dans de bonnes conditions. Pour ce faire, il convient que la station soit équipée d'une fosse de dépotage, qu'un registre de réception soit tenu et que des mesures soient réalisées conformément aux dispositions prévues dans le manuel d'autosurveillance.

La composition moyenne des apports externes à retenir, exprimée en grammes par litre, est la suivante :

DBO5 : 3 grammes ;
DCO : 15 grammes ;
MES : 16 grammes ;
P : 0,2 gramme ;
NR : 0,4 grammes.

3. Coefficient de rendement

Le coefficient de rendement est déterminé à partir des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance ou estimé forfaitairement pour les stations de capacité nominale inférieure à 120 kg/j de DBO5.

Pour être pris en compte les résultats de ces mesures sont transmis par voie électronique sur le site internet www.eaurmc.fr (rubrique Téléservices/Mesures des rejets).

3.1. Cas de la mesure

Le rendement épuratoire moyen pour chaque élément constitutif de la pollution est égal au rapport entre la pollution éliminée et celle qui entre dans la station au cours de la même période. Les charges de pollution sont calculées sur la base des mesures réalisées. La valeur du coefficient de rendement moyen est arrondie au millième le plus proche.

3.2. Cas de l'estimation forfaitaire

Le cas de l'estimation forfaitaire s'applique aux stations de capacité nominale inférieure à 120 kg/j de DBO5 ou lorsque le système d'autosurveillance n'est pas validé pour les autres stations.

Le rendement forfaitaire est fonction de la classe de fonctionnement. Cette dernière est déterminée par l'agence à partir des éléments en sa possession (résultats de mesures, production de boues, informations en provenance des services chargés de la police de l'eau ou des services d'assistance technique...).

Les rendements par classe s'établissent comme suit :

Types de traitement	Classes de fonctionnement	Coefficients de rendement forfaitaire				
		DBO5	DCO	MES	NR	P
Station ne traitant ni l'azote ni le phosphore	Bon	0,9	0,8	0,85	0,5	0,3
	Moyen	0,6	0,6	0,5	0,2	0,1
	Mauvais	0	0	0	0	0
Station assurant la nitrification et ne traitant pas le phosphore	Bon	0,9	0,8	0,85	0,75	0,3
	Moyen	0,6	0,6	0,5	0,4	0,1
	Mauvais	0	0	0	0	0
Station assurant la nitrification et le traitement du phosphore	Bon	0,9	0,8	0,85	0,75	0,8
	Moyen	0,6	0,6	0,5	0,4	0,5
	Mauvais	0	0	0	0	0
Station ne traitant pas l'azote et traitant le phosphore	Bon	0,9	0,8	0,85	0,5	0,8
	Moyen	0,6	0,6	0,5	0,2	0,5
	Mauvais	0	0	0	0	0

ANNEXE 3
à la délibération n° 2012-25 du 25 octobre 2012

RAPPORT D'ACTIVITE DU CENTRE DE COMPOSTAGE

Le rapport d'activité est à transmettre en format EXCEL avant le 1^{er} mars de l'année d'activité suivante.

Les analyses de composts réalisées par l'organisme indépendant doivent être transmises directement par cet organisme à l'agence, avant le 1^{er} mars de l'année d'activité suivante, sous la forme d'un tableau récapitulatif (cf. tableaux 8, 9, 10 et 11 de ce rapport).

Toutes les données figurant dans ce rapport concernent l'année civile n-1, n étant l'année de calcul de la prime.

1. Produits entrant :

Toutes les données figurant dans ce rapport concernent l'année civile n-1, n étant l'année de calcul de la prime

NOM DU CENTRE :

Déchets traités sur la plate-forme durant la période de référence :

Code SANDRE de la STEP*	Nom STEP	origine des co-produits	nature du déchet	quantité traitée en tonnes brutes
	STEP 1		boues urbaines	
	STEP 2		boues industrielles	
	...		écorces	
			déchet vert	
			...	
			TOTAL boues urbaines :	
			TOTAL boues industrielles :	
			TOTAL structurants :	

* STEP : station d'épuration

2. Analyses des boues réceptionnées

Analyses des boues réceptionnées entre le 01/01/n-1 et le 31/12/n-1

Les valeurs d'analyse supérieures aux seuils sont affichées automatiquement en orange ou rouge (à condition de conserver le format)

			Eléments traces métalliques					Composés traces organiques					
			Cadmium (Cd)	Chrome (Cr)	Cuivre (Cu)	Mercure (Hg)	Nickel (Ni)	Plomb (Pb)	Zinc (Zn)	Somme des 7 PCB	HAP Fluo- ranthène	HAP benzo b Fluoranthène	HAP benzo a PYRENE
			mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	
Limites réglementaires			10	1 000	1 000	10	200	800	3 000	0,8	5,0	2,5	2,0
seuils indicateurs agence			4	160	400	3	80	240	800				
code SANDRE de la STEP	Nom STEP	date d'analyse											

3. Planning de réception des analyses de boues

Format donné à titre d'exemple

NOM CLIENT	NOM STEP	Analyses recues		janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
		paramètres	Nombre	Dates analyses n-1											
EXPLOITANT 1	STEP 1	AGRO	4		5-févr.			5-mai			5-août				5-déc.
		ETM	2		5-févr.						5-août				
		CTO	1		5-févr.										
EXPLOITANT 2	STEP 2	AGRO	0												
		ETM	0												
		CTO	0												

AGRO : caractérisation de la valeur agronomique (matières sèches, Ph, azote, phosphore, calcium...)

ETM : éléments traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc)

CTO : composés traces organiques (HAP, PCB)

4. Vérification de la conformité du nombre d'analyses des boues réceptionnées

Format donné à titre d'exemple

NOM CLIENT	NOM STEP	Tonnage prévisionnel à traiter l'année n-1 en tonnes brutes	Tonnage prévisionnel à traiter l'année n-1 en tonnes MS	Nombre d'analyses attendues pour l'année n-1			Situation n-1 : nombre d'analyses reçues			Ecart			justification de l'écart (tonnage effectivement traité moindre, autre...)
				AGRO	ETM	CTO	AGRO	ETM	CTO	Agro	ETM	CTO	
EXPLOITANT 1	STEP 1			a	b	c	d	e	f	= a-d	=b-e	=c-f	
EXPLOITANT 2	STEP 2												
...	...												

5. Lots de composts fabriqués

Tableau PAR LOT concernant tous les lots de composts évacués et/ou certifiés normés entre le 01/01/(n-1) et le 31/12/(n-1)

Numéro du lot	lot fabriqué en (mois/année)	Tonnage du lot en tonnes brutes (TB)	analyse du lot (date d'analyse)	analyse du lot (référence**)	conformité NFU 44095 (C ou NC)	conformité à l'arrêté du 08/01/1998 (C ou NC)	lot évacué en (mois-année)	quantité évacuée entre le 01/01/n-1 et le 31/12/n-1 en tonnes brutes	destination du lot *(plan d'épandage et/ou commercialisation et/ou revégétalisation et/ou mise en CET)
Quantité totale de compost <u>non normé évacué</u> entre le 01/01/n-1 et le 31/12/n-1 en TB								a	
Quantité totale de compost certifié conforme à la norme entre le 01/01/n-1 et le 31/12/n-1 en TB								b	
Quantité totale de compost ayant une destination finale entre le 01/01/n-1 et le 31/12/n-0 en TB								c = a + b	
Taux de compost normé pour la période considérée								= b / c	

Tableau récapitulatif de la fabrication et de l'évacuation du compost :

Stock de compost au 01/01/n-1 en tonnes brutes (compost normé ou non) :	i
Quantité totale de compost produite entre le 01/01/n-1 et le 31/12/n-1 en tonnes brutes :	j
Quantité totale de compost évacué entre le 01/01/n-1 et le 31/12/n-1 :	k
Stock de compost au 31/12/n-1 en tonnes brutes :	$l = i + j - k$

* Détail des utilisateurs à renseigner dans l'onglet "filère aval"

** La référence de l'analyse doit être celle figurant sur la fiche de résultat provenant du laboratoire.

6. Liste des utilisateurs de compost

Pour les composts normés

Liste des utilisateurs :

Numéro du lot	destinataire (identifiable)	tonnage livré en tonnes brutes durant l'année civile

Pour les composts non normés : fournir le bilan agronomique

7. Analyse des composts en inertes

Analyses Inertes et impuretés

numéro du lot	analyse du lot (date d'analyse)	analyse du lot (référence)	Films + PSE > 5mm	autres plastiques > 5mm	verres + métaux > 2 mm
Valeurs limites de la norme :			< 0,3 %MS	< 0,8 %MS	< 2,0 %MS

8. Analyse des composts en ETM

Analyses des composts : Eléments Traces Métalliques

Les valeurs d'analyse supérieures aux seuils sont affichées automatiquement en rouge (à condition de conserver le format)

numéro du lot	Organisme préleveur	analyse du lot (date d'analyse)	analyse du lot (référence)	As	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Se	Zn
				en mg/Kg MS								
Valeurs limites de la norme :				18	3	120	300	2	60	180	12	600

9. Analyse des composts en CTO

Analyses des composts : Composés Traces Organiques

Les valeurs d'analyse supérieures aux seuils sont affichées automatiquement en rouge (à condition de conserver le format)

numéro du lot	Organisme préleveur	analyse du lot (date d'analyse)	analyse du lot (référence)	Total des 7 PCB	Fluoranthène	Benzo(b)Fluoranthène	Benzo(a)Pyrene
				en mg/Kg MS			
Valeurs limites de la norme :				0,8	4	2,5	1,5

10. Analyse microbiologique des composts

Analyses des composts : microbiologie (analyse obligatoire uniquement pour les composts normés)

Les valeurs d'analyse supérieures aux seuils sont affichées automatiquement en rouge (à condition de conserver le format)

numéro du lot	Organisme préleveur	analyse du lot (date d'analyse)	analyse du lot (référence)	E.Coli /gMB	Clostridium Perfringens /gMB	Entérocoques /gMB	œufs d'Helminthes viables dans 1gMB	Listéria monocytogenes dans 1gMB	Salmonelles dans 1gMB
Valeurs limites de la norme :				10 ⁴ /gMB	10 ³ /gMB	10 ⁵ /gMB	Absence dans 1g MB		

11. Analyse de la valeur agronomique des composts

Analyses des composts : valeur agronomique

numéro du lot	Organisme préleveur	analyse du lot (date d'analyse)	analyse du lot (référence)	siccité MS (% sur MB)	pH	MO (% sur MS)	MO (% sur MB)	MO/Norg	N (% sur MB)	P2O5 (% sur MB)	K2O (% sur MB)	N+P2O5+K2O (% sur MB)	ISB
Valeurs limites de la norme :				>= 50	-	>=30	>=20	<40	<3%	<3%	<3%	<7%	

12. Vérification du non dépassement des flux de la norme en ETM

Flux en Eléments Traces Métalliques

	Concentration des différents lots en ETM en mg/kg MS									Dose de compost conseillée dans la fiche PRODUIT en TMS/Ha	Fréquence d'apport conseillée (ex : 2 ans)	Apport correspondant sur 10 ans en TMS
	As	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Se	Zn			
lot 1				a						b	c	d = 10 / c x b
lot 2												
lot n												

	Flux en ETM calculé à la dose indiquée									
	As	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Se	Zn	
Flux max annuel moyen sur 10 ans en g/ha/an	90	15	600	1 000	10	300	900	60	3 000	
Flux maximal par apport ou par an	270	45	1800	3000	30	900	2700	180	9000	
LOT 1 : Flux annuel moyen sur 10 ans				= a x d / 10						
LOT 1 : Flux par apport ou par an				= a x b						
LOT 2 : Flux annuel moyen sur 10 ans										
...										

13. Vérification du non dépassement des flux de la norme en CTO

Flux en Composés Traces Organiques

	Concentration des différents lots en CTO en mg/kg MS				Dose de compost conseillée dans la fiche PRODUIT en TMS/Ha	Fréquence d'apport conseillée	Tonnage apporté en 10 ans en TMS
	Total des 7 PCB	Fluoranthène	Benzo(b)Fluoranthène	Benzo(a)Pyrène			
lot 1		a			b	c	d = 10 / c x b
lot 2							
lot n							

	Flux en CTO à la dose indiquée en g/ha/an			
	Total des 7 PCB	Fluoranthène	Benzo(b)Fluoranthène	Benzo(a)Pyrène
Flux max annuel moyen sur 10 ans en g/ha/an	1,2	6	4	2
Flux lot 1		= a x d / 10		
Flux lot 2				
Flux lot n				

LOGO plateforme

Attestation de prise en charge de boues⁴

(Zones grisées à renseigner)

M (*Nom et fonction*) agissant pour le compte du centre de traitement de boues (*Nom du centre*), localisé sur la commune de (*nom de la commune et n° du département*)

Atteste que les boues du producteur :

Maître d'ouvrage :
Station d'épuration de :
Code SANDRE de la station : 06 09..... (cf. exploitant de la station d'épuration)

ont été admises dans les conditions suivantes :

Tonnage de boues brutes réceptionné pour la période du 01/01/(n-1) au 31/12/(n-1) :
..... Tonnes de boues brutes

« n » désigne l'année de calcul de la prime

Tonnage de boues pris en charge et évacué vers une **destination finale⁵ au 31/12/(n-1)** :
..... Tonnes de boues brutes

(Les produits évacués vers une destination finale au 31/12/n-1 contiennent des boues de la station d'épuration prises en charge en année n-1 et potentiellement en année n-2)

⇒ Dont tonnes de boues brutes transformées en compost conforme à la norme NFU 44095,

⇒ Dont tonnes de boues brutes orientées vers une ou des autre(s) destination(s) :

Destination	Tonnes de boues brutes
Epandage de boues ou de compost ayant un statut de déchet	

⁴ : Attestation à fournir au producteur de boues et à déposer sur contact.compost@eaurmc.fr Nomenclature à respecter pour le nom des fichiers d'attestation et l'objet du courriel : n°département_nom du centre_nom de la collectivité_année_attestation. Attention les déclarations sont à envoyer avant le 1^{er} mars de l'année prime.

⁵ : Liste des destinations finales : boues transformées en compost normé (conformité à la norme connue au 31/12/n-1), boues transformées ou non en compost déchet épandues en agriculture, boues incinérées et boues mises en décharge au 31/12/n-1. **Les boues en cours de compostage au 31/12/n-1, ainsi que les composts de boues non normés stockés sur le centre de compostage, sont exclus de cette catégorie.**

Incinération	
Centre de stockage de déchets ultimes de type 1	
Centre de stockage de déchets ultimes de type 2 et autre décharge autorisée	

Date :

DELIBERATION N° 2012-26

**LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS AGRICOLES ET LES PESTICIDES
DE RHONE-MEDITERRANEE ET DE CORSE (LCF 18)**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, adopté par la délibération n° 2012-16 du 14 septembre 2012,

Vu la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides 10^{ème} programme n° 2012-19 du 25 octobre 2012,

Vu les délibérations d'application des interventions thématiques du 10^{ème} programme n° 2012-23 à 2012-33 du 25 octobre 2012,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Politique contractuelle » n° 2012-35 du 25 octobre 2012,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Partenariats institutionnels » n° 2012-34 du 25 octobre 2012,

Vu le rapport du Directeur général de l'Agence,

DECIDE

**ARTICLE 1 - OBJECTIF 1-1.1 : RESTAURER LA QUALITE DES EAUX BRUTES
DESTINEES A L'EAU POTABLE DEGRADEES PAR LES POLLUTIONS
DIFFUSES**

1.1. Conditions d'intervention

Les pollutions diffuses visées sont les nitrates et les pesticides.

L'eau potable visée au présent article s'entend « eau destinée à la consommation humaine » au sens du Code de la Santé Publique.

Les interventions portent sur les captages prioritaires du SDAGE et le cas échéant sur d'autres captages où la qualité de l'eau brute est dégradée au sens du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique, notamment ceux pour lesquels une action curative doit être conduite.

Les démarches collectives sont prises en compte lorsqu'elles adoptent une approche multipressions et qu'elles comportent un diagnostic de territoire, un suivi de l'opération et une évaluation a posteriori.

La démarche est pérenne lorsque :

- la collectivité s'engage à financer le programme d'actions,
- ou une stratégie foncière est définie,
- ou elle prend place dans un projet de territoire ou de filière économique,
- ou elle s'inscrit dans un dispositif de Zone Soumise à Contrainte Environnementale comprenant au moins le premier arrêté préfectoral portant sur la délimitation des zones de protection,
- ou les actions sont inscrites dans une Déclaration d'Utilité Publique au titre des codes sus visés.

Sont éligibles les changements des pratiques agricoles comprenant au moins un engagement relatif à :

- la lutte contre les pollutions par les nitrates par la couverture des sols, la réduction significative de la fertilisation ;
- la lutte contre les pollutions par les pesticides par l'enherbement, le paillage, la suppression ou la réduction significative des traitements.

La durée maximum de financement des Mesures Agro-Environnementales prévues à l'énoncé du programme est définie comme suit : l'Agence peut financer directement les projets agricoles s'inscrivant dans un premier programme pluriannuel de Mesures Agro-Environnementales. Au-delà l'aide de l'Agence ne peut être versée qu'aux collectivités propriétaires ou gestionnaires des captages qui financent les MAE.

Sont éligibles au titre des investissements permettant de réduire les pollutions diffuses et dispersées dues à l'érosion, à la fertilisation et à l'usage des pesticides, les matériels permettant de semer et d'entretenir un couvert végétal et l'enherbement entre les rangs des cultures pérennes, les aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs de pesticides équipés d'un dispositif de traitement des eaux souillées reconnu par le Ministère de l'Ecologie, les dispositifs de traitement et/ou de recyclage des solutions nutritives des serres, les matériels alternatifs à l'usage des pesticides ainsi que les matériels et la main d'oeuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés.

Sont éligibles au titre du développement de l'agriculture biologique la conversion à l'agriculture biologique de parcelles ou d'exploitations et les investissements nécessaires.

Sont éligibles au titre des investissements permettant de réduire les pollutions par les élevages les équipements relatifs au traitement, au stockage et à l'épandage des déjections animales et des eaux souillées des élevages. Ces investissements doivent être accompagnés d'une étude d'épandage.

Les initiatives permettant de développer et de promouvoir les techniques innovantes et les itinéraires à bas niveaux d'intrants doivent avoir pour objectifs des gains significatifs pour la qualité des eaux et être reproductibles dans la région. Elles porteront en particulier sur l'agriculture biologique.

1.2. Modalités de calcul des aides

- Pour les changements de pratiques et les investissements, les modalités de calcul sont celles retenues par l'Etat dans les programmes de développement rural.
- Actions de communication et d'animation :

Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » pour l'animation.

1.3. Conditions particulières de solde

- Investissements dans les élevages : Fourniture de l'étude d'épandage.
- Actions de communication et d'animation : Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » pour l'animation.

ARTICLE 2 - OBJECTIF 1-1.2 : RESTAURER LA QUALITE DE L'EAU DANS LES MILIEUX DANS LE CADRE D'OPERATIONS PILOTES

2.1 Conditions d'intervention

Une opération est considérée comme pilote lorsqu'elle met en œuvre des modalités d'actions nouvelles soit par ses caractéristiques techniques, administratives, en termes de gouvernance ou d'association des acteurs économiques et qu'elle fait l'objet d'un processus d'évaluation visant à en définir le caractère reproductible à plus grande échelle ou sur d'autres territoires.

Elle comprend à cette fin un diagnostic de territoire, un suivi de l'opération, un processus limité dans le temps et une évaluation a posteriori. La qualité de l'eau fait l'objet d'un état zéro et d'un suivi avec un bilan final. Lorsqu'une structure locale de gestion de l'eau existe, elle doit être associée à la démarche.

Les points de prélèvements d'eau et les éléments suivis doivent être cohérents avec l'ensemble des dispositifs de suivi préexistants, en particulier avec le programme de surveillance DCE.

Le suivi de la qualité des eaux brutes doit respecter les mêmes prescriptions techniques que le programme de surveillance de la DCE et permettre une évaluation de l'état des eaux dans les mêmes conditions que ce programme. Les protocoles utilisés doivent être ceux de la DCE.

Les données issues des mesures sur les eaux brutes doivent être bancarisées selon les référentiels nationaux existants. Le maître d'ouvrage doit s'engager à fournir les données sous forme électronique à la banque de référence pour le type de données considérées et à les rendre publiques sans condition autre que la mention de leur producteur.

Sont éligibles les projets comprenant des mesures de changement des pratiques agricoles relatives à l'agriculture biologique, la lutte contre les pollutions par les nitrates par la couverture des sols et la réduction significative de la fertilisation, la lutte contre les pollutions par les pesticides par l'enherbement, le paillage et la suppression ou la réduction significative des traitements.

Les Mesures Agro-Environnementales peuvent être financées par l'Agence lorsqu'une part significative des surfaces à enjeu déterminées par le diagnostic de territoire a fait l'objet d'un engagement de la part des agriculteurs qui les exploitent. Elles peuvent être financées sur plusieurs campagnes.

Sont éligibles au titre des investissements permettant de réduire les pollutions diffuses et dispersées dues à l'érosion, à la fertilisation et à l'usage des pesticides, les matériels permettant de semer et d'entretenir un couvert végétal et l'enherbement entre les rangs des cultures pérennes, les aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs de pesticides équipés d'un dispositif de traitement des eaux souillées, les dispositifs de traitement et/ou de recyclage des solutions nutritives des serres, les matériels alternatifs à l'usage des pesticides ainsi que les matériels et la main d'oeuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés.

Sont éligibles au titre du développement de l'agriculture biologique la conversion à l'agriculture biologique de parcelles ou d'exploitations et les investissements nécessaires.

Sont éligibles au titre des investissements permettant de réduire les pollutions par les élevages les équipements relatifs au traitement, au stockage et à l'épandage des déjections animales et des eaux souillées des élevages. Ces investissements doivent être accompagnés d'une étude d'épandage.

Les initiatives permettant de développer et de promouvoir les techniques innovantes et les itinéraires à bas niveaux d'intrants doivent avoir pour objectifs des gains significatifs pour la qualité des eaux et être reproductibles dans la région. Elles porteront en particulier sur l'agriculture biologique.

2.2 Modalités de calcul des aides

- Pour les changements de pratiques et les investissements, les modalités de calcul sont celles retenues par l'Etat dans les programmes de développement rural.
- Actions de communication et d'animation :
Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » pour l'animation.

2.3 Conditions particulières de solde

- Investissements dans les élevages : Fourniture de l'étude d'épandage.
- Actions de communication et d'animation : Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » pour l'animation.

ARTICLE 3 - OBJECTIF 1-1.3 : REDUIRE LES PRESSIONS POLLUANTES DUES AUX PESTICIDES

3-1- Conditions d'intervention

Les opérations de réduction des pressions polluantes dues aux pesticides portent sur les investissements permettant de supprimer les rejets provenant du remplissage, du rinçage et du lavage des pulvérisateurs de pesticides. Ces investissements peuvent être effectués sur l'ensemble des bassins Rhône-Méditerranée et Corse.

Sont éligibles les études et les investissements sur les aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs de pesticides équipées d'un dispositif de traitement des eaux souillées reconnu par le Ministère de l'Ecologie.

Sont éligibles les aires individuelles et collectives.

3-2- Modalités de calcul des aides

- Pour les aires de lavage, les modalités de calcul sont celles retenues par l'Etat dans les programmes de développement rural.
- Actions de communication et d'animation :
Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » pour l'animation.

3-3- Conditions particulières de solde

Pas de condition particulière d'ordre général.

ARTICLE 4 - OBJECTIF 1.2 : REDUIRE LES POLLUTIONS PAR LES PESTICIDES D'ORIGINE NON AGRICOLE

4.1 Conditions d'intervention

Les investissements effectués par les collectivités doivent être précédés d'un plan de gestion alternatif à l'usage des pesticides et accompagnés par une communication destinée aux jardiniers amateurs et aux habitants.

Les investissements effectués par les gestionnaires d'infrastructures doivent être précédés d'un plan de gestion alternatif à l'usage des pesticides.

Les actions portent sur la réduction ou la suppression de l'usage ; les aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs de pesticides isolées ne sont pas aidées.

4.2 Modalités de calcul des aides

Pas de condition particulière.

4.3 Conditions particulières de solde

Pas de condition particulière d'ordre général.

ARTICLE 5 - OBJECTIF 1.3 : CONTRIBUER A REDUIRE LES POLLUTIONS DUES AUX NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE DANS LES ZONES VULNERABLES

5.1 Conditions d'intervention

Sont éligibles au titre des investissements permettant de réduire les pollutions dues aux nitrates, les matériels permettant de semer et d'entretenir un couvert végétal ainsi que les dispositifs de traitement et/ou de recyclage des solutions nutritives des serres.

Sont éligibles au titre des investissements permettant de réduire les pollutions par les élevages les équipements relatifs au traitement, au stockage et à l'épandage des déjections animales et des eaux souillées des élevages. Ces investissements doivent être accompagnés d'une étude d'épandage

L'Agence peut financer des dépenses obligatoires au titre de la Directive nitrates, si elles sont éligibles aux aides publiques au titre d'une période de transition.

5.2 Modalités de calcul des aides

Les modalités de calcul sont celles retenues par l'Etat dans les programmes de développement rural.

5.3 Conditions particulières de solde

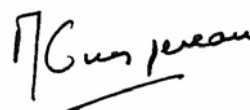
Investissements dans les élevages : Fourniture de l'étude d'épandage.

**Le Président
du Conseil d'administration,**



Laurent FAYEIN

**Le Directeur général de l'Agence,
Secrétaire de séance,**



Martin GUESPEREAU

DELIBERATION N° 2012-27

**ATTEINTE DE L'EQUILIBRE QUANTITATIF DES MILIEUX
DE RHONE-MEDITERRANEE ET DE CORSE (LCF21)**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, adopté par la délibération n° 2012-16 du 14 septembre 2012,

Vu la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides 10^{ème} programme n° 2012-19 du 25 octobre 2012,

Vu les délibérations d'application des interventions thématiques du 10^{ème} programme n° 2012-23 à 2012-33 du 25 octobre 2012,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Politique contractuelle » n° 2012-35 du 25 octobre 2012,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Partenariats institutionnels » n° 2012-34 du 25 octobre 2012,

Vu le rapport du Directeur général de l'Agence,

D E C I D E

**ARTICLE 1. OBJECTIF 1-1 : ORGANISER ET GERER LE PARTAGE DE L'EAU ENTRE
LES USAGES**

1.1. Conditions d'intervention

La notion de bassins versants sur lesquels le SDAGE préconise de résorber les déséquilibres quantitatifs dus aux prélèvements, ou de conduire des actions de préservation de l'équilibre quantitatif inclut les eaux souterraines et les eaux superficielles.

Les modalités d'aides du suivi quantitatif des eaux souterraines sont définies dans la délibération d'application « Connaissance environnementale (LCF 32) ».

Pour le suivi quantitatif des eaux superficielles, la localisation des points de mesure des débits et les modalités de recueil de l'information doivent être validés par la DREAL. Les sites et éléments suivis doivent être cohérents avec l'ensemble des dispositifs de suivi préexistants, en particulier avec le programme de surveillance DCE.

Le suivi doit respecter les mêmes prescriptions techniques que le programme de surveillance et permettre une évaluation de l'état des eaux dans les mêmes conditions que ce programme. Les protocoles utilisés doivent être ceux de la DCE.

Les données issues des mesures sur la ressource ou sur les prélèvements doivent être bancarisées selon les référentiels nationaux existants. Le maître d'ouvrage doit s'engager à fournir les données sous forme électronique à la banque de référence pour le type de données considérées et à les rendre publiques sans condition autre que la mention de leur producteur.

Pour le suivi des prélèvements, les compteurs installés par les agriculteurs individuels ne sont pas éligibles.

1.2. Modalités de calcul des aides

- **Actions d'animation et de communication :**

Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » et « communication (LCF 34) ».

- **Pour le suivi des débits**

Les dépenses suivantes sont prises en compte :

- investissements liés à la création d'un réseau de mesures (équipement des points de mesure, matériels, ...),
- logiciel visant à automatiser la gestion et la transmission des données sous réserve qu'il soit équipé d'un module de transfert de données conforme au format standard,
- fonctionnement annuel du réseau (acquisition et traitement des données, interprétation et valorisation, rapports) sur la base du coût réel du service, tel qu'il résulte de la comptabilité du maître d'ouvrage,
- dépenses liées à la mise en place d'une « démarche qualité » des données produites (certification ISO 9001 par exemple).

1.3. Conditions particulières de solde

- **Actions d'animation et de communication :**

Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » et « communication (LCF 34) ».

- **Suivi des débits**

Les données de suivi des débits ou de mesure des prélèvements doivent être saisies ou transmises sous forme électronique dans la banque de référence ad hoc telle que identifiée dans la délibération d'application « Connaissance » (LCF32).

ARTICLE 2. OBJECTIF 1-2 : AMELIORER LA GESTION DES DEBITS EN AVAL DES OUVRAGES

2.1 Conditions d'intervention

Le relèvement du débit réservé imposé au 1er janvier 2014 par l'article L.214-18 du code de l'environnement (débit plancher au 1/10ème ou 1/20ème selon les cas, ou débit minimum biologique lorsqu'il a été établi par une étude spécifique, conformément à la circulaire du 21 octobre 2009) ne justifie pas d'appui de la part de l'Agence sur les pertes d'exploitation.

L'Agence peut soutenir une augmentation du débit effectuée en anticipation de l'échéance réglementaire de 2014.

Les opérations contribuant à l'amélioration des milieux aquatiques visées à la délibération « Restaurer la qualité des milieux aquatiques » nécessitant une modification des débits ou des conditions d'aménagement ou de gestion des ouvrages hydroélectriques sont aidées dans les conditions visées au présent article.

2.2 Modalités de calcul des aides

Le calcul des pertes d'exploitation en cas de changement du mode de gestion d'un ouvrage hydroélectrique, prend en compte les critères suivants :

- la quantité d'énergie déplacée ou non produite, soit un nombre de MWh ;
- la valeur du MWh dans la période où il n'est pas valorisé, sur la base d'un prix en €.

L'assiette d'intervention de l'Agence repose alors sur le **produit MWh x €**.

Pour un ouvrage hydroélectrique valorisant sa production dans le cadre d'un tarif préférentiel réglementé (contrat d'obligation d'achat), le prix retenu est celui du contrat estimé en valeur à la date du changement de mode de gestion. La durée d'indemnisation des pertes se fait jusqu'à l'échéance de l'autorisation. Le taux d'inflation retenu est de 2% par an et le taux d'actualisation de 8% par an.

Si l'échéance de l'autorisation dépasse la durée du contrat d'obligation d'achat, la période restante est indemnisée selon les modalités de valorisation sur le marché décrites ci-après.

Pour un ouvrage valorisant sa production sur le marché de l'énergie, la détermination du prix se fait dans les conditions suivantes :

- la prise en compte d'un prix de référence correspondant à un prix de marché observé sur les 5 dernières années en moyenne glissante. Le produit de marché considéré est le prix de vente sur le marché français à terme, dit « Futur », à une échéance d'un an, en production de base ;
- la modulation mensuelle de ce prix de référence pour prendre en compte la variation du prix de l'énergie en fonction de la demande.

Cette variation temporelle du prix s'appuie sur les paramètres suivants :

- la courbe des prix horaires classés selon la structure cible 2009 des tarifs réglementés (part production) ;
- les 5 catégories de prix définis à partir de cette courbe ;
- la répartition de ces différentes catégories dans chaque mois de l'année.

Ces critères permettent de calculer une perte annuelle proche des conditions réelles du marché.

Pour les ouvrages sous le régime de la concession, la perte est estimée sur la période entre la date de changement du mode de gestion et l'échéance de la concession. Dans ce cas, la valeur annuelle calculée précédemment est ajustée de la manière suivante :

- application d'un taux d'inflation de 2% par an ;
- application d'un taux d'actualisation de 8% par an.

Enfin, s'il existe une redevance de concession proportionnelle au chiffre d'affaire ou aux MWh produits, cette part doit être déduite de l'assiette.

Dans certains cas particuliers, le producteur hydroélectrique peut installer une petite centrale hydroélectrique (PCH) au barrage de la prise d'eau permettant de turbiner les débits supplémentaires et minimiser ainsi la perte de productible. L'Agence vérifie alors la rentabilité de l'investissement et se donne la possibilité de déduire de son assiette d'évaluation du préjudice économique à l'usine principale, le montant des gains nets issus de la PCH.

Pour cela, les paramètres suivants sont pris en compte pour la PCH :

- le coût d'investissement, actualisé au taux de 8% par an sur la durée de construction de la PCH ;
- le coût d'exploitation, estimé à 2% du coût d'investissement pour la 1ère année de fonctionnement auquel est appliquée une inflation régulière de 2% par an pour les années suivantes. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts de maintenance, de même que les impôts et charges foncières et autres taxes (redevance agence, etc.) ;
- les recettes, selon les critères des contrats d'obligation d'achat et ceux du marché pour les périodes au-delà de la durée du contrat, avec application d'un taux d'inflation de 2% par an et d'un taux d'actualisation de 8% par an et déduction faite des éventuelles redevances patrimoniales versées à l'Etat ;
- le retour en capital relatif à l'investissement dans la PCH, éventuellement prévu à la fin de la concession dans le compte spécial de la concession, est pris en compte.

Si le temps de retour sur investissement est plus court que la durée restant à courir pour atteindre la fin de la concession ou de l'autorisation de l'usine principale, l'Agence déduit de son assiette les gains au-delà du temps de retour sur investissement constaté. Dans le cas contraire, l'agence n'en tient pas compte. L'indemnisation ne se fait alors que sur les pertes à l'usine principale.

Les opérations de soutien d'étiage, et autres modifications du régime hydrologique susceptibles de contribuer à l'amélioration des milieux au titre de l'hydromorphologie peuvent être accompagnées au titre des interventions sur les milieux aquatiques (LCF 24). Pour les débits ainsi mobilisés l'assiette de prise en charge est calculée selon les mêmes modalités qu'au paragraphe sur les débits réservés de la délibération « gestion quantitative.

2.3 Conditions particulières de solde

Les nouvelles modalités de gestion des ouvrages devront être régies par des actes administratifs établis par les services de l'Etat, intégrant en particulier les nouvelles valeurs des débits réservés ou de régimes réservés avec une modulation au cours de l'année.

ARTICLE 3. OBJECTIF 1-3 : LIMITER LES PRELEVEMENTS ET ECONOMISER L'EAU

3.1 Conditions d'intervention

Les règles de sélectivité définies au paragraphe 1-7 dans la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides s'appliquent.

En sus s'appliquent les conditions suivantes :

- La notion de bassins versants sur lesquels le SDAGE préconise de résorber les déséquilibres quantitatifs dus aux prélèvements, ou de conduire des actions de préservation de l'équilibre quantitatif inclut les eaux souterraines et les eaux superficielles.
- Les opérations d'économie d'eau doivent se traduire par une diminution des prélèvements nets.
- Les actions d'économies d'eau visant les opérations de récupération d'eau de pluie ou la mise en place de dispositifs hydro-économiques sont aidées dans le cadre de démarches collectives portées par la collectivité.
- Les opérations d'économies d'eau pour l'agriculture sont aidées dans le cadre du programme de développement rural. Elles interviennent dans le cadre de démarches collectives.
- Les opérations de gestion des eaux pluviales sont aidées dans le cadre des appels à projets relatifs à l'objectif 2-1 « lutte contre les pollutions domestiques » (LCF 11)

3.2 Modalités de calcul des aides

Pas de conditions particulières.

3.3 Conditions particulières de solde

En cas de réduction significative d'un prélèvement, fourniture des actes administratifs établis par les services de l'Etat justifiant sa prise en compte réglementaire.

ARTICLE 4. OBJECTIF 1-4 : MOBILISER DES RESSOURCES DE SUBSTITUTION AUX PRELEVEMENTS ACTUELS

4.1 Conditions d'intervention

La notion de bassins versants sur lesquels le SDAGE préconise de résorber les déséquilibres quantitatifs dus aux prélèvements, ou de conduire des actions de préservation de l'équilibre quantitatif inclut les eaux souterraines et les eaux superficielles.

L'Agence prend en compte les opérations de substitution si elles ont été définies dans le cadre d'un plan de gestion et au regard des opérations d'économies d'eau mises en œuvre par le demandeur.

Les prélèvements doivent faire l'objet d'un comptage.

Les opérations de substitution pour l'agriculture sont aidées dans le cadre du programme de développement rural et doivent prendre place dans une démarche collective.

Les ressources en eau mobilisées pour la substitution concernent des masses d'eau en équilibre et dont l'équilibre actuel n'est pas menacé.

Le remplissage des retenues ne doit pas perturber le fonctionnement des milieux de prélèvement.

4.2 Modalités de calcul des aides

Le volume d'eau substitué par an constitue l'assiette de l'aide.

Il est appliqué un coût plafond de 4,5 €/m³/an pour les ouvrages de transferts et pour les retenues supérieures à 50 000 m³. Il est possible de déroger au coût plafond sur justification technique et économique. Les dérogations feront l'objet d'un signalement motivé.

4.3 Conditions particulières de solde

Fourniture des actes administratifs établis par les services de l'Etat justifiant soit :

- de l'abandon des anciens ouvrages de prélèvement ayant été complètement substitués (fermeture ou destruction).
- de la diminution du prélèvement sur les ouvrages partiellement substitués.

ARTICLE 5. OBJECTIF 1-5 : SOUTENIR LA MISE EN PLACE DE LA GESTION COLLECTIVE DE L'IRRIGATION

5.1 Conditions d'intervention

L'aide est attribuée jusqu'à la troisième année qui suit la publication de l'arrêté préfectoral de création de l'Organisme Unique de Gestion Collective.

Pour les départements faisant l'objet d'une procédure mandataire transitoire déjà aidée par l'Agence, le dispositif d'aide actuel à la procédure mandataire est prolongé jusqu'à la création de l'Organisme Unique de Gestion Collective, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015.

5.2 Modalités de calcul des aides

- **Actions d'animation et de communication :**

Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » et « communication (LCF 34) ».

5.3 Conditions particulières de solde

Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » et « communication (LCF 34) ».

ARTICLE 6. OBJECTIF 2-1 : ADAPTER LES BASSINS AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

6.1 Conditions d'intervention

Les modalités d'aides du suivi quantitatif des eaux souterraines sont définies dans la délibération d'application « Connaissance environnementale (LCF 32) ».

Pour le suivi quantitatif des eaux superficielles, la localisation des points de mesure des débits et les modalités de recueil de l'information doivent être validés par la DREAL. Les sites et éléments suivis doivent être cohérents avec l'ensemble des dispositifs de suivi préexistants, en particulier avec le programme de surveillance DCE.

Le suivi doit respecter les mêmes prescriptions techniques que le programme de surveillance et permettre une évaluation de l'état des eaux dans les mêmes conditions que ce programme. Les protocoles utilisés doivent être ceux de la DCE.

Les données issues des mesures sur la ressource ou sur les prélèvements doivent être bancarisées selon les référentiels nationaux existants. Le maître d'ouvrage doit s'engager à fournir les données sous forme électronique à la banque de référence pour le type de données considérées et à les rendre publiques sans condition autre que la mention de leur producteur.

Pour le suivi des prélèvements, les compteurs installés par les agriculteurs individuels ne sont pas éligibles.

Les règles de sélectivité définies au paragraphe 1-7 dans la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides s'appliquent.

En sus s'appliquent les conditions suivantes :

- Hormis les actions de suivi quantitatif des cours d'eau, de comptage des prélèvements et de sensibilisation, les aides sont accordées dans le cadre d'appels à projets. Ces appels à projets peuvent être organisés par l'Agence ou en association avec d'autres partenaires.
- Pour le suivi des prélèvements, les compteurs installés par les agriculteurs individuels ne sont pas éligibles.
- Les actions d'économies d'eau visant les opérations de récupération d'eau de pluie ou la mise en place de dispositifs hydro-économiques sont aidées dans le cadre de démarches collectives portées par la collectivité.
- Les retenues doivent être construites hors des cours d'eau et leur remplissage ne doit pas obérer l'atteinte des objectifs du SDAGE sur les milieux de prélèvements.
- Les opérations sur l'usage agricole (économies d'eau et retenues) sont aidées dans le cadre du programme de développement rural ou d'un programme notifié à l'Union européenne par le Ministère chargé de l'agriculture.

6.2 Modalités de calcul des aides

Il est appliqué un coût plafond de 4,5 €/m³ stockés pour les retenues supérieures à 50 000 m³. Il est possible de déroger au coût plafond sur justification technique et économique. Les dérogations feront l'objet d'un signalement motivé.

6.3 Conditions particulières de solde

Mêmes conditions que §4.3.

6.4 Spécificité des départements très ruraux

L'Agence soutient, au taux d'aide jusqu'à 30%, les études et travaux permettant d'éviter les ruptures d'alimentation des populations des communes rurales pour des besoins sanitaires :

- recherche de nouvelle ressource ;
- mobilisation et adduction vers le système de distribution existant.

La bonification des aides prévue à l'énoncé du programme au titre du FSR « enveloppes départementales » et « très ruraux » ne s'applique pas à ces opérations.

ARTICLE 7. AIDES POST SINISTRES

7.1 Conditions d'intervention

L'action de l'Agence vise la remise en état des ouvrages pour retrouver la situation précédant le sinistre.

Les travaux de reconstruction doivent être engagés dans un délai de deux ans après la date de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

7.2 Modalités de calcul des aides

Sont déduits de l'assiette des travaux, les remboursements au titre des assurances Catastrophe Naturelle.

Le montant des aides publiques obtenues, ajouté au montant éventuel du remboursement des assurances ne doit pas excéder 100% du coût des travaux.

7-3 Conditions particulières de solde

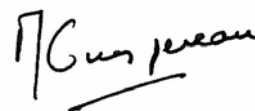
Pas de conditions particulières d'ordre général.

**Le Président
du Conseil d'administration,**



Laurent FAYEIN

**Le Directeur général de l'Agence,
Secrétaire de séance,**



Martin GUESPEREAU

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 OCTOBRE 2012

DELIBERATION N° 2012-28

**PRESERVATION ET RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES
DE RHONE-MEDITERRANEE ET DE CORSE (LCF 24)**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, adopté par la délibération n° 2012-16 du 14 septembre 2012,

Vu la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides 10^{ème} programme n° 2012-19 du 25 octobre 2012,

Vu les délibérations d'application des interventions thématiques du 10^{ème} programme n° 2012-23 à 2012-33 du 25 octobre 2012,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Politique contractuelle » n° 2012-35 du 25 octobre 2012,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Partenariats institutionnels » n° 2012-34 du 25 octobre 2012

Vu le rapport du Directeur général de l'Agence,

DECIDE

ARTICLE 1. OBJECTIF 1.1 RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES

Sont concernés les cours d'eau, les lacs, les plans d'eau, les étangs, les milieux côtiers et les eaux souterraines. Sont considérés comme cours d'eau, les milieux répondant aux orientations de l'article L214-1 à 6 du code de l'environnement.

1.1 Conditions d'intervention

- **Milieux aquatiques :**

Les actions visant la restauration des fonctionnalités des cours d'eau interviennent sur les territoires identifiés par le SDAGE au titre de la restauration du transit sédimentaire, de la continuité biologique, de la diversité morphologique et des poissons migrateurs amphihalins, ainsi que sur les cours d'eau classés sur la liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement. Ces actions peuvent consister à une modification des régimes hydrologiques des ouvrages ou des ouvrages eux même, à des aménagements sur les milieux proprement dît ou toutes actions contribuant à l'atteinte des objectifs sus visés.

Sur les autres milieux aquatiques, les actions visent la restauration des habitats et des milieux en application du programme de mesures.

Les opérations doivent porter sur des milieux cohérents.

Sur justification de leur intérêt pour l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE, l'agence peut soutenir d'autres opérations portant sur des cours d'eau et d'autres milieux aquatiques non identifiés au programme de mesures.

Les opérations suivantes ne sont pas éligibles:

- opérations ayant pour objectif la non-dégradation des milieux aquatiques.
- les interventions de toute nature valorisant le milieu au profit d'usages particuliers ou imposées par la voie réglementaire lors d'une création ou d'une installation d'ouvrage.
- l'entretien courant

L'Agence peut intervenir pour financer des opérations imposées par la voie réglementaire lors d'un renouvellement de titre ou de la mise en œuvre des classements de cours d'eau.

- **Inondations :**

Les interventions de prévention des inondations qui ont un intérêt démontré pour les milieux aquatiques peuvent être aidées au titre de la restauration des milieux aquatiques. Les études de connaissance du risque d'inondation, les études de réduction de la vulnérabilité et les projets de développement de la culture du risque ne sont pas aidés.

- **Etudes :**

Les études peuvent porter sur les dimensions historiques, économiques, sociales des territoires.

L'agence finance des études génétiques sur les espèces lorsqu'elles permettent d'évaluer la pertinence d'un projet de restauration des fonctionnalités d'un milieu aquatique et d'en effectuer le suivi. Elle peut en outre financer les études portant sur les migrateurs amphihalins (anguille, alose, lamproie) et l'apron.

L'agence finance les études et les travaux sur les espèces exotiques envahissantes. Les interventions seront adaptées au stade de la colonisation des milieux, de l'éradication en phase d'invasion au confinement d'espèces installées. L'Agence n'accompagne pas la lutte contre les organismes proliférants par l'emploi de produits chimiques, ni les actions visant un objectif uniquement paysager.

- **Eaux souterraines :**

L'Agence soutient :

Les actions d'obturation de puits ou de forages afin de préserver la qualité des eaux souterraines, la réalisation de traçages des écoulements d'eau souterraine pour améliorer la connaissance opérationnelle des milieux karstiques ;

La réalisation par des collectivités de forages profonds, pour améliorer la connaissance des ressources peu ou mal connues.

- **Littoral et la mer :**

L'Agence soutient notamment : l'émergence de plans de gestion, la réduction des apports de polluants au milieu marin (cf délibération d'application « lutte contre la pollution industrielle et les substances dangereuses (LCF 13)»), la restauration de l'hydromorphologie du littoral et des fonds littoraux, la réduction de pressions dues à la navigation par la réorganisation des mouillages.

- **Maitrise foncière :**

Les modalités d'exécution des règles pour les acquisitions foncières sont définies comme suit :

Les objectifs, la nature des actions, les activités et les usages prévus sur les parcelles achetées devront être cohérents avec les enjeux de qualité de l'eau qui sous-tendent l'acquisition.

Les aides sont conditionnées à la fourniture, par le bénéficiaire, d'une délibération qui précise ces éléments. Cette délibération est une condition préalable à l'élaboration de la convention d'aide financière.

1.2 Modalités de calcul des aides

La partie éligible aux aides de l'agence des études ou des travaux comprend :

- le coût des études ou des travaux proprement dits ;
- les frais annexes tels que les honoraires de maîtrise d'œuvre, les dossiers d'enquête publique, les panneaux de chantier, les frais de publicité et d'annonces légales, les frais de coordination sécurité ;
- le coût de la maîtrise foncière liée à l'opération.

Pour les opérations de maîtrise foncière, l'Agence prend notamment en compte les coûts d'achat des parcelles, les frais de notaire, les frais des opérateurs fonciers, les frais de géomètre, et les indemnités des exploitants.

Lorsqu'elle engendre une modification des débits au-delà des obligations réglementaires pour un ouvrage à vocation économique ou une perte économique liée à la modification de l'ouvrage ou de ses conditions d'exploitation, les modalités de calcul des aides à la restauration du fonctionnement hydrologique des milieux aquatiques définies en 1.1 sont celles utilisées pour l'amélioration de la gestion des débits en aval des ouvrages (voir délibération « Atteinte de l'équilibre quantitatif (LCF 21 »).

Pour la continuité écologique le taux d'aide maximum est de 80% jusqu'au 31/12/2015 puis dégressif de 10% par an jusqu'à la fin du programme.

1.3 Conditions particulières de solde

- Le solde des opérations de restauration de la continuité écologique se fait sur accord de l'ONEMA qui valide la bonne réalisation des travaux conformément à la convention.
- Maîtrise foncière : Pas de conditions spécifiques au solde, mais l'Agence pourra demander le remboursement de l'aide en cas de revente ou de non-respect des engagements spécifiés dans la délibération.

ARTICLE 2. OBJECTIF 1.2- PRESERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES

2.1 Conditions d'intervention

- **Milieus pris en compte.**

Sont éligibles les actions visant à :

préserver les zones humides, lorsque leur pérennité est compromise par des pressions d'origine anthropique : urbaines, touristiques, agricoles ...

restaurer les zones humides dégradées, dans le cadre de plans de gestion élaborés au préalable.

- **Etudes**

Sont éligibles les études et démarches qui visent à faire émerger des stratégies d'action par bassin versant pour la prise en compte, la préservation et la restauration des zones humides.

L'agence ne finance pas les inventaires dont la finalité est l'application de la police de l'eau.

- **Maîtrise foncière**

Les conditions d'intervention que §1 « objectif1- restaurer les milieux aquatiques » s'appliquent.

L'acquisition des zones humides à des fins de préservation et de restauration en conformité avec les politiques foncières de sauvegarde des zones humides adoptées par les comités de bassin de Rhône-Méditerranée et de Corse est éligible.

Y compris pour des zones humides acquises avec une aide de l'agence, les infrastructures de réception du public, le nettoyage, le gardiennage, et autres opérations d'entretien ne sont pas éligibles. De même, l'Agence ne finance pas les mesures compensatoires aux opérations d'aménagement rendues obligatoires par décisions administratives.

2.2 Modalités de calcul des aides

Mêmes conditions de calcul que « Objectif 1 – Restaurer les milieux aquatiques » (§2.1).

2.3 Conditions particulières de solde

Acquisition foncière : mêmes conditions que §1.3.

ARTICLE 3. OBJECTIF 1.3 SOUTENIR LA GESTION INTEGREE ET LA MAITRISE D'OUVRAGE

3.1 Conditions d'intervention

Les milieux faisant l'objet d'intervention au titre de la préservation doivent présenter un intérêt patrimonial.

L'Agence accompagne les Départements dans l'assistance à la définition des actions de protection et de restauration des zones humides et des opérations d'entretien des cours d'eau. Les travaux en découlant ne relèvent pas de l'assistance technique.

3.2 Modalités de calcul des aides

- Actions d'information et d'animation :

Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » pour les missions d'accompagnement des opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » pour l'animation technique.

- Assistance technique

L'aide financière de l'agence aux services d'assistance technique départemental est apportée au conseil général, sur la base d'un programme annuel prévisionnel précisant :

- La liste des bénéficiaires potentiels,
- la nature des prestations, le temps affecté en jours par prestation et les coûts unitaires correspondants, basés sur le coût réel du service,
- le nombre de prestations prévues,
- le montant global des rémunérations (salaires net dont primes + charges salariales et patronales) et les charges de fonctionnement correspondantes, soit les coûts définis dans l'arrêté ministériel du 21/10/2008, à savoir « les coûts directs et indirects du service, notamment les charges de fonctionnement courant, les charges de personnels, les amortissements des immobilisations et les charges liées aux services communs, établis sur la base du dernier compte administratif connu ».

Les modalités de calcul sont celles définies dans la convention d'assistance technique fournie en annexe de la délibération d'application « partenariats institutionnels ». Les charges de fonctionnement sont calculées conformément aux modalités « animation » définies par la délibération d'application « Gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) ».

Les couts d'analyses sont pris de façon additionnelle aux couts de fonctionnement.

3.3 Conditions particulières de solde

- Actions d'information et d'animation :

Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » pour l'animation technique sur les territoires.

- Assistance technique

Les modalités de solde sont celles définies dans la convention type d'assistance technique fournie en annexe de la délibération d'application « Partenariats institutionnels ».

ARTICLE 4. AU TITRE DE LA POLITIQUE PARTENARIALE

4-1 Conditions d'intervention

Sont aidés aux conditions suivantes:

- les travaux d'entretien des cours d'eau dans le cadre de programmes pluriannuels composés d'une première étape de restauration de la ripisylve suivie de passages d'une fréquence supérieure à un an qui visent à maintenir l'état du cours d'eau.
- les opérations destinées à maintenir le « caractère humide » de zones humides, telles que la gestion hydraulique ou hydrologique. Les autres volets d'un plan de gestion, tels le nettoyage, le gardiennage, les infrastructures de réception du public etc. ne sont pas éligibles.
- les opérations de valorisation socio-économique liées aux milieux aquatiques conduites par des maîtres d'ouvrages à l'échelle de milieux cohérents. Les objectifs poursuivis peuvent être la restauration et la non-dégradation du milieu.
- les opérations portant sur la politique de prévention des inondations dès lors qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement des milieux.

L'Agence n'aide pas l'entretien courant.

4-2 Modalités de calcul des aides

Mêmes conditions de calcul que « Objectif 1 –Restaurer les milieux aquatiques » (§2.1).

4-3 Conditions particulières de solde

Maîtrise foncière : mêmes conditions que (§1.3).

ARTICLE 5. AIDES POST SINISTRES

5-1 Conditions d'intervention

L'action de l'Agence vise la remise en état des ouvrages pour retrouver la situation précédant le sinistre. Les travaux de reconstruction doivent être engagés dans un délai de deux ans après la date de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Une expertise préalable doit démontrer l'urgence des travaux (classement en première urgence) et leur pertinence. Peuvent être pris en compte les dégâts subis par les milieux aquatiques et par les digues, sous réserve de la non augmentation du niveau de protection des endiguements.

5-2 Modalités de calcul des aides

Sont déduits de l'assiette des travaux, les remboursements au titre des assurances Catastrophe Naturelle. Le montant des aides publiques obtenues, ajouté au montant éventuel du remboursement des assurances ne doit pas excéder 100% du coût des travaux.

5-3 Conditions particulières de solde

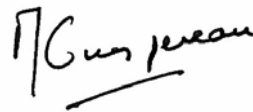
Pas de conditions particulières.

**Le Président
du Conseil d'administration,**

Handwritten signature of Laurent FAYEIN in black ink.

Laurent FAYEIN

**Le Directeur général de l'Agence,
Secrétaire de séance,**

Handwritten signature of Martin GUESPEREAU in black ink.

Martin GUESPEREAU

DELIBERATION N° 2012-29

**PRESERVATION DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
DE RHONE-MEDITERRANEE ET DE CORSE (LCF 23 - 25)**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, adopté par la délibération n° 2012-16 du 14 septembre 2012,

Vu la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides 10^{ème} programme n° 2012-21 du 25 octobre 2012,

Vu les délibérations d'application des interventions thématiques du 10^{ème} programme n° 2012-23 à 2012-33 du 25 octobre 2012,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Politique contractuelle » n° 2012-35 du 25 octobre 2012,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Partenariats institutionnels » n° 2012-34 du 25 octobre 2012,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Enveloppes de solidarité rurale » n° 2012-36 du 25 octobre 2012,

Vu le rapport du Directeur général de l'Agence,

DECIDE

ARTICLE 1 - PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES CAPTAGES (LCF 23)

1- Objectif 1.1 : Restaurer la qualité des eaux brutes destinées à l'eau potable dégradées par les pollutions diffuses

1-1- Conditions d'intervention

Les interventions portent sur les captages prioritaires du SDAGE et le cas échéant sur d'autres captages où la qualité de l'eau brute est dégradée au sens du code de

l'environnement ou du code de la santé publique, notamment ceux pour lesquels une action curative doit être conduite.

- **Conditionnement à une démarche pérenne**

La démarche est pérenne lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

- la collectivité s'engage à financer le programme d'actions,
- une stratégie foncière est définie,
- la démarche prend place dans un projet de territoire ou de filière économique,
- la démarche s'inscrit dans un dispositif de Zone Soumise à Contrainte Environnementale comprenant au moins le premier arrêté préfectoral portant sur la délimitation des zones de protection,
- les actions sont inscrites dans une Déclaration d'Utilité Publique au titre des codes sus visés.

La durée maximum de financement des Mesures Agro-Environnementales prévues à l'énoncé du programme est définie comme suit : l'Agence peut financer directement les projets agricoles s'inscrivant dans un premier programme pluriannuel de Mesures Agro-Environnementales. Au-delà l'aide de l'Agence ne peut être versée qu'aux collectivités propriétaires ou gestionnaires des captages qui financent les MAE.

- **Condition de suivi**

Le suivi de la qualité des eaux brutes doit respecter le protocole défini à l'échelle du bassin. Les données issues des mesures sur les eaux brutes doivent être bancarisées dans la base de données nationale existante pour les eaux souterraines. Le maître d'ouvrage doit s'engager à fournir les données sous forme électronique et à les rendre publiques sans autre condition que la mention de leur producteur.

- **Maîtrise foncière**

Les modalités d'exécution des règles pour les acquisitions foncières sont définies comme suit :

Les objectifs, la nature des actions, les activités et les usages prévus sur les parcelles achetées devront être cohérents avec les enjeux de qualité de l'eau qui sous-tendent l'acquisition.

Les aides sont conditionnées à la fourniture, par le bénéficiaire, d'une délibération qui précise ces éléments. Cette délibération est une condition préalable à l'élaboration de la convention d'aide financière.

Pour le financement des indemnités de servitude dues en application des prescriptions de la DUP, l'Agence ne retient que les modifications de pratiques agricoles qu'elle juge pertinentes au regard de la protection du point d'eau.

1-2- Modalités de calcul des aides

- **Animation et communication**

Les modalités de calcul sont définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » pour l'animation.

L'animation est financée à 80% pour la durée de l'opération.

- **Maîtrise foncière**

Pour les opérations de maîtrise foncière, l'Agence prend notamment en compte les coûts d'achat des parcelles, les frais de notaire, les frais des opérateurs fonciers, les frais de géomètre, et les indemnités des exploitants.

1.3 - Conditions particulières de soldes

- **Actions de communication et d'animation :**

Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » pour l'animation.

- **Maîtrise foncière**

Pas de conditions spécifiques au solde, mais l'Agence pourra demander le remboursement de l'aide en cas de revente ou de non-respect des engagements spécifiés dans la délibération.

ARTICLE 2 - Objectif 1.2 Préserver les ressources majeures pour l'eau potable

2-1 Conditions d'intervention

- Les modalités d'aides du suivi quantitatif des eaux souterraines sont définies dans la délibération d'application « Connaissance environnementale (LCF 32) ».
- **Suivi :**
Le suivi doit respecter les mêmes prescriptions techniques que le programme de surveillance et permettre une évaluation de l'état des eaux dans les mêmes conditions que ce programme. Les protocoles utilisés doivent être ceux de la DCE.
Les données issues des mesures sur la ressource ou sur les prélèvements doivent être bancarisées selon les référentiels nationaux existants. Le maître d'ouvrage doit s'engager à fournir les données sous forme électronique à la banque de référence pour le type de données considérées et à les rendre publiques sans condition autre que la mention de leur producteur.
- **Maitrise foncière :** mêmes conditions d'intervention que §1- « Objectif 1- Restaurer la qualité des eaux brutes destinées à l'eau potable »

2.2 Modalités de calcul des aides

- **Maitrise foncière :** mêmes conditions d'intervention que §1- « Objectif 1- Restaurer la qualité des eaux brutes destinées à l'eau potable »
- **Actions d'animation**
Voir les dispositions définies dans la délibération d'application « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) ».

2.3 Conditions particulières de soldes

- **Actions d'animation**

Voir les dispositions définies dans la délibération d'application « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) ».

- **Maîtrise foncière**

Pas de conditions spécifiques au solde, mais l'Agence pourra demander le remboursement de l'aide en cas de revente ou de non-respect des engagements spécifiés dans la délibération.

ARTICLE 3 - Objectif 2-1 : Protéger les captages d'eau potable

3.1 Conditions d'intervention

Les règles de sélectivité définies au paragraphe 1-7 dans la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides s'appliquent.

La procédure DUP visée au présent article s'entend au sens du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique.

L'eau potable visée au présent article s'entend en tant qu'eau destinée à l'alimentation humaine au sens du Code de la Santé Publique

Les captages considérés sont ceux alimentant un réseau de distribution en eau potable à maîtrise d'ouvrage public.

En sus s'appliquent les conditions suivantes :

- Les captages destinés à l'embouteillage de l'eau, au thermalisme ou à tout autre usage commercial ou industriel ne sont pas éligibles aux aides.
- Les exceptions aux aides forfaitaires pour les procédures administratives de protection des captages sont les situations où le montant justifié des dépenses est supérieur à 14 500 €. Les aides sont alors des subventions de 50% des dépenses présentées.
- La décision d'aide pour la procédure est proposée lorsque le dossier de protection est déposé à la Préfecture pour instruction. La collectivité doit fournir une attestation de dépôt du dossier complet pour pouvoir bénéficier de l'aide.
- Lorsque la procédure de protection ne peut pas être conduite sur un point d'eau et qu'il est déclaré « improtégeable » par l'autorité compétente, les travaux liés à sa substitution ne peuvent pas bénéficier d'une aide au titre de la protection réglementaire
- Pour le financement des indemnités de servitude dues en application des prescriptions de la DUP, l'Agence ne retient que les modifications de pratiques agricoles qu'elle juge pertinentes au regard de la protection du point d'eau.
- Pour les acquisitions foncières en dehors du périmètre de protection immédiate : mêmes conditions d'intervention que §1- « Objectif 1- Restaurer la qualité des eaux brutes destinées à l'eau potable »

3.2. Modalités de calcul des aides

- **DUP**

L'aide forfaitaire à la procédure administrative est de 7 250 € par point d'eau. On entend par point d'eau un captage ou un groupe de captage appartenant à un même périmètre rapproché.

Les travaux d'assainissement prescrits par la DUP bénéficient d'une aide au titre de la protection des captages d'eau potable. L'aide est de 50% sur la base du coût plafond pour les opérations d'assainissement collectif ; l'aide est forfaitaire pour les installations d'assainissement non collectif. Les coûts plafonds et aides forfaitaires d'assainissement sont définis dans la délibération d'application « Lutte contre les pollutions domestiques LCF 11-12-15 ».

Les surcoûts pouvant justifier une dérogation aux coûts plafonds et aux aides forfaitaires sur l'assainissement relèvent de prescriptions techniques élevées et spécifiques à la protection du captage.

- **Maîtrise foncière** : mêmes conditions d'intervention que §1- « Objectif 1- Restaurer la qualité des eaux brutes destinées à l'eau potable »

3.3. Conditions particulières de soldes

- **Maitrise foncière** : mêmes conditions d'intervention que §1- « Objectif 1- Restaurer la qualité des eaux brutes destinées à l'eau potable »

- **Procédure de protection** :

Par dérogation au paragraphe 2.3 de la délibération d'application sur les conditions générales de versement, les conditions spécifiques suivantes sont appliquées :

- L'aide à la procédure est acquise en totalité à la fourniture de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique au titre du code de la santé
- Elle est réduite de moitié en cas d'interruption justifiée de la procédure,
- Elle est annulée dans les autres cas.
- Pour les opérations inachevées au terme de la validité administrative de la décision ou de la convention, l'aide acquise correspond à la moitié du montant de l'aide attribuée.

ARTICLE 4 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE (LCF 25)

4. Objectif 2.2 : Mettre en conformité la qualité de l'eau distribuée

4.1 Conditions d'intervention

Les règles de sélectivité définies au paragraphe 1-7 dans la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides s'appliquent.

En sus s'appliquent les conditions suivantes :

- Seules les unités de distribution d'eau destinée à la consommation humaine desservies par un captage à maîtrise d'ouvrage public peuvent bénéficier des aides à la mise en conformité.

- Les situations de non-conformité avérée sont liées à des dépassements systématiques ou répétés des normes sanitaires, pour tous les paramètres d'origine naturelle ou anthropique. Elles doivent être justifiées par un avis sanitaire écrit de l'ARS.
- Les dépenses imputables au respect des normes sanitaires sont prises en compte aussi bien pour la création d'équipements que pour la réhabilitation d'équipements existants.
- Seules les opérations correspondant à des besoins actuels sont éligibles aux aides.
- A l'exception des simples désinfections, les ouvrages de traitement inclus dans des opérations visant un objectif non éligible au 10ème programme de l'Agence (sécurisation ou nouveaux besoins), ne peuvent pas bénéficier d'une aide au titre de la mise en conformité de la qualité.
- Pour les opérations relatives à des travaux, les aides sont conditionnées :
 - à l'existence de la protection réglementaire sur les ouvrages de prélèvement à la charge du maître d'ouvrage demandeur. La collectivité doit fournir l'arrêté de DUP ou l'attestation de dépôt du dossier complet de protection à la Préfecture pour instruction ;
 - et à la connaissance des volumes prélevés, l'existence de dispositifs de comptage est connue de l'Agence ou la demande d'aide est à présenter simultanément.
- Pour les projets sollicitant un nouvel approvisionnement (nouvelle ressource ou interconnexion), l'ensemble des ouvrages du projet relevant de la production et de l'adduction sont pris en compte, y compris les réservoirs de stockage éventuellement nécessaires dans la limite d'un volume équivalent à la consommation moyenne journalière.
- Pour les installations de traitement importantes, la mise en oeuvre d'une solution satisfaisante pour l'évacuation des boues (traitement in situ ou rejet vers une station d'épuration dont les caractéristiques de fonctionnement le permettent) est nécessaire. Le traitement des rejets des installations de traitement de l'eau est financé au titre de la mise en conformité de la qualité des eaux distribuées lorsqu'il est inclus dans le projet de traitement de l'eau.

4.2 Modalités de calcul des aides

Les dépenses liées aux installations de traitement dont la filière dépasse la simple désinfection seront retenues dans la limite d'un coût plafond (CP exprimé en € HT) défini en fonction de la capacité retenue (Cr exprimée en m³/h) de la façon suivante :

Capacité retenue Cr m ³ /h	Cr ≤ 35 m ³ /h	35 < Cr ≤ 100 m ³ /h	Cr ≥ 100 m ³ /h
Filière Eaux superficielles et eaux souterraines à forte variation de turbidité	CP = 640 000€	CP = 26 909 x Cr - 301 815	CP = 6 359 x Cr + 1 746 826
Eaux souterraines sans forte variation de turbidité	CP = 500 000€	CP = 7 300 x Cr + 244 500	CP = 3 500 x Cr + 621 000

Il est possible de déroger au coût plafond dans des conditions exceptionnelles sur la base de justifications techniques. Les dérogations feront l'objet d'un signalement en Commission des Aides.

Le coût plafond comprend toutes dépenses et sujétions liées à l'ouvrage, notamment les prestations générales, l'amenée d'eau brute, le traitement des eaux, le stockage et la reprise d'eau traitée, les canalisations, le bâtiment, les équipements électriques, le traitement des boues, les acquisitions de terrain, les voies d'accès.

Le coût plafond s'applique aussi bien à la création qu'à l'amélioration/extension d'une installation de traitement.

La capacité retenue (C_r exprimée en m^3/h) est la plus petite des deux valeurs : capacité présentée par le maître d'ouvrage et capacité calculée à partir des besoins domestiques (population et besoins collectifs impossibles à isoler) et des besoins des activités économiques (besoins pouvant être isolés) existants.

Capacité calculée = $[((nb. \text{ hab. desservis}) \times (0,2/20)) + (\text{besoins des activités économiques})]$.
soit Capacité calculée = $[((nb. \text{ hab. desservis}) \times (0,01) + (\text{besoins des activités économiques}))]$ avec :

- nb. hab. desservis = populations permanente et saisonnière actuelles desservies par l'unité de traitement,
- base de consommation domestique de 200 litres par habitant et par jour ($0,2 \text{ m}^3/\text{hab}/\text{j}$),
- temps de fonctionnement de l'unité de traitement de 20 heures par jour,
- les besoins des activités économiques (en m^3/h) sont obtenus à partir des besoins moyens annuels, considérés sur 365 j et 20 h/j.

4.3 Conditions particulières de soldes

- Pour les opérations de mise en conformité de la qualité autres que les simples désinfections : fourniture des résultats d'analyses justifiant la conformité de l'eau distribuée après travaux.

ARTICLE 5 - Objectif 4.1 : Contribuer à une gestion durable et maintenir les performances

5.1 Conditions d'intervention

- **Etudes structuration / gestion des services et planification des investissements**

Les études concernant la tarification doivent comprendre un volet relatif à la gestion patrimoniale des ouvrages avec un état des connaissances et des pratiques actuelles de la collectivité ainsi qu'une analyse prospective. Les éléments d'analyse doivent démontrer la cohérence du programme avec les orientations d'aménagement du territoire concerné.

- **Descriptif détaillé des ouvrages**

Il fera l'objet d'une seule demande d'aide portant sur l'ensemble du périmètre de la collectivité compétente avec, le cas échéant, présentation d'un échéancier de réalisation pluriannuel.

L'actualisation régulière de l'inventaire patrimonial n'est pas éligible.

La prestation peut être réalisée en régie, par un bureau d'études ou par le délégataire. Dans ce dernier cas, la commande sera distincte du contrat de délégation de service public liant la collectivité et le délégataire.

- **Actions de communication et d'animation :**

Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de

sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » pour l'animation.

5.2 Conditions particulières de solde

- Actions d'information et d'animation :

Voir les dispositions définies dans les délibérations d'application « communication (LCF 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) » pour l'animation.

ARTICLE 6 - Objectif 4.2 : Contribuer à la solidarité avec les collectivités rurales

6.1 Conditions d'intervention

- **Solidarité rurale**

Les règles de sélectivité définies au paragraphe 1-7 dans la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides s'appliquent.

En sus s'appliquent les conditions suivantes :

Les accords cadre signés avec les conseils généraux peuvent donner la possibilité d'aider, dans le cadre des dotations de solidarité rurale, des opérations sortant du champ habituel d'intervention de l'Agence ; dans ce cas les conditions techniques associées à ces opérations sont formalisées dans les accords cadre. Le renouvellement des ouvrages vétustes d'eau et d'assainissement doit représenter au moins 50% de l'enveloppe financière allouée à la solidarité rurale.

Les aides aux départements dits « très ruraux » sont gérées avec les enveloppes du FSR classique avec l'affichage d'une enveloppe FSR « départements très ruraux ». Ces aides sont conditionnées à la signature d'un accord cadre avec le département.

Le principe d'additionnalité des aides est une condition indispensable à définir dans l'accord cadre pour l'attribution des aides y compris pour les aides aux départements dits « très ruraux ».

La bonification des aides à 20% prévue au titre du FSR « enveloppe départementale » est possible pour les opérations aidées au titre des aides « classiques » et exclue pour celles relevant de l'élargissement du champ d'intervention FSR.

La bonification à 20% supplémentaire des aides prévue au titre du FSR des départements « très ruraux » ne peut en conséquence avoir pour effet de porter à plus de 50% le taux d'intervention des opérations relevant de l'élargissement du champ d'intervention FSR, ni à plus de 70% le taux d'intervention des opérations relevant des aides « classiques ».

Hors accord cadre départemental, l'Agence détermine seule les opérations répondant aux conditions d'utilisation du FSR pour les communes rurales éligibles du département considéré.

- **Assistance technique**

Les modalités d'intervention de l'Agence sont définies dans la convention d'application SAT signée conjointement entre l'Agence et le Conseil Général (convention type en annexe de la délibération d'application « Partenariats institutionnels »).

- **Développement de technologies adaptées aux communes rurales.**

L'Agence doit être associée à l'élaboration du cahier des charges des études et à leur suivi. Les résultats des études doivent être publics.

- **Contrôle additionnel**

L'aide au contrôle additionnel s'adresse uniquement aux collectivités dont la population desservie est comprise entre 500 et 5000 habitants, utilisant une ressource superficielle.

6.2 Modalités de calcul des aides

- **Assistance technique**

L'aide financière de l'agence aux services d'assistance technique départemental est apportée au conseil général, sur la base d'un programme annuel prévisionnel précisant :

- Pour l'assistance technique réglementaire :
 - La liste des bénéficiaires potentiels,
 - la nature des prestations, le temps affecté en jours par prestation et les coûts unitaires correspondants, basés sur le coût réel du service,
 - le nombre de prestations prévues,
 - le montant global des rémunérations (salaires net dont primes + charges salariales et patronales) et les charges de fonctionnement correspondantes, soit les coûts définis dans l'arrêté ministériel du 21/10/2008, à savoir « les coûts directs et indirects du service, notamment les charges de fonctionnement courant, les charges de personnels, les amortissements des immobilisations et les charges liées aux services communs, établis sur la base du dernier compte administratif connu ».
- Pour les missions transversales :
 - la nature des missions, le temps affecté en jours correspondant,
 - le montant global des rémunérations et charges de fonctionnement correspondantes

Les modalités de calcul sont celles définies dans la convention d'assistance technique fournie en annexe de la délibération d'application « partenariats institutionnels ».

Les charges de fonctionnement sont calculées conformément aux modalités « animation » définies par la délibération d'application « Gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) ».

Les couts d'analyses sont pris de façon additionnelle aux couts de fonctionnement.

6.3 Conditions particulières de solde

- Pour l'assistance technique et les missions transversales

Les modalités de solde sont celles définies dans la convention type d'assistance technique fournie en annexe de la délibération d'application « partenariats institutionnels ».

ARTICLE 7 - AIDES POST SINISTRES

7.1 Conditions d'intervention

L'action de l'Agence vise la remise en état des ouvrages pour retrouver la situation précédant le sinistre. Outre les travaux habituellement éligibles, l'Agence aide la remise en état des ouvrages d'eau potable.

Les travaux de reconstruction doivent être engagés dans un délai de deux ans après la date de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

7.2 Modalités de calcul des aides

Sont déduits de l'assiette des travaux, les remboursements au titre des assurances Catastrophe Naturelle.

Le montant des aides publiques obtenues, ajouté au montant éventuel du remboursement des assurances ne doit pas excéder 100% du coût des travaux.

7.3 Conditions particulières de soldes

Pas de conditions particulières d'ordre général.

**Le Président
du Conseil d'administration,**



Laurent FAYEIN

**Le Directeur général de l'Agence,
Secrétaire de séance,**



Martin GUESPEREAU

DELIBERATION N° 2012-30

**GESTION CONCERTEE ET SOUTIEN A L'ANIMATION
DE RHONE-MEDITERRANEE ET DE CORSE (LCF 29)**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau, adopté par la délibération n° 2012-16 du 14 septembre 2012,

Vu la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides 10^{ème} programme n° 2012-19 du 25 octobre 2012,

Vu les délibérations d'application des interventions thématiques du 10^{ème} programme n° 2012-23 à 2012-33 du 25 octobre 2012,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Politique contractuelle » n° 2012-35 du 25 octobre 2012,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Partenariats institutionnels » n° 2012-34 du 25 octobre 2012,

Vu le rapport du Directeur général de l'Agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 - ANIMATION TERRITORIALE ET TECHNIQUE

Les éléments présentés ci-dessous portent sur les 3 objectifs suivants :

Objectif 1-1 : Soutenir l'animation dans le cadre des SAGE

Objectif 1-2 : Soutenir l'animation de la politique locale de gestion du territoire

Objectif 1-3 : Soutenir l'accompagnement des maîtres d'ouvrage et la mise en réseau des structures locales

1-1- Conditions générales d'intervention

• **Aide au fonctionnement de l'animation**

L'aide est fondée sur une assiette correspondant au coût de réalisation de la mission pour la structure. Elle est définie à une échelle de temps :

- annuelle ou pluriannuelle pour les missions effectuées dans un cadre contractuel ou de SAGE ;
- annuelle ou pluriannuelle pour les missions de mise en réseau des structures ;
- journalière pour les interventions plus ponctuelles, notamment sous forme d'appuis ou d'accompagnements auprès des maîtres d'ouvrages. Ces missions peuvent être effectuées par des services techniques des conseils généraux (dites missions transversales), des organismes consulaires en appui d'un projet ou sous forme d'expertise, ... Elles peuvent être aidées directement par l'agence, ou se réaliser sous forme de prestation auprès du titulaire de l'aide dans le cadre des marchés publics.

Sur les territoires orphelins*, le taux d'aide majoré est appliqué les 3 premières années de mise en place d'une gestion locale concertée, c'est-à-dire dans le cadre de l'élaboration d'un SAGE ou de mise en place d'une démarche contractuelle.

- **Coûts matériels**

Les coûts matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'action d'animation peuvent faire l'objet d'une aide supplémentaire,

- **Aide aux investissements nécessaires à la réalisation de la mission.**

Cette aide est complémentaire à l'aide au fonctionnement. Sont éligibles les investissements matériels nécessaires à la réalisation de la mission. L'aide est accordée en une seule fois au démarrage de la mission et, si justifié, peut être renouvelée selon les besoins après un délai minimal de 5 ans.

En ce qui concerne les missions ponctuelles, une aide à l'investissement peut être accordée pour soutenir l'acquisition de matériel spécifique à la réalisation de la mission (instruments de mesure, ...).

- **Aide aux missions transversales assurées par les départements** : les conditions sont définies par la convention « Service d'assistance technique » présentée en annexe 2 de la délibération d'application « Partenariats institutionnels ».

1-2- Modalités de calcul des aides

- **Aide au fonctionnement de l'animation**

Le plafonnement de l'aide et les modalités d'intervention prévus à l'énoncé du 10ème programme sont définis comme suit :

L'assiette est calculée à partir du coût de l'activité du personnel technique affecté à la réalisation des missions éligibles. Elle inclut :

- Le coût de la rémunération de la personne en charge de la mission pour la structure employeur (salaire net dont primes, charges salariales et charges patronales incluses) ;
- Le coût de fonctionnement associé à l'activité de ce poste, comprenant les frais de déplacement, d'entretien du véhicule, de formation, de documentation, de secrétariat affecté à ces missions, ...

Le coût total de la mission est calculé en multipliant le coût de la rémunération par un coefficient multiplicateur appliqué au coût de la rémunération. Il est de 1,3 appliqué au salaire annuel chargé (salaire brut, dont primes + charges patronales).

Pour les missions annuelles ou pluriannuelles

L'assiette est **plafonnée** à 110 000 euros annuels par poste. L'assiette est réduite au prorata de la durée effective de la mission et de la part temps consacrée aux missions éligibles. Le montant de l'assiette ainsi calculé est forfaitisé.

Pour les missions ponctuelles, les coûts présentés par le demandeur d'aide sont plafonnés à hauteur de 550 euros par jour. L'assiette est réduite au prorata de la durée effective de la mission et de la part temps consacrée aux missions éligibles.

Dans les 2 cas, l'aide est conditionnée à la définition des objectifs assignés à chaque mission ; ces objectifs sont consignés dans la convention d'aide.

- **Aide aux investissements nécessaires à la réalisation de la mission.**

L'assiette est le coût réel des investissements ; elle est plafonnée à 24 000 euros pour 5 ans.

- **Les coûts matériels sont calculés sur les coûts réels.**

1-3 Conditions particulières de solde

- **Aide au fonctionnement de l'animation.**

Pour le solde le maître d'ouvrage doit fournir un rapport ou bilan d'activité qui précise l'avancement par objectifs et missions en référence à la convention d'aide. Le solde de l'aide pourra être revu à la baisse au prorata des missions effectuées et de la durée réelle.

ARTICLE 2 - OBJECTIF 1-4 : SOUTENIR LES ETUDES PREPARATOIRES ET LES ACCOMPAGNEMENTS VISANT L'EMERGENCE DE PROJETS OU D'UNE MAITRISE D'OUVRAGE LOCALE

2-1 Conditions générales d'intervention

Les études préalables ou de prestations d'accompagnement sont aidées si elles visent à identifier et faire émerger une maîtrise d'ouvrage locale de la politique de l'eau sur un territoire opérationnel.

2-2 Modalités de calcul des aides

L'assiette d'aide est le coût réel de la prestation.

2-3 Conditions particulières de solde

Pour le solde le maître d'ouvrage doit fournir un rapport ou bilan d'activité,

ARTICLE 3 - OBJECTIF 2-1 CONTRIBUER AUX DISPOSITIFS NATIONAUX DE SOUTIEN A L'EMPLOI PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

3-1 Conditions générales d'intervention

L'aide de l'Agence est conditionnée :

- A l'éligibilité des actions au programme d'intervention de l'Agence ;
- à minima à l'existence d'un contrat d'insertion signé par l'employeur et la personne employée, validé par les services de l'Etat ;
- à l'agrément de la structure employeur au titre de l'insertion par l'activité économique, délivré par les services de l'Etat compétents, lorsque son activité est spécialisée dans l'insertion ;
- dès lors qu'il y a création d'un poste.

3-2 Modalités de calcul des aides

Le plafonnement des aides prévue à l'énoncé du 10ème programme est défini comme suit :

➤ **Sur les actions engagées dans un cadre contractuel ou un SAGE une aide est accordée :**

- **soit pour la création d'emplois soutenus par l'Etat au titre de l'insertion par l'activité économique au sein de la structure maître d'ouvrage :**

L'aide est :

- annuelle et sa durée totale est celle de la réalisation effective du contrat ;
- forfaitaire, de 3 300 euros par emploi créé et par année pleine.

Lorsque le maître d'ouvrage emploie plus de 6 personnes en insertion, regroupés en une équipe fonctionnelle, il est également accordé une aide au titre de l'encadrement :

- annuelle, dont la durée totale est celle de la présence simultanée et effective des 6 personnes en contrat d'insertion ;
- forfaitaire de 10 000 euros par équipe fonctionnelle de 6 personnes.

Lorsqu'un contrat d'insertion est conclu directement par le maître d'ouvrage, l'aide portant spécifiquement sur le soutien à l'emploi n'est pas cumulable avec l'aide aux travaux auxquels contribuent ces personnes employées en contrat d'insertion.

- **Soit pour les prestations effectuées pour le compte du maître d'ouvrage par une structure spécialisée dans l'insertion** par l'activité économique et agréée à ce titre par les services de l'Etat compétents : l'aide est proportionnelle au coût des travaux effectués par des équipes comprenant des personnes en contrat d'insertion, au taux de 30%. Il ne peut pas y avoir de cumul entre aide de soutien à l'emploi et coûts matériels

➤ **Hors cadre contractuel ou SAGE peuvent être aidés :**

des travaux effectués sous la forme de prestations effectuées pour le compte du maître d'ouvrage par une structure spécialisée dans l'insertion par l'activité économique et agréée à ce titre par les services de l'Etat compétents. L'aide est proportionnelle au coût des travaux effectués par des équipes comprenant des personnes en contrat d'insertion, au taux de 30%.

3-3 Conditions particulières de solde

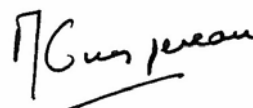
Pour la création d'emplois soutenus par l'Etat : le maître d'ouvrage doit fournir le justificatif de la durée effective de présence au titre de la période aidée, Le solde de l'aide pourra être revu à la baisse au prorata des missions effectuées et de la durée réelle.

**Le Président
du Conseil d'administration,**



Laurent FAYEIN

**Le Directeur général de l'Agence,
Secrétaire de séance,**



Martin GUESPEREAU

DELIBERATION N° 2012-31

**ETUDES ET CONNAISSANCE
DE RHONE-MEDITERRANEE ET DE CORSE (LCF 31 - 32)**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, adopté par la délibération n° 2012-16 du 14 septembre 2012,

Vu la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides 10^{ème} programme n° 2012-19 du 25 octobre 2012,

Vu les délibérations d'application des interventions thématiques du 10^{ème} programme n° 2012-23 à 2012-33 du 25 octobre 2012,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Politique contractuelle » n° 2012-35 du 25 octobre 2012,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Partenariats institutionnels » n° 2012-34 du 25 octobre 2012,

Vu le rapport du Directeur général de l'Agence,

DECIDE

**ARTICLE 1. LES ETUDES GENERALES, LA RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT
(LCF 31)**

1.1 Conditions d'intervention

Les domaines prioritaires en matière de connaissance relatifs à l'objectif 1.1 « développer le retour d'expérience et le valoriser » sont définis comme suit :

- les mesures d'adaptation aux incidences du changement climatique,
- la préservation des aires d'alimentation de captage,
- la définition des objectifs de quantité d'eau,
- la réduction des pressions notamment les substances et les pressions physiques,
- l'évaluation économique des coûts et des bénéfices.

Les études participant à des observatoires scientifiques sur les milieux emblématiques ou visant à mettre en évidence les effets environnementaux des mesures engagées (objectif 1-2) doivent s'inscrire dans un programme coordonné, orienté vers des objectifs finalisés qui sont précisés dans la demande d'aide.

Pour l'ensemble des objectifs, si les projets visent à produire des données pour qualifier l'état des milieux, les conditions d'intervention du chapitre 2 « la connaissance environnementale (LCF32) » s'appliquent, sans préjudice des investigations complémentaires qui peuvent être justifiées par les objectifs du projet.

1.2 Modalités de calcul des aides

L'assiette d'aide est le coût réel de l'étude, pouvant notamment inclure le coût d'activité du personnel affecté à sa réalisation et les dépenses nécessaires (matériel, consommables, analyses...).

Pour les projets de R&D portés par les structures de recherche avec lesquelles l'Agence a établi un partenariat, les taux d'aide pouvant être apportés sont définis par les accords-cadres signés entre l'Agence et les structures concernées.

1.3 Conditions de soldes

Voir obligations générales du titulaire des Clauses générales relatives aux conventions d'aides financières (en annexe de la délibération Conditions générales d'attribution et de versement des aides).

ARTICLE 2. LA CONNAISSANCE ENVIRONNEMENTALE (LCF 32)

2-1- Objectif 1 : Soutenir prioritairement la mise en œuvre des programmes de surveillance pour la directive cadre sur l'eau (DCE) et la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM)

2.1.1 Conditions d'intervention

Le suivi des milieux mis en place doit respecter in extenso les dispositions réglementaires des programmes de surveillance (protocoles, paramètres suivis, fréquences, périodicité, ...) définis, pour la DCE, dans l'arrêté du 25 janvier 2010 (modifié par l'arrêté du 29 juillet 2011) établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement.

Sont éligibles aux aides de l'Agence, les dépenses d'investissement ou de fonctionnement liés à la mise en œuvre des programmes.

Le maître d'ouvrage doit s'engager à rendre publiques les données sans condition autre que la mention de leur producteur.

2.1.2 Modalités de calcul des aides

Les dépenses suivantes sont prises en compte :

- investissements liés à la création d'un réseau (préleveurs, équipement des points de mesure, matériels, ...),
- logiciel visant à automatiser la gestion et la transmission des données sous réserve qu'il soit équipé d'un module de transfert de données conforme au format SANDRE,
- fonctionnement annuel du réseau (acquisition et traitement des données, interprétation et valorisation, rapports) sur la base du coût réel du service, tel qu'il résulte de la comptabilité du maître d'ouvrage,
- dépenses liées à la mise en place d'une démarche qualité des données produites (certification ISO 9001 par exemple).

2.1.3 Conditions particulières de soldes

Les données doivent être saisies ou transmises par le maître d'ouvrage sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré :

- la banque nationale ADES (BRGM) pour les eaux souterraines (données de qualité ou piézométriques) ;
- la banque nationale HYDRO pour les débits des sources mesurés dans le cadre du suivi quantitatif des eaux souterraines ;
- la banque nationale NAIADES, en cours de constitution, pour la qualité des cours d'eau et des plans d'eau. Dans l'attente de la mise en service opérationnelle de cette banque, les données doivent être transmises sous forme électronique à la BDMAP (ONEMA) pour les poissons et à l'Agence pour tous les autres résultats ;
- la banque QUADRIGE (IFREMER) pour la qualité des eaux côtières et de transition.

2-2- Objectif 2 : Contribuer aux suivis des milieux qui permettent le diagnostic ou le suivi des actions mises en œuvre dans le cadre du SDAGE

2.2.1 Conditions d'intervention

Pour les éléments de qualité ou paramètres de la DCE intégrés au suivi, les protocoles utilisés doivent être ceux de la DCE.

Les protocoles de prélèvement, d'analyse (paramètres, limite de quantification, méthodes, ...) et de détermination doivent ainsi être conformes à l'arrêté du 25 janvier 2010 (modifié par l'arrêté du 29 juillet 2011) établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement.

Les aides aux suivis hydrométriques (débit des cours d'eau), qui ne sont pas directement visés par le programme de surveillance DCE et qui ne peuvent donc pas être considérés comme complémentaires à ce dernier, relèvent de la délibération « atteinte de l'équilibre quantitatif » (LCF 21).

Le maître d'ouvrage doit s'engager à rendre publiques les données sans condition autre que la mention de leur producteur.

2.2.2 Modalités de calcul des aides

Les dépenses suivantes sont prises en compte :

- investissements liés à la création d'un réseau (préleveurs, équipement des points de mesure, matériels, ...),

- logiciel visant à automatiser la gestion et la transmission des données sous réserve qu'il soit équipé d'un module de transfert de données conforme au format SANDRE,
- fonctionnement annuel du réseau (acquisition et traitement des données, interprétation et valorisation, rapports) sur la base du coût réel du service, tel qu'il résulte de la comptabilité du maître d'ouvrage,
- dépenses liées à la mise en place d'une démarche qualité des données produites (certification ISO 9001 par exemple).

Un réseau de suivi complémentaire au programme de surveillance peut bénéficier d'une aide portée à 80 % s'il respecte les prescriptions techniques du programme de surveillance nécessaires à l'évaluation de l'état des eaux au titre de la directive cadre sur l'eau :

- En sus du respect des protocoles mentionnés dans l'arrêté du 25 janvier 2010 visé au paragraphe 1, les prescriptions de cet arrêté en termes de fréquence (par année) et de périodicité (interannuelle) doivent également être respectées. Ainsi, pour les cours d'eau, les eaux de transition et les eaux souterraines, l'engagement du maître d'ouvrage doit porter sur au moins 2 années consécutives.
- Les précisions suivantes sont apportées par rapport à cet arrêté :
 - pour les cours d'eau, les fréquences et éléments de qualité exigés sont au minimum d'un suivi par an des invertébrés et diatomées et de 4 prélèvements par an pour la physico-chimie ;
 - pour la qualité des eaux souterraines, le suivi doit comprendre au minimum 4 prélèvements par an, ramenés à 2 par an si aucun enjeu de pression de pollution n'a été identifié.

2.2.3 Conditions particulières de soldes

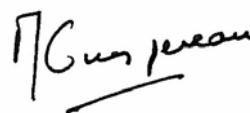
Mêmes conditions que Objectif 1- Soutenir prioritairement la mise en œuvre des programmes de surveillance.

**Le Président
du Conseil d'administration,**



Laurent FAYEIN

**Le Directeur général de l'Agence,
Secrétaire de séance,**



Martin GUESPEREAU

DELIBERATION N° 2012-32

**COOPERATION INTERNATIONALE
DE RHONE-MEDITERRANEE ET DE CORSE (LCF 33)**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau, adopté par la délibération n° 2012-16 du 14 septembre 2012,

Vu la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides 10^{ème} programme n° 2012-19 du 25 octobre 2012,

Vu le rapport du Directeur général de l'Agence,

D E C I D E

**ARTICLE 1. OBJECTIF 1-1 : SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DE LA COOPERATION
DECENTRALISEE**

1.1. Obligations réglementaires

La loi n° 2005-95 du 9 février 2005, dite loi Oudin-Santini, relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement fixe le cadre juridique de l'intervention de l'agence.

1.2. Conditions d'intervention

Sont éligibles aux aides à la coopération décentralisée tous les pays listés par la Commission d'Aide au Développement de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), soit les pays en développement et émergents de la francophonie et anglophone, du Moyen Orient, d'Amérique Centrale et du Sud, d'Asie, des Balkans et d'une partie de l'Europe de l'Est.

Les bénéficiaires des aides sont les maîtres d'ouvrage des bassins RM&C, tels que les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats chargés de l'eau et de l'assainissement et les syndicats de rivière, dans les conditions de plafonnement définies par l'énoncé du programme. Ces aides sont conditionnées à la signature d'une convention de mandat (cf. annexe n°1).

Les porteurs de projet associatifs peuvent également bénéficier d'une aide si leurs projets sont soutenus financièrement ou techniquement par des maîtres d'ouvrage des bassins RM&C qui apportent une contribution financière minimum de 5%. Ces aides sont plafonnées à 40% du montant total des projets (65% pour les études préalables aux travaux, les actions d'amélioration de la gouvernance de l'eau et de la gestion des ressources en eau (hors travaux)).

L'Agence peut aider des projets d'aide humanitaire d'urgence portés par des maîtres d'ouvrage des bassins RM&C ou des associations dans les conditions de plafonnement définies par l'énoncé du programme.

L'Agence peut aider des opérations de soutien au développement de la coopération décentralisée menées par des maîtres d'ouvrage des bassins RM&C ou des associations, dans les conditions de plafonnement définies par l'énoncé du programme.

L'Agence peut aider des projets de coopération institutionnelle visant notamment à développer la coopération décentralisée, portés par des maîtres d'ouvrage des bassins RM&C ou des associations, dans les conditions de plafonnement définies par l'énoncé du programme.

En matière de coopération institutionnelle ou technique, l'agence peut mobiliser ses propres ressources pour mener des actions en Afrique francophone et sur le pourtour méditerranéen.

Les bénéficiaires du secteur privé et les associations doivent être maîtres d'ouvrages des projets aidés.

1.3. Modalités de calcul des aides

Les aides sont plafonnées à 400 000 euros par opération.

L'assiette est calculée sur le budget consacré aux domaines éligibles incluant également les coûts de support associés.

1.4. Conditions de solde

Des conditions particulières de versement des aides peuvent être accordées à la demande du bénéficiaire associatif dans les conditions prévues dans la délibération sur « les conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

Pour les autres bénéficiaires, pour les aides inférieures à 23 000 €, le versement d'un acompte peut être décidé à la demande expresse du porteur de projet suivant ses capacités financières. Pour les aides supérieures à 23 000 € les conditions générales s'appliquent.

Tout changement d'opérateur initialement inscrit dans le dossier de demande d'aide fera l'objet d'un certificat administratif signé par le directeur de la délégation régionale avant le versement du solde.

ARTICLE 2. Objectif 1-2 : Soutenir l'organisation d'événements internationaux

2.1 Conditions d'intervention

Les opérations aidées doivent contribuer à l'atteinte des objectifs poursuivis par l'agence et à la promotion de ses actions.

2.2 Modalités de calcul des aides

Pas de conditions particulières.

2.3 Conditions de solde

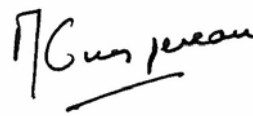
Identiques à celles du chapitre 1.4.

**Le Président
du Conseil d'administration,**



Laurent FAYEIN

**Le Directeur général de l'Agence,
Secrétaire de séance,**



Martin GUESPEREAU



**ANNEXE 1 à la délibération 2012-32 du 25 octobre 2012
Convention de mandat
relative à l'attribution des aides
dans le cadre d'un projet de coopération internationale**

Entre

La collectivité
représentée par.....,
en tant que....., agissant en vertu de
..... du,
désignée ci-après par

«le mandataire»,

d'une part,

et

l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, Établissement Public de l'État à caractère administratif, représentée par Monsieur Martin GUESPEREAU, Directeur Général, agissant en vertu des délibérations n° 2008-16 et 2008-17 du Conseil d'Administration du 18 septembre 2008, désignée ci-après par

«l'Agence »,

d'autre part,

Vu le chapitre III du titre Ier du livre II du Code de l'environnement relatif à l'exercice de l'activité des Agences de l'eau,

Vu le 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau,

Vu la loi n° 2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des Agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite « loi Oudin - Santini » (article L. 213-9-1 du code de l'environnement),

IL A ÉTÉ ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le mandat donné par l'Agence au mandataire pour assurer le versement des aides de l'Agence dans le cadre strict de l'objet subventionné au profit de la coopération décentralisée.

Le mandataire ne perçoit aucune rémunération de l'Agence au titre de sa fonction de mandataire.



ANNEXE 1 à la délibération n° 2012-32 du 25 octobre 2012
Convention de mandat
relative à l'attribution des aides
dans le cadre d'un projet de coopération internationale

ARTICLE 2 – BÉNÉFICIAIRES DES AIDES

2.a Le mandataire

Le mandataire, porteur de projet(s) de coopération décentralisée éligible(s) au 10^{ème} programme de l'Agence, a vocation à bénéficier des subventions de l'Agence.

2.b Les bénéficiaires finaux ou opérateurs

L'aide de l'Agence a vocation à être reversée aux opérateurs du projet de coopération décentralisée.

ARTICLE 3 – ATTRIBUTION DES AIDES

3-1 Conditions d'intervention

Sont éligibles aux aides à coopération décentralisée tous les pays listés par la Commission d'Aide au Développement de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques OCDE), soit les pays en développement et émergents d'Afrique francophone et anglophone, du Moyen Orient, d'Amérique Centrale et du Sud, d'Asie, des Balkans et d'une partie de l'Europe de l'Est.

3-2 Attribution de l'aide globale au mandataire

Dans le cadre de l'instruction du projet, le mandataire recense les opérateurs concernés par le projet.

Le mandataire dépose une demande d'aide à l'Agence sur cette base.

Conformément à la demande d'aide type présente sur le portail internet de l'Agence (www.eaurmc.fr), le dossier de demande d'aide présenté par le mandataire doit comporter à minima :

- le nom des opérateurs ;
- la mission de chaque opérateur ;
- un échéancier des opérations ;
- la présente convention de mandat ratifiée.

Sur cette base, l'Agence attribue, par décision de la commission des aides ou de son Directeur général, une aide globale au mandataire. Cette aide constitue une enveloppe maximale mise à disposition du mandataire.

ARTICLE 4 - CONVENTIONNEMENT DES AIDES DE L'AGENCE

Le mandataire établit la liste des aides attribuées à chaque opérateur sachant que le mandataire, porteur du projet, peut être l'un d'eux.



ANNEXE 1 à la délibération n° 2012-32 du 25 octobre 2012
Convention de mandat
relative à l'attribution des aides
dans le cadre d'un projet de coopération internationale

Dès réception de ces éléments, l'Agence établit une convention d'aide financière. Cette convention d'aide financière précise :

- l'objet aidé par l'Agence ;
- la liste des opérateurs ;
- le montant de l'aide ;
- les clauses de versements et de solde de l'aide.

Tout changement d'opérateur devra faire l'objet d'une information par courrier à l'Agence.

La date limite de validité de la convention est fixée à quatre ans à compter de la date de la signature de celle-ci par l'Agence, sauf dispositions particulières contraires.

Toutes les pièces nécessaires au versement du solde de l'aide globale de l'Agence devront être transmises avant cette date.

ARTICLE 5 - VERSEMENT DES AIDES AU MANDATAIRE PAR L'AGENCE DE L'EAU

Les modalités de paiement de la subvention globale de l'Agence sont les suivantes :

- Pour les aides inférieures ou égales à 23 000 € : le versement de 100 % à l'achèvement de l'opération est la règle générale. Suivant la capacité du porteur de projet, un acompte peut être décidé à la demande expresse du porteur de projet,
- Pour les aides comprises entre 23 000 € et 60 000 € : un acompte de 30% à l'engagement de l'opération et le solde à l'achèvement de l'opération,
- Pour les aides supérieures ou égales à 60 000 € et inférieures à 150 000 € : un acompte de 30% à l'engagement de l'opération, un second acompte de 20% sur justification du paiement de la moitié des travaux conventionnés et le solde à l'achèvement de l'opération,
- Pour les aides supérieures ou égales à 150 000 € : modalités de versement fixées par les dispositions particulières de l'opération ou, par défaut, un acompte de 30% à l'engagement de l'opération, un second acompte de 20% sur justification du paiement de la moitié des travaux conventionnés, un troisième acompte sur justification du paiement des trois-quarts des travaux conventionnés et le solde à l'achèvement de l'opération.

Au solde doit être transmis un bilan détaillé de l'opération.

Ce bilan précise, pour chaque opérateur inscrit dans la convention d'aide financière :

- le montant des travaux réalisés,
- le montant de l'aide mandatée par le mandataire.



ANNEXE 1 à la délibération n° 2012-32 du 25 octobre 2012
Convention de mandat
relative à l'attribution des aides
dans le cadre d'un projet de coopération internationale

Au solde, si le montant total des acomptes déjà versés par l'Agence est supérieur au montant total des sommes mandatées par le mandataire aux opérateurs, le mandataire rembourse le trop versé sur production d'un ordre de recette par l'Agence

ARTICLE 6 – SUIVI DE L'EXECUTION DES CONVENTIONS D'AIDE FINANCIERE ET SOLDE ADMINISTRATIF DE L'AIDE

Le mandataire tient à disposition de l'Agence, pour une durée de 10 ans, le dossier de chaque opérateur ayant bénéficié d'une aide de l'Agence, et contenant les différents documents établis ainsi que les pièces justificatives (factures notamment).

L'Agence pourra demander au mandataire, pour chaque opérateur, le détail des justificatifs de solde (factures). Elle a, de même, la possibilité de contrôler auprès des opérateurs la réalité et l'efficacité des travaux réalisés avec ses aides ainsi que le respect des conditions d'aide qui lui sont attachées. A ce titre, l'Agence se réserve la possibilité d'envoyer une mission d'expert(s) sur place pour vérifier la bonne exécution des investissements qu'elle aura cofinancés.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la mise en œuvre du projet à condition toutefois que la décision d'aide globale de l'Agence, prévue à l'article 3, soit prise avant le terme du 10ème programme.

Elle peut toutefois être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La résiliation de cette convention de mandat entraîne le solde de chaque convention d'aide financière en cours.

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Lyon, le XXXXXXXX,

le

Le Directeur général de l'Agence de l'eau
Rhône-Méditerranée et Corse,

Le mandataire

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 OCTOBRE 2012

DELIBERATION N° 2012-33

**COMMUNICATION ET EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT
DE RHONE-MEDITERANEE ET DE CORSE (LCF34)**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, adopté par la délibération n° 2012-16 du 14 septembre 2012,

Vu la délibération d'application sur « les conditions générales d'attribution et de versement des aides » 10^{ème} programme n° 2012-19 du 25 octobre 2012,

Vu les délibérations d'application des interventions thématiques du 10ème programme n° 2012-23 à 2012-33 du 25 octobre 2012,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Politique contractuelle » n° 2012-35 du 25 octobre 2012,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Partenariats institutionnels » n° 2012-34 du 25 octobre 2012,

Vu le rapport du Directeur général de l'Agence,

DE C I D E

ARTICLE 1 - OBJECTIFS 1 & 2 – ACCOMPAGNER LA MISE EN ŒUVRE DU SDAGE ET L'INFORMATION DU PUBLIC

1-1- Conditions générales d'intervention

Les actions de communication et sensibilisation du grand public sont aidées lorsqu'elles portent sur les enjeux du SDAGE relatifs à la restauration et la préservation des milieux, la protection de la ressource en eau et la lutte contre les pollutions, et la gestion quantitative. Peuvent également être accompagnées les actions touchant des milieux particuliers (littoral, lagune, ...).

La coordination supra-locale prévue dans l'énoncé du programme vise les initiatives organisées par un acteur de niveau régional ou de bassin. Elles doivent être conçues en

complémentarité avec les actions portées dans le cadre de SAGE ou démarches contractuelles. La cohérence avec les actions de l'Agence sera recherchée.

La mise en œuvre de la consultation du public sur la politique de l'eau est également éligible aux interventions sous forme d'appel à projet.

La production d'outils de communication opérationnelle est éligible. Pour la production d'outils et supports et les modalités d'évaluation a posteriori s'appliquent les conditions définies au §3-1-2 « Au titre des partenariats : communication et sensibilisation au développement durable » ci-après.

1-2- Modalités de calcul des aides

Mêmes modalités que §3-2 « Au titre des partenariats : communication et sensibilisation au développement durable » ci-après.

1-3- Conditions particulières de solde

Mêmes conditions que §3-3 « Au titre des partenariats : communication et sensibilisation au développement durable » ci-après.

ARTICLE 2. OBJECTIF 3 - SOUTENIR LA COORDINATION DE L'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT A L'ECHELLE REGIONALE ET DE BASSIN

2-1- Conditions générales d'intervention

Coordination des politiques régionales d'éducation à l'environnement

Les missions de coordination de l'éducation à l'environnement doivent :

- concerner a minima un territoire régional et réunir les différents partenaires en matière d'éducation à l'environnement en milieu scolaire.
- favoriser le partage d'expérience entre animateurs des réseaux, le développement d'intervention de qualité, l'amélioration du contenu des projets et le développement d'outils adaptés
- intégrer l'Education Nationale, qui doit en particulier être consultée à la fois sur la programmation régionale et inter-annuelle, et sur le contenu des projets.
- assurer un lien avec les collectivités locales.

Elles peuvent être portées par la plateforme régionale d'EEDD ou un réseau associatif régional.

La production d'outils et supports, ainsi que l'évaluation des opérations devront répondre aux conditions définies au §3-1-1 « Au titre des partenariats : communication et sensibilisation au développement durable ».

Actions d'EEDD en milieu scolaire hors démarche contractuelle (territoire orphelin)

Les actions d'éducation à l'environnement en milieu scolaire qui ne rentrent pas dans une démarche de contrat portée par une collectivité tel que visée à la délibération « Politique contractuelle » peuvent être aidées dès lors qu'elles remplissent les conditions énoncées au §3-1-1.

2-2- Modalités de calcul des aides

• Aides à l'animation :

Pour la coordination des politiques régionales, une aide annuelle à l'animation peut être apportée selon les dispositions définies dans la délibération d'application « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) ».

Pour les actions d'EEDD en milieu scolaire, les modalités prévues au §3-2- « Au titre des partenariats : communication et sensibilisation au développement durable » ci-après s'appliquent.

• Coûts matériels :

Mêmes modalités que §3-2- « Au titre des partenariats : communication et sensibilisation au développement durable » ci-après.

Dans le cadre de la coordination régionale ou de bassin, une aide peut être accordée, au-delà de l'assiette plafonnée, pour la création d'outils pédagogiques nouveaux sur les thématiques prioritaires du programme. Cette action est formalisée dans le cadre d'une démarche contractuelle.

2-3- Conditions particulières de solde

Mêmes conditions que §3-3- « Au titre des partenariats : communication et sensibilisation au développement durable » ci-après.

ARTICLE 3. AU TITRE DES PARTENARIATS : COMMUNICATION ET SENSIBILISATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE

3-1 Conditions générales d'intervention

3-1-1 Actions d'éducation à l'environnement en milieu scolaire

Ces actions sont aidées aux conditions suivantes :

- être inscrit dans un contrat validé par le conseil d'administration de l'Agence, ou dans le cadre d'un SAGE.
- s'inscrire dans une stratégie globale et pluri-annuelle sur le territoire (pas d'action ponctuelle)
- être validé par l'Education Nationale ou le Ministère en charge de l'agriculture. A défaut, les personnes qui en sont en charge doivent être titulaires d'un diplôme d'Etat au titre de l'animation ou la structure d'un agrément de l'Education Nationale ou du Ministère en charge de l'agriculture.
- afficher un objectif en matière de nombre d'élèves et de classes touchées par l'action. L'efficacité des actions devra faire l'objet d'une évaluation a posteriori, en termes quantitatifs et qualitatifs sur les effets de l'action.

Pour les actions mis en œuvre sur les territoires orphelins hors démarche contractuelle, les conditions supplémentaires suivantes sont requises :

- être portée par une association agréée ;
- avoir défini avec l'Agence en application de l'alinéa 1 du §3-1-1, un contrat définissant notamment les opérations venant en contreparties de l'opération bonifiée au titre des « aides spécifiques » telle que prévu dans l'énoncé du 10^{ème} programme.

- concerner des territoires prioritaires sur lesquels aucune action EEDD n'est mise en œuvre par un autre acteur dans le cadre d'une démarche de partenariat avec l'Agence de l'eau, ou sur les territoires où les collectivités délèguent la coordination des actions à une association supra-locale ;
- s'inscrire dans une programmation annuelle régionale ou de bassin (pas d'action ponctuelle)
- rechercher des financements complémentaires auprès des collectivités.

Sont considérés comme territoires prioritaires, les bassins versants ou milieux présentant des enjeux liés au SDAGE tel que définis au paragraphe 1.1.

Les modalités d'évaluation a posteriori doivent porter sur des éléments quantitatifs et qualitatifs sur les effets de l'action.

La production de nouveaux supports de communication est conditionnée à :

- un état des lieux préalable de l'existant au niveau régional,
- un avis favorable de l'Education Nationale dans le cadre d'une réflexion globale, régionale et de bassin,
- l'implication des acteurs régionaux dans la conception de l'outil (et en premier lieu de l'Education Nationale).
- le support doit également être, en aval, validé par l'Education Nationale et référencé a minima par la plateforme régionale. Un référencement par le Centre national de documentation pédagogique (CNDP) pour l'enseignement général, ou EducAgri dans le cas de l'enseignement agricole, est un plus.

3-1-2 Actions de communication auprès du grand public

Les actions de communication et de sensibilisation du grand public doivent :

- accompagner la mise en œuvre des actions locales sur des enjeux prioritaires du SDAGE ou sur des milieux particuliers (littoral, lagune, ...) et concerner un territoire pertinent et opérationnel de gestion des enjeux (sous-bassin, aire de captage, zone littoral, lagune, ...)
- viser prioritairement les acteurs concernés par les enjeux locaux du SDAGE : gestionnaires, usagers directs ou tout acteur ayant un impact sur les milieux ou la ressource.
- Afficher un objectif en matière de nombre de personnes touchées par l'action.

Les actions visant à valoriser la structure porteuse de la démarche ne sont pas éligibles.

Les modalités d'évaluation a posteriori doivent porter sur les retombées médiatiques, quantitatifs et qualitatifs (représentativité au regard des enjeux du territoire / de la thématique, ...) sur la population touchée ;

Les outils et supports sont pris en compte dans l'opération que s'ils sont nécessaires à la réalisation d'animations aidées et correspondent à des supports non existants. La réalisation d'actes ou de tout autre document a posteriori doit répondre à un objectif de diffusion large à l'échelle de l'action régionale au moins, voire de bassin.

Dans le cadre d'une démarche partenariale peuvent être aidés : la création de panneaux d'exposition, la création d'un site internet, la production et la diffusion d'un journal intercommunal (limité à un numéro « spécial eau » par an), l'édition d'une plaquette de communication. Ne sont pas aidés : les travaux de création de sentiers pédagogiques, la construction de bâtiments destinés à accueillir des animations ou expositions, ...

3-2 Modalités de calcul des aides

L'aide est proportionnelle au coût global de l'action présenté par le maître d'ouvrage. L'action peut être réalisée en régie par le maître d'ouvrage ou via une prestation. Deux types d'aide sont possibles :

3-2-1- Aide à l'animation :

L'aide porte sur :

- le temps d'animation devant le public ou les enfants.
- le temps de préparation et d'évaluation de l'action est aidé à hauteur d'un jour forfaitaire par action a minima ou de 25% maximum du temps de mise en œuvre de l'action.

Le transport des enfants n'est pas aidé.

L'assiette de l'aide est définie à une échelle de temps journalier pour les missions ponctuelles, annuelle sinon. Elle est calculée à partir du coût de l'activité du personnel technique ou des animateurs affectés à la réalisation de ces actions. Elle inclut :

- Les coûts associés à la rémunération des personnes impliquées dans le projet ;
- Les coûts de fonctionnement associés à la mise en œuvre de l'action (hors dépenses de fonctionnement courant conformément aux conditions définies en délibération d'application sur les conditions générales d'attribution des aides).

Pour les collectivités :

Le coût d'activité est calculé selon les dispositions définies dans la délibération d'application « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) ».

Pour les associations s'appliquent les conditions suivantes :

L'assiette est calculée à partir du budget détaillé de l'action présenté dans le formulaire national CERFA n°12156*03 et des éléments techniques présentés dans la demande d'aide. Sont éligibles les coûts spécifiques au personnel et à la mise en œuvre de l'action :

- Les charges de personnel, permanent ou non ;
- Les frais de déplacement du personnel,
- Fournitures, télécommunications, ... affectés à l'action (un prorata pourra être appliqué entre le budget global de l'action et le budget annuel total du bénéficiaire)

Pour l'EEDD et la sensibilisation du public, un coût plafond s'applique à toutes les animations, y compris celles réalisées sous forme de prestation (marchés publics). Ce coût plafond ne comprend pas les coûts spécifiques associés à la production d'outils, ni ceux liés aux dépenses non éligibles. Il est pour les associations de 450 euros par jour ou 225 euros par demi-journée. Sur la base des éléments justificatifs de l'assiette, le coût de l'animation peut être ramené à un montant forfaitaire par animation réalisée. L'aide est dans ce cas accordée sous forme forfaitisée.

Des conditions particulières de versement des aides peuvent être accordées à la demande du bénéficiaire associatif dans les conditions prévues dans la délibération sur « les conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

3-2-2- Coûts matériels

Si justifiés, les coûts matériels supplémentaires à la mise en œuvre de l'action d'animation, font l'objet d'une aide supplémentaire : elle est proportionnelle, assise sur les coûts réels. L'assiette est plafonnée à 10 000 euros par action.

Les coûts matériels de production de documents, supports divers ou actes peuvent être aidés de manière proportionnelle. L'assiette est plafonnée à 10 000 euros par support ou outil (par an dans le cas d'un outil de communication à parution régulière).

3.3 Conditions particulières de solde

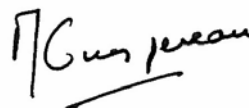
- Actions d'animation et coûts d'investissement au démarrage d'une mission pérenne : Voir les dispositions définies dans la délibération d'application « gestion concertée et soutien à l'animation (LCF 29) ».
- Coûts matériels :
Pour la production d'outils et supports le solde est fondé sur leur réalisation et diffusion conformes.
Pour les actions d'animation et de communication un bilan d'évaluation devra être produit.

**Le Président
du Conseil d'administration,**



Laurent FAYEIN

**Le Directeur général de l'Agence,
Secrétaire de séance,**



Martin GUESPEREAU

DELIBERATION N° 2012-34

**PARTENARIATS INSTITUTIONNELS
DE RHONE-MEDITERRANEE ET DE CORSE**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, adopté par la délibération n° 2012-16 du 14 septembre 2012,

Vu la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides 10^{ème} programme n° 2012-19 du 25 octobre 2012,

Vu les délibérations d'application des interventions thématiques du 10^{ème} programme n° 2012-23 à 2012-33 du 25 octobre 2012,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Enveloppes de solidarité rurale » n° 2012-36 du 25 octobre 2012,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Politique contractuelle » n° 2012-35 du 25 octobre 2012,

Vu la délibération d'application « Commission des aides et délégations données au Directeur général en matière d'attribution et de gestion des aides » n° 2012-20 du 25 octobre 2012,

Vu le rapport du Directeur général de l'Agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 - PARTENARIATS INSTITUTIONNELS

En sus des démarches contractuelles visées dans la délibération d'application relative aux politiques contractuelles, l'Agence peut identifier par voie d'accord cadre des objectifs communs et des actions prioritaires avec les partenaires institutionnels : collectivités territoriales, régionale et départemental notamment, acteurs économiques par branche, organisme consulaire, structure régionale ou fédération, association de niveau départemental ou régional, organisme de recherche. Sans que cette liste soit limitative.

Il convient de préciser que :

- Les accords-cadres ne constituent pas un engagement contractuel et ne présente en conséquence pas de clauses financières opposables aux parties.
- Ils nécessitent en conséquence d'être décliné sous forme d'un contrat ou convention d'application tel que défini à la délibération relative aux politiques contractuelles pour formaliser les engagements effectifs des parties et les conditions de mise en œuvre des opérations visées. Il pourra en particulier s'agir de contrats mono ou pluri-partenarial, sans exclusive des autres formes contractuelles ou d'accord cadre telles que définies au chapitre suivant « cas particulier des partenariats départementaux »
- Il en découle que la mobilisation des bonus contractuels prévu à l'énoncé du 10^{ème} programme est réservée aux partenariats institutionnels déclinés sous les formes contractuelles visées à la délibération « politiques contractuelles » ou au titre des accords cadre définis au paragraphe suivant « cas particulier des partenariats départementaux ».

ARTICLE 2 - CAS PARTICULIER DES PARTENARIATS DEPARTEMENTAUX

• Accord cadre et conventions d'application

Les accords cadre avec les Départements doivent permettre d'identifier les objectifs communs qui viseront notamment à mettre en œuvre les objectifs du SDAGE et à favoriser l'émergence de maîtrise d'ouvrage sur les opérations prioritaires du programme d'intervention.

L'accord cadre se décline en documents à caractère contractuel appelés conventions d'application. Pour le 10^{ème} programme 4 types de convention d'application sont possibles :

- Convention de maîtrise d'ouvrage (annexe A ci-après),
- Convention service d'assistance technique (annexe B ci-après),
- Convention de Partenariat SDAGE-PDM (annexe C ci-après),
- Convention aménagement rural (assainissement & AEP) (annexe D ci-après)

Les 4 conventions d'application type sont présentées en annexe ci-après.

Chaque convention doit préciser les objectifs poursuivis, les domaines d'intervention associés, et les conditions de contractualisation que l'agence souhaite voir apparaître à minima explicitement dans l'accord départemental.

Face aux conditions fixées par l'agence des contre parties de négociation peuvent être apportées sur d'autres domaines si le département s'engage sur le co financement des opérations relevant des objectifs du SDAGE.

Le choix de ces conventions est négocié avec chaque département. Un accord cadre avec un département pourra inclure un ou plusieurs types de convention.

Les conventions, comme l'accord cadre lui-même, devront être co-signés par le Président du Conseil Général, et le Directeur général de l'Agence.

○ Convention de mandat

L'accord cadre départemental peut se décliner en mandat donné au département pour recevoir les dossiers de demande d'aide et verser les aides de l'agence inférieures à 150 000 euros aux maîtres d'ouvrages sollicitant une subvention.

La convention de mandat entre l'Agence et le Département appelée « convention de mandat relative à la gestion des aides » est sans rémunération. Elle constitue le moyen administratif possible pour verser les subventions de l'Agence aux collectivités maîtres d'ouvrage, par l'intermédiaire du Département. Cette convention constitue un document à caractère juridique qui nécessite une validation par le conseil d'administration de l'agence.

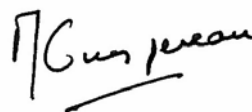
Une convention de mandat type est fournie en annexe E.

**Le Président
du Conseil d'administration,**



Laurent FAYEIN

**Le Directeur général de l'Agence,
Secrétaire de séance,**



Martin GUESPEREAU

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES OPERATIONS PORTEES EN
MAITRISE D'OUVRAGE
PAR LE DEPARTEMENT DE**

Entre les soussignés :

Le Département de..... représenté par Monsieur....., Président du Conseil Général, désigné ci-après par « le Département »,

d'une part,
et

l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, Établissement Public de l'État à caractère administratif, représentée par Monsieur Martin GUESPEREAU, Directeur général, désignée ci-après par « l'Agence »,

d'autre part,

- Vu l'accord-cadre signé le entre le Département et l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- Vu le 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Le 10^{ème} programme de l'Agence de l'eau place parmi ses priorités :

- les réseaux de suivi de l'état des milieux aquatiques. Sont plus particulièrement concernés les sites de mesure qui contribuent au programme de surveillance de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), au titre :
 - du contrôle opérationnel qui vise les masses d'eau pour lesquelles un objectif moins strict ou un report d'échéance est fixé par le SDAGE et, plus largement, le suivi des améliorations de la qualité des masses d'eau suite aux actions mises en place dans le cadre du programme de mesure du SDAGE ;
 - du contrôle de surveillance qui a pour objet de donner une image représentative de l'état des masses d'eau et de leur évolution à long terme à l'échelle du bassin.
- le rétablissement des possibilités de circulation des organismes aquatiques (suppression, gestion ou équipement des ouvrages existants, prise en compte de la circulation des espèces dans les futurs projets).

- la préservation et la restauration des zones humides, avec une priorité sur la maîtrise des zones humides soumises à une forte pression urbaine ou touristique.
- la lutte contre les pesticides notamment pour supprimer ou réduire l'usage des pesticides par les gestionnaires d'infrastructures routières ou de bâtiments publics.

La présente convention concrétise la volonté des deux partenaires de développer ces politiques et définit le cadre de réalisation et les modalités de financement.

Article 1 : Champ d'intervention couvert pour les réseaux de suivi

Pour les sites relevant de la DCE, les mesures de qualité effectuées doivent permettre l'évaluation de ces milieux selon les dispositions prévues par la DCE et ses textes d'application. En particulier, les fréquences et paramètres suivis doivent respecter le cahier des charges relatif, selon le cas, au contrôle opérationnel ou au contrôle de surveillance.

Deux types de suivi sont financés :

1- les réseaux de mesure de mise en œuvre d'un programme de surveillance de l'état des eaux.

Seuls les sites inscrits dans les programmes de surveillance susvisés peuvent faire l'objet d'une telle aide. Le suivi mis en place doit respecter in extenso les dispositions réglementaires de ces programmes.

Sont éligibles les dépenses d'investissement ou de fonctionnement liés à leur mise en œuvre.

Le taux d'aide pour ces opérations présentées dans le cadre de la présente convention est de% .

2- En complément du programme de surveillance de la DCE ou de la DCSMM, les maîtres d'ouvrage qui mettent en place un suivi des milieux aquatiques complémentaire au programme de surveillance de la DCE sont éligibles à une aide financière de l'Agence pour autant que ce suivi s'inscrive dans le cadre de l'évaluation des actions définies par le SDAGE ou du diagnostic préalable à la définition de ces actions.

Les protocoles utilisés doivent être ceux de la DCE.

Le taux d'aide pour ces opérations présentées dans le cadre de la présente convention est de% .

Les données acquises par les maîtres d'ouvrage doivent être transmises sous forme électronique pour leur bancarisation :

- à l'Agence pour les données sur les cours d'eau et plans d'eau,
- à la banque ADES (BRGM) pour les données sur les eaux souterraines,
- à la banque QUADRIGE (IFREMER) pour les données sur les eaux côtières et de transition (lagunes par exemple).

Ces données doivent être diffusables au public, sans condition, sous réserve de la mention de leur producteur. En outre, l'Agence sera destinataire chaque année civile des rapports annuels de synthèse des résultats d'analyse.

➤ **L'Agence s'engage à financer** les opérations suivantes :

- investissements liés à la création d'un réseau (préleveurs, équipement des points de mesure, matériels, ordinateurs, ...),

- logiciel visant à automatiser la gestion et la transmission des données sous réserve qu'il soit équipé d'un module de transfert de données conforme au format d'échange de données en vigueur,
 - fonctionnement annuel du réseau (acquisition et traitement des données, interprétation et valorisation, rapports) sur la base du coût réel du service, tel qu'il résulte de la comptabilité du maître d'ouvrage,
 - dépenses nécessaires à la certification ISO 9000 de l'exploitation du réseau.
- **Le Département s'engage à :**
- Porter les réseaux de mesure sur les cours d'eau.....
 -

Article 2 : Champ d'intervention couvert pour les zones humides

La mise en place de stratégies de gestion à l'échelle des bassins versant notamment en complétant les éléments de connaissance actuels permettra de mobiliser les acteurs locaux sur la préservation et la restauration des zones humides.

➤ **L'agence s'engage à :**

Financer les opérations suivantes :

- mise en place de plans de gestion à l'échelle des zones humides définissant à la fois les mesures de gestion et les actions de restauration des zones humides dégradées.
- soutien à l'acquisition foncière ciblée sur les secteurs soumis à une forte pression urbaine ou touristique ou dans la déclinaison des stratégies foncières élaborées dans le cadre des plans de gestion.
- travaux de gestion courante garantissant le maintien du caractère humide des zones acquises avec l'appui financier de l'Agence (lutte contre le boisement et la fermeture de milieux, gestion d'ouvrages, etc.).

Les taux d'aide pour les opérations présentées dans le cadre de la présente convention sont :

-% pour les études préalables, les opérations de gestion des zones humides ayant bénéficié d'une aide de l'Agence pour leur acquisition, et les travaux de restauration,
- 80% pour l'élaboration des plans de gestion et maîtrise foncière de zones humides.*

➤ **Le Département s'engage :**

- Acquérir ha de milieux humides
- Gérer Ha de milieux humides
-

Article 3 : Champ d'intervention couvert pour la continuité écologique

L'agence soutient les actions visant à la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques qui peuvent être engagés sur les ouvrages dont le département est propriétaire.

➤ **L'Agence s'engage à :**

Financer les opérations suivantes :

- les études de connaissance, élaboration de plans de gestion ou de schémas stratégiques de la continuité écologique (espèces et sédiments), études préalables à tous types de travaux
- les travaux de restauration de la continuité écologique,

Le taux d'aide pour les opérations présentées dans le cadre de la présente convention est de 80%.

➤ **Le Département s'engage à :**

- Engager une étude préalable sur les bassins de
- Rendre franchissables ouvrages
-

Article 4 : Champ d'intervention couvert pour la lutte contre les pesticides

Il s'agit de soutenir les actions engagées par le département en faveur de la lutte contre les pollutions diffuses et les pesticides sur ses infrastructures (routes, bâtiments,...) notamment les actions de désherbage.

➤ **L'Agence s'engage à :**

Financer les opérations suivantes :

- réalisation d'études et de plans de désherbage,
- actions d'animation, de sensibilisation et de communication auprès des utilisateurs et du grand public,
- investissements de désherbage alternatif,
- expérimentation de techniques alternatives.

Le taux d'aide est de% .

➤ **Le Département s'engage à :**

- Engager xx plans de désherbage
-

Article 5 - Modalités d'attribution et de versement des subventions

➤ **pour les réseaux de mesure :**

Chaque année le département dépose une demande d'aide comprenant :

-

La subvention de l'Agence fait l'objet de deux versements :

- un acompte égal à 30% du montant de sa participation de l'année précédente,
- un solde versé au vu des justificatifs de dépenses, dès la réception par l'Agence des pièces demandées et du compte rendu de la réunion du Comité de suivi ou de pilotage qui clôt l'année.

La 1ère année de fonctionnement, l'acompte est calculé sur la base du programme prévisionnel d'activité.

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT
DU SERVICE D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE
L'ASSAINISSEMENT, DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE ET DE LA
RESTAURATION ET DE L'ENTRETIEN DES MILIEUX AQUATIQUES,

AU FINANCEMENT DES MISSIONS DE CONNAISSANCE ET D'EVALUATION DE
L'ETAT DES MILIEUX ET DES EQUIPEMENTS ET AU FINANCEMENT DES MISSIONS
D'ANIMATION ET DE COORDINATION DES POLITIQUES TERRITORIALES.

Entre,

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée & Corse d'une part,

Et

Le Département (ou le syndicat mixte par délégation du département), d'autre part,

Vu l'accord-cadre signé le

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, en son article 73 décliné par le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 « *relatif à l'assistance technique fournie par les Départements à certaines communes et à leurs groupements, dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques modifiant le code général des collectivités territoriales* », définit la mission d'assistance technique que les Départements mettent à disposition des maîtres d'ouvrages sur les domaines précités.

L'Agence de l'eau, dans le cadre de son 10^{ème} programme d'intervention, accompagne le service Départemental de dans l'exercice de ces missions en conformité avec la réglementation.

De plus, dans le cadre des objectifs définis dans le 10^{ème} programme, et au titre de l'intérêt partagé entre l'Agence et le Département, l'accompagnement de l'Agence vise également des missions liées à l'animation et la déclinaison locale et pertinente de notre politique commune en faveur de la connaissance des milieux et des investissements, d'amélioration des pratiques et d'efficacité des ouvrages financés.

Par ailleurs, le Département, pourra être sollicité par des organismes de recherche, des centres de référence technique, etc., avec lesquels l'Agence a un accord de collaboration, pour contribuer à des études à caractère de « recherche et développement » (R&D) à travers des observations ou des mesures spécifiques sortant du cadre même de l'assistance technique. Ces missions, réalisées par les services d'assistance technique dans le cadre de programmes annuels coordonnés, pourront être subventionnés par l'Agence au cas par cas. et en dehors du cadre de la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe le champ d'intervention et les modalités d'attribution et de versement des subventions demandées par le Département :

- pour la mise à disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leur compétence dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource et de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, d'une assistance technique instituée par l'article L3232-1-1 du code général des collectivités territoriales,
- pour la réalisation d'actions relatives à la connaissance et à l'évaluation de l'état des milieux et des équipements et à l'animation et la coordination des politiques territoriales, dénommées ci-après « missions transversales ».

DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Article 2 : Champ d'intervention de l'Agence

L'Agence apporte son concours à la mise à disposition, par le département, d'une assistance technique aux collectivités éligibles conformément aux dispositions de l'article R3232-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette assistance technique, soutenue par l'Agence, porte sur les missions définies par l'article R3232-1-2 du code général des collectivités territoriales et rappelées ci-dessous :

- dans le domaine de l'assainissement,
 - assistance au service d'assainissement collectif,
 - assistance au service public d'assainissement non collectif,
 - assistance pour l'évaluation du service d'assainissement,
 - assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels,
- dans le domaine de la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable,
 - assistance à la définition des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable et à leur suivi,
- dans le domaine de la protection des milieux aquatiques,
 - assistance à la définition des actions de protection et de restauration des zones humides et des opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau.

Un détail du contenu de ces missions est présenté en annexe 1 à la présente convention.

Article 3 : Attribution des aides

3 -1 Demande d'aide :

Chaque année, le département présente une demande d'aide financière.

La demande d'aide au titre de l'année N, doit être présentée au plus tard au mois de décembre de l'année N-1.

Par dérogation à cette disposition, la demande d'aide au titre de l'année 2013 devra être présentée avant le (*à compléter en fonction de la date de signature de la présente convention*).

Le dossier de demande d'aide est établi selon le modèle diffusé par l'Agence, dûment complété et accompagné des pièces demandées.

Il comprend notamment le programme prévisionnel des missions rappelées ci-dessus, qui doit détailler, de façon distincte pour chacun des domaines (assainissement collectif, assainissement non collectif, protection de la ressource ou protection et restauration des milieux) :

- la liste ou le nombre des bénéficiaires potentiels,
- la liste des prestations envisagées en précisant pour chacune :
 - le temps global des personnels affectés (en jours),
 - le coût unitaire prévisionnel (en €/prestation), calculé sur la base des rémunérations (salaires nets dont primes + charges salariales et patronales) des personnels impliqués dans la réalisation de la mission, pondérées par le temps affecté à chaque prestation,
 - le montant des charges sous-traitées,
- le nombre de prestations, par nature, prévu sur l'année,

Le cadre de calcul des coûts unitaires sera fourni dans le modèle de dossier diffusé par l'Agence, sous forme de fichier EXCEL.

La demande d'aide doit également être accompagnée du bilan d'activité annuel du service de l'année N-2 établi par le comité prévu à l'article R3232-1-4 du code général des collectivités territoriales (N étant l'année concernée par la demande d'aide).

3-2 Modalités de calcul de la participation financière prévisionnelle de l'Agence de l'Eau :

Après analyse de ce programme et des coûts prévisionnels, l'Agence arrête dans chacun des domaines le montant unitaire forfaitaire de sa participation pour chacune des prestations selon les règles suivantes :

- Les charges de personnel sont calculées sur la base du montant global des rémunérations (salaires nets dont primes + charges salariales et patronales) et pondéré au temps passé par an pour les prestations d'Assistance technique du service.
- Les charges de fonctionnement sont estimées à 30% des charges de personnel.
- Les charges sous-traitées correspondent au montant total de l'ensemble des prestations sous-traitées pour la réalisation des missions du SAT au bénéfice des collectivités éligibles.
- Les dépenses d'investissement nécessaires à la réalisation de la mission sont prises en compte une seule fois au démarrage de la mission et si justifié, peuvent être renouvelées selon les besoins après un délai minimal de 5 ans dans la limite de 24 000 € sur 5 ans.

- L'assiette de l'aide est la somme de ces charges, plafonnée à 550 € par jour – hors coût des analyses.
- Les coûts unitaires sont établis sur la base de cette assiette au prorata du temps affecté par prestation.
- La participation de l'Agence est de 50% sur les coûts unitaires et est forfaitisée par prestation.

L'Agence arrête également, sur la base des montants unitaires et des nombres de prestations retenues, le montant de sa participation globale et qui constitue un plafond qui ne pourra être révisé en hausse.

Une décision d'aide est prise à cet effet par la commission des aides.

Cette aide fait l'objet d'une notification par le biais d'une convention d'aide financière qui précise, pour chaque prestation, le nombre et le coût unitaire.

3-3 Calcul de la participation financière définitive de l'Agence de l'eau :

Le département transmet, avant le 31 mars de l'année N+1, le bilan des prestations effectivement réalisées, par actualisation du programme prévisionnel, sur le même modèle que celui présenté pour la demande d'aide et précisant :

- la liste des collectivités bénéficiaires de la mission d'assistance technique départementale durant l'année N,
- la liste des prestations réellement effectuées et leur nombre,
- le montant des charges sous-traitées, accompagné des factures correspondantes,
- le plan de financement avec notamment le montant de la participation des collectivités concernées.

Sur la base des missions effectivement réalisées et des coûts unitaires arrêtés au moment de la décision, et dans la limite du montant global décidé, l'Agence arrête le montant de sa participation définitive.

Si le programme prévisionnel n'est pas réalisé dans son ensemble (nombre de bénéficiaires, nombre de missions, et teneur de celles-ci) l'Agence se réserve le droit de revoir à la baisse le montant de son aide financière.

Article 4 : Justification de l'exécution de la mission d'assistance technique

Outre le bilan des missions effectivement réalisées mentionné à l'article 3–3, le département transmet à l'Agence les documents cités en annexe 1 de la présente convention, et notamment :

- les fiches de visites,
- les fiches récapitulatives annuelles,
- le rapport d'activité annuel.

De même, le Département tient à disposition de l'Agence les éléments de caractérisation des missions, de comptabilité interne, etc. à des fins éventuelles d'études globales ou de vérifications diverses et ponctuelles que celle-ci pourrait envisager de mener.

Article 5 – Comité de suivi et de coordination pour la mission d'assistance technique

Conformément à l'article 3 - R.3232-1-4 du décret, le Département met en place un comité de coordination, composé notamment « des représentants des communes, et des établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires, un représentant du préfet du Département, un représentant de l'Agence de l'Eau, et s'il y a lieu, un représentant

de ou des établissements publics territoriaux de bassin compétents dans le département concerné. »

Il pourra être élargi aux représentants des collectivités territoriales régionales, des services déconcentrés de l'Etat et ses établissements publics compétents dans le domaine de l'eau et de tout organisme jugé compétent.

Le comité est chargé du suivi et de l'évaluation de l'assistance technique exercée par le Département ; il fournit annuellement :

- le rapport concernant l'activité du service de l'année précédente : rapport technique de synthèse, compte rendu d'activité et bilan des actions menées,
- le projet de programme d'amélioration et les orientations générales concernant le programme d'activité du service pour l'année suivante.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXERCICE DES « MISSIONS TRANSVERSALES »

Article 6 : Champ d'intervention de l'Agence

L'Agence apporte son concours au Département pour l'animation et la déclinaison locale et pertinente de la politique commune, en faveur de la connaissance des milieux et des investissements, d'amélioration des pratiques et d'efficacité des ouvrages financés, sur l'ensemble du territoire couvert par le Département, dans les domaines de l'assainissement (collectif et non collectif), de la protection de la ressource et de la protection et restauration des milieux aquatiques.

Ces missions peuvent porter :

- sur un axe « **connaître et évaluer** » : sur toutes les actions ayant vocation à alimenter la vision globale et la connaissance de l'état des milieux et des équipements sur l'ensemble du département : recueil d'informations (techniques, coûts, administratives, etc.), synthèses départementales, diffusion de données, etc... permettant également l'estimation des évolutions nécessaires et la programmation des priorités communes de l'Agence et du Département.

Les suivis d'installation en lien avec un atelier thématique du groupe de travail EPNAC (Evaluation de Procédés Nouveaux d'Assainissement des petites et moyennes Collectivités) peuvent être portés au titre de cet axe.

Pour être éligibles, ces missions doivent être menées en parfaite concertation et en cohérence avec les services déjà producteurs d'informations (tous domaines confondus : ARS, DDT pour les rapports annuels des services, Agence, ONEMA, Préfecture, etc.)

Un détail du contenu de ces missions est présenté en annexe 2 à la présente convention.

- sur un axe « **animer et coordonner des politiques territoriales** » : sur les actions visant l'information, la sensibilisation des acteurs, la communication, l'animation de comités de suivi, de réseaux d'échanges, la réalisation de rencontres pour le partage des expériences et des pratiques, la promotion concernant l'amélioration des pratiques (y compris en ce qui concerne la tarification du service) et des équipements, etc... menées par les services du Département sur l'ensemble de son territoire, à l'attention de l'ensemble des collectivités ou autre public cible dans les politiques concernées.

Article 7 : Attribution des aides

7-1 Demande d'aide :

Chaque année, le département présente une demande d'aide financière.

La demande d'aide au titre de l'année N, doit être présentée au plus tard au mois de décembre de l'année N-1.

Par dérogation à cette disposition, la demande d'aide au titre de l'année 2013 devra être présentée avant le... (*à compléter en fonction de la date de signature de la présente convention*).

Le dossier de demande d'aide est établi selon le modèle diffusé par l'Agence, dûment complété et accompagné des pièces demandées.

Il comprend notamment le programme prévisionnel des missions effectuées au titre des 2 axes évoqués ci-dessus, détaillé par domaine (assainissement collectif, assainissement non collectif, protection de la ressource ou protection et restauration des milieux).

Il précise les objectifs et le contenu des prestations en détaillant :

- le coût prévisionnel de chacune d'elles quantifié en journées de personnel affecté (salaires nets dont primes + charges salariales et patronales, pondérés par le temps passé en jours),
- ou les dépenses de prestations effectuées par un tiers (études, journée d'animation, etc...).

7-2 Calcul de la participation financière prévisionnelle de l'Agence de l'Eau :

Après analyse de ce programme et des coûts prévisionnels, l'Agence arrête le montant de sa participation pour l'ensemble des missions éligibles retenues par l'Agence selon les règles suivantes :

- Les charges de personnel sont calculées sur la base du montant global des rémunérations (salaires nets dont primes + charges salariales et patronales) et pondéré au temps passé par an pour chaque mission.
- Les charges de fonctionnement sont estimées à 30% des charges de personnel.
- Les charges sous-traitées correspondent au montant total de l'ensemble des prestations sous-traitées et éligibles.
- L'assiette de l'aide est la somme de ces charges, plafonnée à 550 € par jour.
- La participation de l'Agence correspond à 50% de l'assiette.

Cette aide fait l'objet d'une notification par le biais d'une convention d'aide financière qui reprend les éléments cités article 7.1

7-3 Calcul de la participation financière définitive de l'Agence de l'eau :

Le département transmet, avant le 31 mars de l'année N+1, le bilan des missions effectivement réalisées, sur la base de la programmation présentée et du modèle cité en article 7.1 : détail des missions réellement réalisées, nombre de journées et charges en personnel affectées, le montant des charges sous-traité accompagnés des factures correspondantes et du plan de financement définitif.

Sur la base des missions effectivement réalisées et des coûts arrêtés au moment de la décision, et dans la limite du montant global décidé, l'Agence calcule le montant de sa participation définitive.

Article 8 : Justification de l'exécution des missions « transversales »

Le département transmet à l'Agence :

- le bilan annuel d'activité
- les rendus et documents divers résultant des actions citées article 6 sur les volets « connaître et évaluer » et « animer » : rapports de données, comptes-rendus de réunions, de journées d'animation, plaquettes de sensibilisation, etc.

De même, le Département tient à disposition de l'Agence les éléments de caractérisation des missions, de comptabilité interne, etc. à des fins éventuelles d'études globales ou de vérifications diverses et ponctuelles que celle-ci pourrait envisager de mener.

Article 9 – Comité de suivi et de coordination pour les missions transversales

Le comité de suivi défini à l'article 5 pourra assurer également le suivi et l'évaluation des missions « transversales ».

DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Versement des aides (à l'assistance technique et aux missions transversales)

Le fractionnement des versements est fonction du montant de subvention accordé pour chaque opération.

Lorsque le montant de la subvention est inférieur ou égal à 23 000 €, le montant de la participation définitive calculée selon les modalités de l'article 3 – 3 ou article 7 – 3 est versé en une seule fois après réception et acceptation des documents prévus à l'article 4 ou l'article 8.

Lorsque le montant de la subvention est supérieur à 23 000 € et inférieur à 60 000 €, elle fait l'objet de deux versements au maximum :

- un acompte de 30 %, au retour de la convention d'aide financière signée par le Département,
- le solde, représentant la différence entre le montant de la participation définitive calculée selon les modalités de l'article 3 – 3 et article 7 – 3 et le montant du 1^{er} versement, est versé après réception et acceptation des documents prévus à l'article 4 ou article 8.

Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 60 000€ et inférieur à 150 000€, elle fait l'objet de trois versements au maximum :

- un acompte de 30 %, au retour de la convention d'aide financière signée par le Département,
- un acompte de 20% (conduisant à un montant cumulé versé de 50%) sur justification de l'exécution de la moitié du programme,
- le solde représentant la différence entre le montant de la participation définitive calculée selon les modalités de l'article 3 – 3 ou article 7 – 3 et le montant des acomptes versés, est versé après réception et acceptation des documents prévus à l'article 4 ou article 8.

Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 150 000 €, elle fait l'objet de quatre versements au maximum:

- un acompte de 30 %, au retour de la convention d'aide financière signée par le Département,

Annexe 1 Les missions d'assistance technique

En complément du décret d'assistance technique n°2007-1868 et du Guide « relatif à la mission d'assistance technique » (principalement de son annexe 2 page 21), les précisions suivantes sont apportées sur le contenu des missions éligibles à l'aide de l'Agence.

CONTENU DE LA MISSION « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

1. MISSION D'ASSISTANCE POUR LE DIAGNOSTIC DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, D'EPURATION DES EAUX USEES ET DE TRAITEMENT DES BOUES ET POUR LE SUIVI REGULIER DE CEUX-CI.

1.1. Réalisation d'une fiche descriptive

La fiche descriptive, sur la base des éléments rassemblés (cartes, plans, schémas), est réalisée pour chaque unité d'assainissement (réseau et station) existant et à la réception dans le cas d'équipements neufs ou réhabilités.

Cette fiche contiendra les éléments suivants :

- système d'assainissement concerné,
- nom de la station, localisation,
- type de réseau (séparatif / unitaire) et linéaire associé,
- nombre de postes de relèvement,
- volumes utiles des bassins d'orage et bassins de rétention d'eaux pluviales strictes,
- type d'épuration,
- descriptif de la filière de traitement (eau et boues),
- capacité nominale de traitement (en EH, kg DBO5/j),
- débit de référence en m3/j,
- nom du milieu récepteur,
- coordonnées Lambert 93 de la station et du point de rejet,
- le nom et la population raccordée des communes,
- le nom des industriels raccordés,
- la description des appareils de mesure,
- le nombre de déversoirs d'orages ou dérivations situés sur un tronçon destiné à collecter une charge ≤ 120 kg/j de DBO5 (hors DO en tête de station),
- le nombre de déversoirs d'orages ou dérivations situés sur un tronçon destiné à collecter une charge > 120 kg/j de DBO5 et ≤ 600 kg/j de DBO5 (hors DO en tête de station),

le nombre de déversoirs d'orages ou dérivations situés sur un tronçon destiné à collecter une charge > 600 kg/j de DBO5 (hors DO en tête de station). Un tableau fera la synthèse des informations concernant les déversoirs d'orage et les surverses au niveau des postes de refoulement ou de relèvement

Nom de l'ouvrage	de	Commune	Classement > 120 ou > 600 kg/j	Milieu de rejet	Planning d'équipement
DO rue xxxx					
Surverse	PR				
xxxx					

Visites des équipements et mesures sur sites

1.1.1. Visite de pré-diagnostic des réseaux

Le pré-diagnostic porte sur les réseaux d'eaux usées, pluviales et unitaires et vise l'identification des problèmes majeurs (interconnexions, défauts de branchements, eaux parasites, rejets directs,) en vue de l'orientation et du meilleur ciblage des études ultérieures.

La visite a pour objet :

- l'identification des points de rejets et des points singuliers du réseau,
- la réalisation de tests et d'analyses aux points de rejets,
- l'évaluation des débits et des charges polluantes des effluents rejetés directement au milieu naturel.

1.1.2. Visite des ouvrages d'épuration

La visite a pour objet d'identifier d'éventuels problèmes de fonctionnement des ouvrages. Elle peut être accompagnée par des mesures, notamment lorsque la fréquence de l'autosurveillance est faible et sans être redondant avec celle-ci. Le type de mesure (test, analyse ou bilan) et leur fréquence seront adaptés en fonction des besoins.

La visite « test » comporte en particulier :

- l'examen du livre de bord de la station et des tableaux de résultats de l'autosurveillance (si celle-ci est pratiquée) avec le préposé concernant les conditions de fonctionnement depuis la visite précédente et des appareils de mesure (quand ils existent),
- l'examen du cahier d'évacuation des boues et des déchets et éventuellement du cahier d'épandage lorsque ce dernier existe,
- la vérification de l'entretien des appareillages électromécaniques en service et des points de mesures (quand ils existent),
- la réalisation de tests permettant d'apprécier de manière qualitative le fonctionnement de l'installation. Il s'agit des tests suivants :
 - Sur les effluents traités : transparence au disque de Secchi, O₂ dissous, test au permanganate, NH₄, NO₃, PO₄,
 - Sur les boues activées : pH, couleur, odeur, test de décantation en 30 mn, O₂ dissous, potentiel redox, examen microscopique, indice de boues, concentration en MES,
 - Sur les boues digérées : pH, couleur, odeur, examen microscopique.

La visite avec analyses, outre les observations de la visite « test », est complétée par des prélèvements instantanés d'échantillons sur l'effluent sortant des ouvrages et sur les boues afin d'aider au diagnostic de fonctionnement de la station.

Les analyses portent au minimum sur :

- sur les effluents : DBO₅ nd, DCO nd, MES, NH₄, NTK, NO₃, NO₂, Pt, PO₄,
- sur les boues : MES, MVS dans le bassin d'aération et MS sur les boues évacuées.

La visite avec bilan doit permettre d'expliquer et/ou de remédier à certains dysfonctionnements qui n'auraient pas pu être décelés lors des visites rapides ou lors des bilans simplifiés. Elle vise à connaître le fonctionnement de la station d'épuration, y compris

le déversement en tête et le fonctionnement des bassins d'orage s'ils existent. Une visite pendant la mesure, sur le réseau de collecte, sur les postes de refoulement et sur le milieu récepteur est à cet égard souhaitable, afin de déterminer s'il y a des déversements par temps sec ou pour déterminer visuellement s'il y a des problèmes.

Un bilan 24 heures consistera au minimum en :

- l'enregistrement des débits traités dans la station et/ou des débits rejetés sans traitement ou après traitement partiel,
- le prélèvement de l'effluent à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage d'épuration et la confection d'échantillons proportionnels au débit,
- la réalisation d'analyses sur chaque échantillon moyen journalier des paramètres : DCO, DBO5, MES, NH4, NTK, NO3, NO2, P total,
- le recueil des productions mensuelles de boues (brutes et MS).

1.2. Conseils et rendus

Les visites sont l'occasion de la fourniture d'explications et de conseils d'exploitation et d'entretien au préposé afin de contribuer à sa formation technique et à l'amélioration de l'efficacité de l'exploitation du système d'assainissement.

Elles donnent lieu à un rapport détaillé, qui reprendra à la fois l'exploitation des données acquises pendant la mesure et, le cas échéant, celles acquises par l'exploitant (autosurveillance et suivi). Il reprend les orientations pour l'amélioration du fonctionnement des ouvrages d'épuration (réglages, modifications de circuits, travaux, ouvrages supplémentaires, ...) et les préconisations pour une meilleure connaissance des réseaux en vue de l'amélioration de leur fonctionnement et d'une gestion patrimoniale des ouvrages.

Par ailleurs, au cours d'une réunion avec la collectivité concernée, un compte rendu synthétique sera présenté afin de l'aider à comprendre les résultats des mesures effectuées sur ses ouvrages d'épuration et à proposer des améliorations.

1.3. Fréquence des actions

La fréquence des visites avec mesures (test, analyses ou bilan), éligible aux aides de l'Agence, est au plus de 2 par année et par installation, sauf si la situation en justifie un nombre plus important. En cas de présence d'une autosurveillance, un seul bilan annuel complémentaire est éligible.

2. MISSION DE MISE EN PLACE, DE VALIDATION ET D'EXPLOITATION DES RESULTATS DU DIAGNOSTIC POUR EVALUER ET ASSURER UNE MEILLEURE PERFORMANCE DES OUVRAGES

Cette assistance concerne toutes les stations de capacité > 200 EH. Les ouvrages d'épuration de capacité comprise entre 20 et 200 EH relèvent du champ de l'arrêté du 22 juin 2007. Cependant ils sont écartés du cadre de l'autosurveillance du fait de leur faible impact environnemental. Le point est acté par le guide de commentaire technique de l'arrêté du 22 juin 2007.

2.1. Assistance pour la mise en place de l'autosurveillance

L'assistance à la collectivité pour une mise en place correcte de la surveillance, qu'il s'agisse de celle de la station ou du réseau, passe par plusieurs étapes :

- visite diagnostic dont le but est la définition des travaux et équipements à prévoir. Cette étape est primordiale pour la réussite du projet. Elle peut concerner deux types d'ouvrages :
 - les ouvrages existants : dans ce cas, le pré-audit aura pour but de faire le point avec le maître d'ouvrage sur les équipements et les matériels de mesure

existants ainsi que leur emplacement et de définir les emplacements des points de mesure et de prélèvement ainsi que les moyens de mesure manquants pour une mise en œuvre correcte de l'autosurveillance. Pour la partie réseau, le diagnostic intégrera notamment un recensement de l'ensemble des points de rejets (déversoirs d'orage, by-pass postes de relèvement, ...) et une estimation de la pollution collectée en amont de chaque point (voir tableau paragraphe 1.1),

- les ouvrages en projet ou en construction : dans ce cas, il est nécessaire de discuter avec le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre pour vérifier que les emplacements des points de mesure et de prélèvement ainsi que les matériels soient correctement prévus au marché.
- validation du projet technique présenté par la collectivité dans le cas des ouvrages existants (nécessaire à l'instruction de la demande d'aide par l'Agence),
- visite de contrôle de la conformité des installations d'autosurveillance avant versement du solde par le maître d'ouvrage. Cette visite se décompose en 2 temps : le premier consiste à vérifier la bonne exécution des travaux et la bonne pose des équipements proposés dans la pré-visite avant la mise en eau ; Elle devra ensuite être finalisée par la réalisation d'un audit classique une fois les ouvrages en fonctionnement.
- assistance à la rédaction du manuel d'autosurveillance. Cette opération consiste à assister l'exploitant lors de la rédaction de son manuel d'autosurveillance et à valider techniquement la version finale. Elle concerne expressément les systèmes d'assainissement de plus de 2 000 EH au sens de la directive ERU ; cependant l'obligation pour l'exploitant de disposer d'un manuel d'autosurveillance a été étendue par l'arrêté du 22/06/07 à tous les systèmes d'assainissement de plus de 20 EH avec date d'application au 01/01/2013. Les nouveaux ouvrages de capacité inférieure à 2 000 EH pourront également être pris en compte.
- Le manuel doit être rédigé suivant le modèle type disponible sur demande à l'Agence. Il précise en détail le contenu de ce document. La signature du manuel conditionne le versement des aides de l'Agence.

2.2. Audit périodique de l'autosurveillance.

L'audit consiste à s'assurer de la fiabilité des résultats et de leur représentativité. Cet audit sera réalisé en respectant le cahier des charges Agence et les fiches de cotations annuelles (documents diffusés par ailleurs) :

- vérification du bon fonctionnement de la chaîne de mesure (contrôle du canal, du débitmètre, du préleveur, de l'asservissement, ...),
- contrôle des modalités de traitement des échantillons (partage, conservation, conditionnement, transport, délai de mise en analyse, ...),
- réalisation d'analyses comparatives (dans le cas où celles-ci ne sont pas réalisées par un laboratoire agréé) pour d'une part, valider l'utilisation par l'exploitant de méthodes alternatives et d'autre part, vérifier régulièrement la bonne représentativité des analyses qu'il réalise ou qu'il fait réaliser par un laboratoire non agréé,
- vérification, lorsque le réseau d'assainissement est équipé de système de surveillance réglementaire, de l'état des dispositifs (propreté, ...), en procédant si c'est possible à des tests (simulation de hauteur, vérification de la transmission) et en consultant les fiches de vie des appareils pour s'assurer de leur suivi.

Le nombre d'audits éligible aux aides de l'Agence est de 1 par an au minimum et 2 par an au maximum.

2.3. Assistance à la mise en forme, le suivi et l'analyse des résultats de l'autosurveillance :

Cette mission comporte trois volets distincts :

- *apporter un appui aux producteurs de données autosurveillance* qu'ils soient maîtres d'ouvrage ou fermier, pour la transmission de ces données à l'agence et aux services de l'état.
- Cet appui consiste à former les producteurs de données à l'utilisation du portail internet de fourniture des données, sur les aspects suivants :
 - procédure de connexion et de configuration du poste informatique,
 - procédure de dépôt de fichier ou de télésaisie des données,
 - analyse du compte-rendu de la fourniture des données.
- Pour les producteurs de données qui ne pourraient utiliser le portail internet, le service d'assistance technique se substituera au producteur de données pour déposer sur le portail internet, dans les délais fixés réglementairement, les données qui lui auront été fournies par le producteur selon une forme convenue entre eux ;
- *consulter et analyser les données fournies* pour corriger et/ou compléter la pré qualification des données effectuée par le portail internet, et ce avant le 31 mars de l'année N+1 pour les données de l'année N ;
- *apporter un soutien à la production du rapport annuel réglementaire*, qui doit être fourni par le maître d'ouvrage avant le 1^{er} mars de l'année N+1, afin que celui-ci soit en mesure d'élaborer les indicateurs de suivi de la qualité du service d'assainissement.

3. ASSISTANCE POUR L'ELABORATION DE CONVENTIONS DE RACCORDEMENT DES ETABLISSEMENTS GENERANT DES POLLUTIONS D'ORIGINE NON-DOMESTIQUE AUX RESEAUX

Il s'agit d'aider la collectivité à caractériser l'impact des effluents non domestiques sur les ouvrages d'assainissement et à régulariser et suivre, individuellement, les rejets non domestiques aux réseaux. Cela regroupe :

- l'assistance à la connaissance des caractéristiques des effluents collectés, et notamment la part de la charge de substances dangereuses présente respectivement dans les boues d'épuration et les rejets liquides de la station d'épuration. Dans le cas d'investigations poussées nécessitant l'intervention de tiers, assistance à la rédaction du cahier des charges, au choix du prestataire et au suivi du travail réalisé ;
- l'assistance aux investigations sur les pollutions constatées dans le réseau de collecte. Dans le cas des pollutions accidentelles, assistance à la mise en place de procédure d'urgence ;
- l'assistance à la rédaction et/ou actualisation des autorisations de déversement et règlement d'assainissement ;
- l'assistance au suivi des autorisations de déversement et au contrôle des rejets des entreprises ;
- l'assistance à l'étude ou mise en œuvre d'une politique tarifaire du prix de l'eau adaptée aux effluents non domestiques.

4. ASSISTANCE A LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Il s'agit principalement d'accompagner la collectivité aux différents moments clefs dans la phase de définition de la politique d'assainissement :

- la mise à la disposition d'un cahier de charge d'étude de schéma d'assainissement,
- assistance lors du choix du prestataire de cette étude,
- assistance lors du déroulement de l'étude,
- assistance à l'occasion du choix du scénario à retenir,
- assistance à l'élaboration d'un programme de travaux hiérarchisés.

Cette mission comprend également l'orientation en termes de choix de techniques appropriés (filrière d'élimination des boues d'épuration, procédés de traitement, ...).

5. ASSISTANCE POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT en application du décret du 26 décembre 2007 et de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif au rapport du maire sur le prix et la qualité du service.

Cette mission consiste à accompagner la collectivité pour le remplissage des indicateurs du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) et leur saisie dans le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) géré par l'ONEMA. L'amélioration de la collecte et de la saisie des données dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement constitue un enjeu pour l'Agence.

6. ASSISTANCE POUR L'ÉLABORATION DE PROGRAMMES DE FORMATION DES PERSONNELS.

Ces sessions sont à destination soit des maîtres d'ouvrages, soit des préposés.

Les sujets abordés lors de ces sessions sont divers : fonctionnement d'ouvrage particulier, qualité de pose des réseaux, nouvelles techniques d'épuration, résultats globaux d'épuration obtenus sur le département, ..., permettant à chacun des participants d'améliorer sa connaissance du métier.

CONTENU DE LA MISSION

« ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

Les actions éligibles au titre de l'assistance technique sont les suivantes :

- assistance au service public d'assainissement non collectif pour la mise en œuvre des contrôles :
 - assistance pour la réalisation des études de zonage,
 - assistance pour la mise en œuvre du contrôle de l'assainissement non collectif (assistance à la collectivité sur les moyens humains et économiques nécessaires à la mise en œuvre des contrôles et sur les modalités de réalisation),
 - assistance pour le suivi de la mise en œuvre;
- assistance pour l'exploitation des résultats, pour la définition et la programmation de travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages ;
- assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement en application du décret du 26 décembre 2007 et de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif au rapport du maire sur le prix et la qualité du service : aide au remplissage des indicateurs et saisie dans SISPEA ;
- assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels.

CONTENU DE LA MISSION

« PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE »

La mission éligible aux aides de l'Agence peut porter sur les deux axes suivants :

- la protection réglementaire des captages, eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

- et la restauration de la qualité de l'eau à l'échelle de l'aire d'alimentation des captages touchés par les pollutions diffuses,

en sachant que les périmètres de protection réglementaires sont inclus dans l'aire d'alimentation et que les deux démarches sont complémentaires pour assurer la qualité de l'eau au captage sur le long terme.

Les captages concernés sont ceux dont les maîtres d'ouvrage sont bénéficiaires de la mission d'assistance technique.

L'assistance peut ainsi comprendre :

- des réunions de sensibilisation et d'information des collectivités pour favoriser l'engagement des démarches (exposé des objectifs, des obligations réglementaires, du déroulement, des intervenants, ...);
- l'accompagnement technique des prestations confiées à des prestataires pour la réalisation d'études ou d'actions d'animation, ... (adaptation du modèle de cahier des charges, aide au choix du prestataire, participation aux réunions de suivi des prestations, préparation d'éléments nécessaires à la constitution des dossiers);
- l'appui au montage des dossiers administratifs (périmètres de protection ou aires d'alimentation dans le dispositif ZSCE);
- une aide à la décision aux étapes clés (validation de la stratégie de protection, élaboration du plan d'action, ...);
- une ou des visites sur site (état des lieux, participation à la visite de l'hydrogéologue agréé, ...);
- la participation aux actions de communication et de concertation;
- l'appui à la réalisation du suivi des actions (contrôle des servitudes, suivi et évaluation des actions de restauration de la qualité, ...).

Une fiche récapitulative est rédigée annuellement pour chaque collectivité. Elle présente une synthèse des événements marquants, un point d'avancement ainsi qu'une perspective des étapes et actions futures.

Chaque visite sur site fait l'objet d'une fiche de visite (contexte, observations et constats, conclusions ou suites à donner).

CONTENU DE LA MISSION

« RESTAURATION ET ENTRETIEN DES MILIEUX AQUATIQUES »

- 1 – Assistance à la définition des opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau;
- 2- Assistance à la définition des actions de protection et de restauration des zones humides :
 - missions d'assistance aux collectivités sur le portage de projets de préservation et de restauration des cours d'eau et des zones humides;
 - missions d'assistance aux collectivités en matière d'articulation de la politique inondation avec les enjeux de gestion de l'hydromorphologie des cours d'eau.

Annexe 2 Les missions transversales

L'Agence soutient dans le cadre des missions transversales des accords départementaux, les missions non exhaustives ci-dessous :

Volet assainissement collectif :

Pour la définition, la mise en œuvre et l'évaluation de leurs politiques d'assainissement et plus largement de protection des milieux aquatiques, les Départements et l'Agence ont un intérêt commun en une bonne connaissance des systèmes d'assainissement et de leur impact sur les milieux récepteurs. De par leur expérience et savoir faire, les services des Départements ont le potentiel à faire fonctionner « un pôle de connaissance et d'évaluation », dont les missions pourraient être les suivantes :

- La réalisation de synthèses départementales de l'état des équipements d'assainissement collectif, de leur fonctionnement et de leur impact sur les milieux récepteurs ;
- Les suivis complémentaires des dispositifs de traitement en lien avec les travaux des ateliers thématiques du groupe EPNAC ;
- L'analyse des besoins de travaux ou d'actions au niveau départemental pour améliorer les équipements, leur fonctionnement et pour réduire leur impact sur les milieux récepteurs ;
- La production des éléments de priorisation des travaux dans le cadre de la préparation des programmes annuels de travaux ;
- La réalisation du suivi de l'exécution des programmes annuels de travaux.

Un tel pôle concernerait les données de l'ensemble des systèmes d'assainissement sans exclusive et comprendrait donc aussi les données des collectivités qui ne relèvent pas des communes rurales définies dans le décret.

Outre la production de données de façon synthétique, le fonctionnement d'un « observatoire » impliquerait aussi la disponibilité du service du Département pour fournir à l'Agence, à la demande, des données concernant des situations individuelles (notamment à l'occasion d'instruction de demandes d'aide par l'Agence).

A noter que la mise en œuvre des Réseaux de Contrôle Opérationnel, est déjà financée par l'Agence dans le cadre de conventions spécifiques et ne fera donc pas l'objet d'aide dans le cadre de ces observatoires.

Dans le cadre de missions de sensibilisation et communication, les services départementaux pourraient accompagner les collectivités dans la mise en œuvre d'une politique de gestion durable de leur service d'assainissement (mise en conformité, bonnes pratiques de réalisation des ouvrages, gestion patrimoniale, gestion des effluents industriels, structuration de la maîtrise d'ouvrage et tarification du service adaptées, ...) et les inciter à saisir les indicateurs du RPQS dans le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) géré par l'ONEMA.

Volet Assainissement non collectif :

- Favoriser la bonne gestion des matières de vidange : suivi du schéma départemental de gestion des MV, animation de réseaux de collecteurs et de traiteurs de MV,
- Assurer une mission générale d'information au travers de l'animation de réseaux de SPANC, au travers de l'intervention à des journées de formations organisées par des tiers,

- Animation de chartes ANC : bonnes pratiques concernant la réalisation des études à la parcelle, la réalisation des travaux ANC, ...
- Réalisation de synthèses départementales portant sur la mise en place des SPANC (avec quelles compétences optionnelles, taux de réalisation des contrôles diagnostic, tarifs en vigueur, ...), sur l'état des dispositifs ANC (leur fonctionnement voire leur impact sur les milieux récepteurs, suivi du taux de réhabilitation et du taux de dispositifs conformes) ainsi que sur le suivi des matières de vidange,
- Rédaction du rapport annuel comprenant une partie « missions obligatoires » et une partie « missions départementales et bilan du pôle de connaissance ».

.../...

Volet ressource et AEP :

D'une façon générale, ce pôle de connaissance et d'évaluation aurait pour vocation de recueillir et de valoriser les informations permettant d'établir un état de la situation du Département dans le domaine de la ressource et de l'AEP.

Ceci pourrait se traduire par :

- La réalisation de synthèses départementales ;
- L'analyse des besoins de travaux ou d'actions au niveau départemental pour améliorer les équipements et leur fonctionnement ;
- La production des éléments de priorisation des travaux dans le cadre de la préparation des programmes annuels de financement ;

Les informations identifiées comme nécessaires relèvent des aspects quantité de la ressource, qualité de l'eau, état et performances des ouvrages AEP, ainsi que d'autres plus généraux (structuration des services, prix de l'eau, ...).

Un tel pôle concernerait les données de l'ensemble des services d'eau potable et comprendrait donc aussi les données des collectivités qui ne relèvent pas des communes rurales définies dans le décret.

Outre la production de données de façon synthétique, le fonctionnement d'un « observatoire » impliquerait aussi la disponibilité du service du Département pour fournir à l'Agence, à la demande, des données concernant des situations individuelles (notamment à l'occasion d'instruction de demandes d'aide par l'Agence).

Dans le cadre de missions de sensibilisation et communication, le Département pourrait orienter les collectivités vers la mise en œuvre d'une politique de gestion durable de leur service (mise en conformité, économies d'eau, prix de l'eau proche patrimoniale, ...) et les inciter à saisir les indicateurs du RPQS dans le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) géré par l'ONEMA.

.../...

Volet restauration et entretien des milieux aquatiques :

- Recueil, d'analyse et de synthèse de données sur les milieux aquatiques en vue :
 - d'orienter les actions à conduire pour préserver et restaurer l'état écologique des milieux aquatiques ;
 - d'évaluer l'efficacité des actions conduites sur les milieux aquatiques ;
- Missions d'animation des maîtres d'ouvrages locaux en matière de politique sur les cours d'eau et les zones humides.

.../...

**CONVENTION RELATIVE AU CO FINANCEMENT
DES OPERATIONS CONCOURANT AUX OBJECTIFS DU SDAGE
ENGAGEES PAR LES MAITRES D'OUVRAGE LOCAUX
SUR LE DEPARTEMENT DE**

Entre les soussignés :

Le Département de..... représenté par Monsieur....., Président du Conseil Général, désigné ci-après par « le Département »,

d'une part,
et

l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, Établissement Public de l'État à caractère administratif, représentée par Monsieur Martin GUESPEREAU, Directeur général, désignée ci-après par « l'Agence »,

d'autre part,

- Vu l'accord-cadre signé le entre le département et l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- Vu le 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Le 10^{ème} programme de l'Agence de l'eau affiche la priorité d'intervention sur les projets sur la lutte contre les pesticides, la gestion de la ressource et la déformation physique des rivières, premiers facteurs de déclassement des masses d'eau au titre des objectifs de bon état du SDAGE.

Aussi l'agence s'accorde avec le département pour co financer les projets qui répondent aux trois grands objectifs suivants :

1. la gestion quantitative de la ressource, désormais première priorité avec l'accroissement des populations et le changement climatique qui accentuent encore ce trait. Le programme souhaite soutenir les économies d'eau, dans les réseaux

d'eau des agglomérations dont la vétusté inquiète ou encore dans l'agriculture et l'industrie.

2. la protection des milieux (seuils, restauration physique, zones humides), pour redresser la situation face à une exigence de la directive cadre sur l'eau d'atteinte du bon état des eaux en 2015.
3. la restauration de la qualité des eaux brutes dans les 214 bassins d'alimentation des captages d'eau potable la restauration de la qualité de l'eau des têtes de bassin, en complément des actions de protection des milieux et la réduction des pressions polluantes ponctuelles dans les zones prioritaires du SDAGE.

1- LES PRIORITES DEPARTEMENTALES

2- LES MODALITES DE PROGRAMMATION ANNUELLE

L'Agence et le Département conviennent de la mise en place de programmations annuelles conjointes et concertées. Les deux parties conservent, dans le respect des attributions respectives de leurs instances délibérantes, la maîtrise des conditions et critères de financement qui leur sont propres.

L'objectif visé est de permettre l'accès des maîtres d'ouvrage aux meilleures conditions financières possibles, tout en restant dans la limite d'un financement public global de 80 % du montant prévisionnel de la dépense éligible engagée par le demandeur, sauf cas particuliers explicitement prévus par des textes nationaux.

Les projets de programmations annuelles sont examinés par un comité de pilotage dont la composition est définie dans l'accord cadre.

Ce comité de pilotage se réunit au moins xx fois par an pour bâtir conjointement une programmation annuelle.

3- LES MODALITES D'AIDE

L'Agence s'engage à apporter son concours financier conformément aux **taux d'aide fixés en annexe xx** de la convention dans le cadre de ses dotations annuelles d'engagement.

Ces taux d'aide sont valables uniquement pour les opérations identifiées dans les priorités départementales telles que définies au point1.

Les aides seront attribuées dans le respect des règles et procédures du 10^{ème} programme d'intervention.

4- DURÉE DE LA CONVENTION - RÉSILIATION

Le présent accord est conclu pour la durée du 10^e programme d'intervention de l'Agence de l'Eau.

5- MODIFICATION DE LA CONVENTION

Le présent accord cadre peut être modifié par voie d'avenant signé entre les parties et à l'initiative de chacune d'elles.

Le Président
du Conseil Général,

le Lyon, le

Le Directeur général de l'Agence de l'eau
Rhône-Méditerranée et Corse,

**CONVENTION RELATIVE
AU CO FINANCEMENT DES OPERATIONS AEP, ASSAINISSEMENT
ET DU FONDS DE SOLIDARITE RURALE
SUR LE DEPARTEMENT**

Entre les soussignés :

Le Département de..... représenté par Monsieur....., Président du Conseil Général, désigné ci-après par « le Département »,

d'une part,

et

l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, Établissement Public de l'État à caractère administratif, représentée par Monsieur Martin GUESPEREAU, Directeur général, désignée ci-après par « l'Agence »,

d'autre part,

- Vu l'accord-cadre signé le entre le département et l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- Vu le 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Dans le cadre du 10^{ème} programme l'agence et le département s'accorde pour co financer la politique de l'eau sur les communes rurales.

Les opérations financées portent sur les stations d'épuration, les réseaux d'assainissement et les travaux pour l'alimentation en eau potable.

A ce titre le département et l'agence co programme les autorisations de programme dédiées par l'agence au fonds de solidarité rurale (FSR). Le Fonds de solidarité rurale est

prioritairement consacré au renouvellement du patrimoine des services d'eau potable et d'assainissement, intégrant de ce fait les contraintes spécifiques pour ces services empêchant un équilibre sur le seul prix de l'eau.

La présente convention définit les modalités d'intervention de deux natures :

- d'une part, des aides « classiques » pour répondre aux priorités du 10^{ème} Programme sur la base des règles usuelles d'intervention définies par la délibération du 10^{ème} programme . Ces aides ne font pas l'objet d'une enveloppe financière spécifique et sont directement imputées sur les autorisations de programme de l'Agence ;
- d'autre part, des aides de « solidarité rurale » de nature particulière et liée à l'accord cadre. Ces aides sont exclusivement destinées à adapter les interventions de l'Agence aux spécificités des communes rurales des Départements au sens du décret du 13 avril 2006. Elles viennent compléter les aides classiques de l'Agence pour les actions normalement éligibles retenues dans la programmation, sur la base des montants retenus par l'Agence, ou financer l'élargissement du champ des aides classiques de l'Agence, sur la base des coûts réels estimés du projet.

1- LES PRIORITES DEPARTEMENTALES

L'Agence et le Département s'accordent sur les priorités suivantes établies en cohérence avec leurs principes généraux d'intervention respectifs.

1-1-En matière d'aides classiques de l'agence

1-2-en matière de solidarité rurale

2- LES MODALITES DE PROGRAMMATION ANNUELLE

o Modalités de programmation

L'Agence et le Département conviennent de la mise en place de programmations annuelles conjointes et concertées. Les deux parties conservent, dans le respect des attributions respectives de leurs instances délibérantes, la maîtrise des conditions et critères de financement qui leur sont propres.

L'objectif visé est de permettre l'accès des maîtres d'ouvrage aux meilleures conditions financières possibles, tout en restant dans la limite d'un financement public global de 80 % du montant prévisionnel de la dépense éligible engagée par le demandeur, sauf cas particuliers explicitement prévus par des textes nationaux.

Les projets de programmations annuelles sont examinés par un comité de pilotage dont la composition est définie dans l'accord cadre.

Ce comité de pilotage se réunit au moins xx fois par an pour bâtir conjointement une programmation annuelle.

Compte tenu de leurs propres règles d'intervention, le Département et l'Agence déterminent, pour chaque projet présenté, le montant de leurs aides prévisionnelles en concertation et en référence aux priorités et enjeux identifiés ci avant.

Les taux de subvention applicables aux aides du Département et de l'Agence figurent dans le tableau en annexe xx.

Chaque partie aidera seule, en fonction de ses propres règles, les opérations qui ne sont pas éligibles aux règles d'intervention de l'autre partie contractante.

o **Gestion de l'enveloppe de solidarité rurale**

La liste des maîtres d'ouvrages non éligibles au fonds de solidarité rurale est définie en annexe XX (liste des collectivités urbaines au sens du décret 2006-430 du 13 avril 2006 inéligibles au Fonds de Solidarité Rurale).

Les aides de solidarité rurale sont accordées dans la limite d'une enveloppe départementale annuelle non reportable d'une année sur l'autre. Cette enveloppe est révisable et soumise à la validation du conseil d'administration de l'agence.

En cas de complément de financement sur les aides classiques, l'agence (FSR + aide classique) ne peut pas contribuer à plus de 50% du montant hors taxe des travaux. Les aides du FSR concernant un élargissement du champ des interventions classiques ne pourront excéder 30 % du montant hors taxe des travaux.

o **Conditions d'instruction**

Dans le cadre de la présente convention les conditions d'instruction minimales suivantes s'appliquent à toutes les opérations :

- Prix de l'eau : A partir du 1^{er} janvier 2013, le prix de l'assainissement facturé aux abonnés domestiques devra être supérieur à xx € HT / m³; le prix de l'eau potable facturés aux abonnés domestiques devra être supérieur à xx € HT / m³. Ces prix correspondent aux prix HT et hors redevances diverses, pour une facture annuelle type de 120 m³; ils sont supérieurs ou égaux aux prix minimum fixées par les délibérations de l'agence de l'eau.
- Principe d'additionalité des aides : les aides apportées par l'Agence doivent intervenir en complément des financements des autres co-financeurs dans le cadre du respect des règles de financement public. En cas de bonification des taux d'aide par l'Agence, le Département ne peut réduire sa participation.
- Notification des aides attribuées :
Les opérations figurant au programme annuel font l'objet d'une décision d'aide de la part des deux partenaires. Une fois l'ensemble des décisions prises (Département et Agence de l'Eau), chaque partie notifie séparément à chaque maître d'ouvrage le montant des subventions attribuées pour son seul compte.
- Intercommunalité : à compter de 2016, les aides à l'investissement sur l'assainissement (LCF 11 et 12) et l'eau potable (mise en conformité sur la LCF 25) apportées dans le cadre de la présente convention seront progressivement réservées aux seules intercommunalités (EPCI à fiscalité propre ou syndicat), dotées de la compétence thématique associée.

3 - DURÉE DE LA CONVENTION - RÉSILIATION

Le présent accord est conclu pour la durée du 10^e programme d'intervention de l'Agence de l'Eau.

4 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Le présent accord cadre peut être modifié par voie d'avenant signé entre les parties et à l'initiative de chacune d'elles.

Lyon, le

Le Président
du Conseil Général,

Le Directeur général de l'Agence de l'Eau
Rhône-Méditerranée et Corse,

**CONVENTION DE MANDAT RELATIF A LA GESTION DES AIDES
ATTRIBUEES AUX COMMUNES RURALES
DU DEPARTEMENT**

Entre

Le Département de XXXXXXXX, représenté par Monsieur XXXXXXXX, Président du Conseil Général, agissant en vertu de la délibération du Conseil Général du XX XXXXX XXXX, désigné ci-après par « le Département »,

d'une part,
et

l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, Établissement Public de l'État à caractère administratif, représentée par Monsieur , agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du XX XXXXX XXXX, désignée ci-après par « l'Agence »,

d'autre part,

- Vu l'accord-cadre signé le entre le département et l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- Vu le 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de mandat valant application de l'accord cadre départemental a pour objet de définir les prestations assurées par le Département pour le compte de l'Agence, pour la programmation et le versement des aides de l'Agence de l'Eau aux maîtres d'ouvrages sollicitant une subvention dans les domaines d'intervention conjoints entre l'Agence et le Département.

Il ne fait pas l'objet d'une rémunération.

Il fixe les conditions techniques, administratives et financières de ces prestations.

TITRE 1 : PROGRAMMATION DES AIDES

ARTICLE 2 – NATURE DES OPERATIONS

Au travers de la mise en place des programmations annuelles conjointes et concertées, l'Agence et le Département conservent, dans le respect des attributions respectives de leurs instances délibérantes, la maîtrise des conditions et critères de financement qui leur sont propres.

Toutefois, sans préjudice des priorités propres à chacun, les deux partenaires porteront leur effort de concertation sur les priorités conjointes telles que définies par l'accord cadre, l'objectif visé étant celui de permettre l'accès des maîtres d'ouvrage aux meilleures conditions financières possibles dans ce cas, tout en restant dans la limite d'un financement public global de 80 %, sauf exception motivée.

Ces programmations annuelles reposent, en ce qui concerne l'Agence, sur des financements sous forme de subvention de deux natures :

- d'une part, **des aides « classiques »** pour répondre aux priorités du 9^{ème} Programme sur la base des règles usuelles d'intervention définies par la délibération du 9^{ème} programme n° 2006-XX. Ces aides ne font pas l'objet d'une enveloppe financière spécifique et sont directement imputées sur les autorisations de programme de l'agence ;
- d'autre part, **des aides de « solidarité rurale »** de nature particulière et liée à l'accord cadre. Ces aides sont exclusivement destinées à adapter les interventions de l'Agence aux spécificités des communes rurales des Départements. Elles viennent compléter les aides classiques de l'Agence et sont destinées à financer des actions normalement éligibles retenues dans la programmation, ou **des actions normalement non éligibles aux aides classiques de l'Agence dans les domaines de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable.**

Ces aides de solidarité rurale sont accordées dans la limite d'une enveloppe départementale annuelle fixée par l'agence de XXXX euros pour 2013. Les conditions de révision de ce montant seront mises au point chaque année par le Département et l'Agence.

Le taux des aides classiques est plafonné à 30% du montant hors taxe des travaux. Celui des aides de solidarité ne peut contribuer à plus de 50% du montant hors taxe des travaux pour une opération inscrite dans une programmation annuelle.

Les principes et priorités qui justifient ces aides de « solidarité rurale », définis dans l'accord cadre et arrêtés de manière concertée entre le Département et l'Agence, sont clairement affichés vis à vis des maîtres d'ouvrages tels que figurant en **annexe 1** du présent contrat et définissent les critères d'utilisation de cette enveloppe.

De son côté le Département prévoit d'attribuer en 2013 une somme de XXX euros sous forme de subvention dans le cadre de la programmation départementale. Ce montant pourra être revu les années suivantes.

Qu'il s'agisse des aides de l'Agence ou de celles du Département, ces enveloppes annuelles constituent une limite supérieure non reportable d'une année sur l'autre.

ARTICLE 3 – BÉNÉFICIAIRES DES AIDES

Les communes rurales et leurs groupements ont vocation, en priorité, à bénéficier des subventions conjointes du Département et de l'Agence de l'Eau au titre de l'accord cadre.

Les communes éligibles aux aides attribuées dans le cadre de la présente convention sont celles définies par le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006.

ARTICLE 4 – RECEPTION ET COMPOSITION DES DOSSIERS

Les dossiers de demande d'aide de type « avant projet » élaborés par les maîtres d'ouvrage sont transmis au Département en deux exemplaires en suivant la composition figurant à l'annexe 2 du présent contrat (notamment une délibération donnant mandat au Département pour percevoir l'aide de l'agence pour son compte et s'engageant à rembourser au Département la subvention perçue en cas de non respect de ses obligations).

La programmation annuelle ne concerne que les opérations dont les délais prévisionnels d'engagement et de réalisation sont compatibles avec les délais du présent contrat.

Aussi avant d'adresser le dossier à l'Agence, le Département vérifie cette compatibilité de délais ainsi que le respect des règles d'éligibilité.

ARTICLE 5- PROGRAMMATION ET ATTRIBUTIONS DES AIDES

Conformément à l'accord cadre est instaurée une conférence au sein de laquelle sont concertées les politiques d'interventions vis à vis des communes rurales et sont examinés les projets de programmes annuels.

Les services de l'État et ses établissements publics exerçant des missions de police administrative dans le domaine de l'eau sont associés à l'élaboration de cette programmation pour assurer la cohérence avec les actions de mise en œuvre de la réglementation. Les représentants du Conseil Régional peuvent également être associés aux structures de concertation ci-dessus définies si la Région intervient dans tout ou partie des domaines visés par l'accord cadre.

Cette conférence se réunit au moins une fois par an. Deux mois au moins avant la date de cette réunion, le Département transmet aux services de l'Agence la liste de toutes les demandes d'aide qu'il a reçues avec les dossiers techniques correspondants.

Les opérations figurant au programme annuel font l'objet d'une décision d'aide de la part des deux partenaires. Une fois l'ensemble des décisions prises (Département et Agence de l'Eau), chaque partie notifie séparément à chaque maître d'ouvrage le montant des subventions attribuées.

Chaque partie aidera seule, en fonction de ses propres règles, les opérations qui ne sont pas éligibles aux règles d'intervention de l'autre partie contractante.

Il est demandé à chaque maître d'ouvrage d'apposer sur le chantier un panneau indiquant que les travaux considérés sont réalisés avec l'aide du Département et de l'Agence de l'Eau.

TITRE 2 : VERSEMENT DES AIDES INFERIEURES A 150 000 €

ARTICLE 6 - CONVENTIONNEMENT DES AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU

Après décision de son Conseil d'administration, ou de la commission déléguée, l'Agence de l'eau signe avec le Département une convention d'aide financière reprenant les opérations inscrites au programme et dont le montant de subvention est inférieur à 150 000 €.

Cette convention d'aide financière précise, pour chaque opération :

- le nom du maître d'ouvrage,
- l'objet de l'opération aidée par l'agence de l'eau,
- le montant des travaux présenté par le maître d'ouvrage,
- le montant des travaux retenus par l'agence et ayant servi d'assiette au calcul de l'aide,
- le montant de l'aide apportée par l'agence (le nom de l'agence de l'eau et le montant attribué devant figurer explicitement dans chaque convention).

Les opérations bénéficiant d'une aide forfaitaire font l'objet d'une convention d'aide financière séparée.

Si un maître d'ouvrage inscrit sur un programme se désiste, il ne lui est pas substitué une autre opération.

Le délai d'engagement des opérations inscrites au programme est fixé à 2 ans à compter de la date de la décision d'aide de l'Agence.

Ce délai peut être réduit, à l'initiative du Département, à charge pour lui d'informer individuellement les maîtres d'ouvrage inscrits au programme.

Ce délai peut exceptionnellement être prorogé d'une durée maximum d'un an, par le Département, sur demande écrite et motivée du maître d'ouvrage. Le Département informe l'Agence des prorogations accordées.

Le délai d'exécution des opérations inscrites au programme est fixé à 3 ans à compter de la date de la décision d'aide.

Ce délai peut être réduit, à l'initiative du Département, à charge pour lui d'informer individuellement les maîtres d'ouvrage inscrits au programme.

Ce délai peut exceptionnellement être prorogé d'une durée maximum d'un an, par le Département, sur demande écrite et motivée du maître d'ouvrage. Le Département informe l'Agence des prorogations accordées.

Le délai d'exécution de chaque convention d'aide financière est fixé au 31 décembre de l'année N + 4, N étant l'année de la programmation. Toutes les pièces nécessaires au versement du solde de l'aide globale de l'Agence devront être transmises avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 7 – VERSEMENT DES AIDES AUX MAITRES D'OUVRAGE PAR LE DEPARTEMENT

Pour chaque opération, l'aide de l'Agence figurant dans la convention d'aide financière constitue un plafond qui ne peut être révisé en hausse.

Dans cette limite, il appartient au Département de recalculer à la baisse la subvention de l'Agence, si le montant des travaux justifiés par le maître d'ouvrage est inférieur au montant des travaux à justifier inscrit dans la convention d'aide financière.

Le Département recalcule l'aide à la baisse, soit au prorata du montant des travaux justifiés, soit en appliquant le mode de calcul qu'il utilise pour ses propres aides.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent toutefois pas aux aides forfaitaires qui sont versées en totalité dès lors que l'opération fait l'objet d'une exécution complète et conforme au projet présenté par le maître d'ouvrage.

Le Département peut verser des avances et (ou) des acomptes au fur et à mesure de l'avancement des opérations en appliquant aux aides Agence les règles appliquées à ces propres aides.

Si le montant des avances et des acomptes versés pour le compte de l'Agence s'avère supérieur au montant recalculé au solde, le Département récupère le trop versé.

Les versements ne peuvent intervenir que si le maître d'ouvrage a donné mandat au Département pour percevoir l'aide de l'Agence pour son compte et à la lui reverser.

Avant tout versement, il appartient au Département de vérifier que le maître d'ouvrage a respecté les délais d'engagement et d'exécution des opérations fixés par l'Agence ou par le Département.

Le Département s'engage à n'exercer pour son propre compte aucune retenue ni compensation sur les aides qu'il lui appartient de verser aux maîtres d'ouvrage concernés.

L'Agence pourra demander au maître d'ouvrage ou au Département, pour chaque opération, le détail des justificatifs de solde (décomptes, procès verbaux de réception, résultats des essais, descriptif des ouvrages réalisés, ...). Elle a, de même, la possibilité de constater sur place l'efficacité des travaux réalisés avec son aide.

ARTICLE 8 – SUIVI DE L'EXECUTION DU PROGRAMME

- Bilan à mi parcours :

Le département adresse à l'Agence de l'eau à la fin de l'année N+2, N étant l'année de la programmation, un bilan d'avancement détaillé du programme conventionné.

Ce bilan précise, pour chaque opération inscrite dans la convention d'aide financière, l'état d'avancement (non engagée, en cours, soldée ou annulée) et le cas échéant les dates d'engagement et d'achèvement.

- Bilan au solde :

Le département adresse à l'Agence de l'eau, avant l'expiration du délai d'exécution de la convention d'aide financière, le bilan détaillé final du programme conventionné.

Ce bilan précise, pour chaque opération inscrite dans la convention d'aide financière :

- le coût des travaux éligibles (HT ou TTC suivant le cas) justifiés par le maître d'ouvrage,
- le montant de la subvention mandatée au maître d'ouvrage au titre de l'aide Agence.

Ce bilan est signé par le Président du Conseil Général, ou son représentant et contre signé par le Payeur départemental, ou son représentant.

Pour les opérations dont le montant justifié est inférieur au montant à justifier, un document annexe précise, si nécessaire, les modalités de calcul des aides versées.

ARTICLE 9 - VERSEMENT DES AIDES AU DEPARTEMENT PAR L'AGENCE DE L'EAU

Les modalités de paiement de la subvention globale de l'Agence de l'Eau sont les suivantes :

- versement de 30% à la signature de la convention d'aide financière,
- versement complémentaire de 25% sur justification d'un avancement global du programme conventionné d'au moins 25%,
- versement complémentaire de 20% sur justification d'un avancement global du programme conventionné d'au moins 50%,
- versement du solde sur présentation du bilan détaillé final visé par le Président et le Payeur départemental.

Les versements complémentaires peuvent être suspendus si le bilan d'avancement détaillé à mi parcours, prévu à la fin de l'année N + 2, n'a pas été fourni.

La justification de l'avancement global du programme conventionné se fait par présentation d'un état récapitulatif des sommes versées aux collectivités inscrites au programme, signé par le Président du Conseil Général ou son représentant et contre signé par le Payeur départemental ou son représentant.

Au solde, si le montant total des acomptes déjà versés par l'Agence est supérieur au montant total des sommes mandatées par le Département aux maîtres d'ouvrage, le Département rembourse le trop versé sur production d'un ordre de recette par l'Agence.

De même, le Département rembourse à l'Agence les sommes reversées par les maîtres d'ouvrage en cas de non respect de leurs obligations.

ARTICLE 10 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour toute la durée du 10^{ème} programme.

En particulier, les dispositions relatives au versement des aides inférieures à 150 000 € (Cf. titre 2) s'appliquent pour la durée d'exécution des décisions d'aide prises au titre de ce programme.

Toutefois, le présent contrat pourra être résilié à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective au 31 décembre.

Dans ce cas, les dispositions relatives au versement des aides inférieures à 150 000 € (Cf. titre 2) continuent de s'appliquer aux décisions d'aide prises avant l'entrée en vigueur de la résiliation.

Lyon, le

Le Directeur général de l'Agence de l'eau
Rhône-Méditerranée et Corse,

Martin GUESPEREAU

XXXXXXXXX, le

Le Président
du Conseil Général,

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 OCTOBRE 2012

DELIBERATION N° 2012-35

POLITIQUE CONTRACTUELLE DE RHONE-MEDITERRANEE ET DE CORSE

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, adopté par la délibération n° 2012-16 du 14 septembre 2012,

Vu la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides 10^{ème} programme n° 2012-19 du 25 octobre 2012,

Vu les délibérations d'application des interventions thématiques du 10^{ème} programme n° 2012-23 à 2012-33 du 25 octobre 2012,

Vu la délibération d'application « Commission des aides et délégations données au Directeur général en matière d'attribution et de gestion des aides » n° 2012-20 du 25 octobre 2012,

Vu le rapport du Directeur général de l'Agence,

DE C I D E

ARTICLE 1 - CONDITIONS PREALABLES A L'ENGAGEMENT DE L'AGENCE SUR DES CONTRATS

1.1 Conditions générales

Le contrat doit préciser de quelle façon il contribue à la mise en œuvre du programme de mesures associé au SDAGE et aux objectifs prioritaires du programme d'intervention. Les opérations structurantes nécessaires à l'atteinte du bon état ou du bon potentiel des masses d'eau, dont notamment celles mentionnées au programme de mesures, doivent figurer dans le programme d'actions établi. Lorsqu'il existe un SAGE approuvé, le contrat doit permettre la mise en œuvre opérationnelle des mesures prévues.

Par nature, les contrats visent une approche ambitieuse et intégratrice de l'ensemble des objectifs définis dans les documents de planification ou programme listé ci avant. Sauf hiérarchisation autre dûment justifiée, il doit résulter d'une approche exhaustive des problèmes de gestion de l'eau à l'échelle concernée et vise à aller au-delà de la simple réglementation. Il est mis en place en s'assurant d'une concertation efficace avec les acteurs

de l'eau, notamment des instances mises en place au titre des SAGE ou des contrats de milieu.

Un contrat passé entre l'Agence de l'eau et un ou plusieurs maîtres d'ouvrage doit servir à faire émerger la maîtrise d'ouvrage nécessaire à la réalisation des projets et d'en assurer la planification. Un contrat doit définir pour chaque opération, le maître d'ouvrage, le coût et l'année prévisionnelle d'engagement. Les termes des contreparties aux aides de l'Agence supportées par le bénéficiaire sont également explicitement formalisés dans les clauses du contrat.

Le contrat doit préciser également des conditions d'élaboration, de suivi et d'évaluation conformes aux délibérations relatives aux outils de planification et démarches contractuelles. Il comprend notamment des objectifs concrets et quantifiés (notamment objectifs environnementaux et objectifs de réduction des pressions), des indicateurs de suivi et d'évaluation, un bilan à mi-parcours et une évaluation de fin de contrat à visée prospective. Le contrat doit prévoir l'établissement d'un suivi financier par l'intermédiaire d'un tableau de bord, transmis au moins annuellement à l'Agence.

1.2 Conditions associées aux outils contractuels

- **Contrats de milieu**

Les conditions d'agrément du contrat sont définies conformément aux dispositions prévues par le Comité de bassin.

- **Contrats d'agglomération**

Les agglomérations concernées doivent :

- représenter un enjeu important en termes de pression sur les milieux et d'engagements financiers à souscrire ;
- s'engager sur des actions déclinant les conditions générales susvisées en matière d'assainissement et/ou d'eau potable et prenant en compte d'autres objectifs du programme, en particulier la réduction des pollutions dispersées industrielles ;
- s'engager sur les actions en faveur de la gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau dès lors que ces compétences sont du ressort de l'agglomération concernée ;

- **Contrats thématiques mono ou pluri partenarial**

Pour chaque type de contrat thématique, les conditions préalables particulières sont fixées par les délibérations thématiques concernées. Le contrat doit résulter d'un bilan préalable des pressions affectant le milieu concerné. Il comprend également un dispositif d'information, d'animation et d'appui technique des études et travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'AIDES PARTICULIERES AU TRAVERS DE LA CONTRACTUALISATION

2-1 Conditions générales d'attribution des bonus

Le programme d'intervention prévoit un principe de « bonus » à l'engagement des maîtres d'ouvrages sur des opérations « prioritaires ».

Le bonus est une condition particulière d'aide à caractère fortement incitatif et non automatique. Il peut être attribué uniquement dans le cadre de démarches contractuelles telles que définies dans la présente délibération y compris les contrats déclinant les

partenariats institutionnels visés dans la délibération d'application « partenariat institutionnel ». Les démarches de SAGE y sont assimilées par extension.

L'attribution d'un bonus vient obligatoirement en contrepartie d'un engagement du bénéficiaire tel que visé à l'énoncé du 10^{ème} programme. Les conditions de cette contrepartie sont explicitées ci-après.

Le contrat ainsi défini est soumis à la décision de la commission des aides.

2-2 Formes d'aides spécifiques aux bonus

Le terme « bonus » concerne trois régimes d'intervention mobilisable indépendamment les uns des autres :

- la garantie de financement et de taux d'aides n'excédant pas la durée du contrat
- l'accès à des aides majorées jusqu'à 80% pour des opérations relevant du programme de mesures et pour lesquelles ces bonifications permettent de faciliter leur mise en œuvre. Les « taux majorés » concernent les opérations relevant des mesures de base et mesures complémentaires du programme de mesure du SDAGE.
- l'accès à certaines « aides spécifiques » exclusivement dans le cadre des contrats. Il s'agit d'opérations non éligibles dans le programme de base qui pourraient être aidées dans le cadre d'un contrat ; ces opérations sont définies dans l'énoncé du 10^{ème} programme au chapitre 7-«Les partenariats et la politique contractuelle », et détaillées dans les délibérations d'application concernées (assainissement, pollutions industrielles, restauration des milieux aquatiques et communication et éducation à l'environnement). Ce régime d'aide est facultatif, aussi le fait d'être inscrit dans un contrat n'est pas un critère suffisant pour rendre l'opération éligible.

2-3 Contre-parties exigibles du bénéficiaire :

Une « contrepartie contractuelle » doit systématiquement être inscrite face à un bonus. Ces contreparties peuvent porter sur :

- le respect de délais (condition à minima notamment pour les majorations de taux d'aide classique) ;
- l'engagement de réaliser une phase complémentaire opérationnelle ;
- l'engagement d'une action prioritaire au titre du 10^{ème} programme.

Ces contreparties seront inscrites explicitement dans les conventions d'aide de chaque opération faisant l'objet d'une bonification contractuelle. Le bénéfice apporté au titre du bonus au maître d'ouvrage est proportionné à l'intérêt de la contrepartie qu'il accepte de supporter. Le principe de proportionnalité de l'aide spécifique et de sa contrepartie est apprécié en fonction des enjeux du territoire concerné.

En cas d'accès à une aide spécifique tel que mentionnée à l'alinéa 3 du point 2-2 précédent, les conditions particulières suivantes s'appliquent :

- l'opération bonifiée doit nécessairement présenter un lien manifeste avec les interventions de l'Agence.
- la part d'autofinancement sur l'opération bonifiée devra être supérieure ou égale à celle du maître d'ouvrage sur l'opération en contrepartie. Sauf dispositions contraires prévues à l'énoncé du programme, le taux de participation de l'Agence sur l'opération bonifiée est limité à 30%.

En cas de non réalisation totales ou partielles des contreparties contractuelles prévues, les pénalités forfaitaires ou les conditions de réfections partielles ou totales de l'aide accordée sur l'opération bonifiée pourront être appliquées dans les conditions prévues à la délibération d'application des « conditions générales d'attribution des aides ».

- **Modalités**

Les engagements financiers de l'Agence pris dans le cadre des bonifications contractuelles sont prioritaires par rapport aux opérations instruites de façon isolée. Ils peuvent dépasser le terme du programme pluriannuel d'intervention en cours.

Le contrat peut prévoir des conditions simplifiées pour le dépôt des demandes d'aide ou leur gestion.

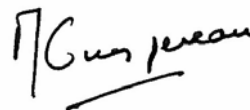
L'Agence réserve une enveloppe de 23M€ par an pour les aides spécifiques aux contrats.

**Le Président
du Conseil d'administration,**



Laurent FAYEIN

**Le Directeur général de l'Agence,
Secrétaire de séance,**



Martin GUESPEREAU

DELIBERATION N° 2012-36

**ENVELOPPES DEPARTEMENTALES DE SOLIDARITE RURALE
POUR LE 10EME PROGRAMME**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, adopté par la délibération n° 2012-16 du 14 septembre 2012,

Vu la délibération d'application sur les conditions générales d'attribution et de versement des aides 10^{ème} programme n° 2012-19 du 25 octobre 2012,

Vu les délibérations d'application des interventions thématiques du 10^{ème} programme n° 2012-23 à 2012-33 du 25 octobre 2012,

Vu la délibération d'application 10^{ème} programme « Partenariats institutionnels » n° 2012-34 du 25 octobre 2012,

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales,

Vu le rapport du Directeur général de l'Agence,

D E C I D E

ARTICLE UNIQUE :

Les aides de l'Agence au titre de la solidarité financière avec les communes rurales pour le 10^{ème} programme sont fixées dans le tableau figurant ci-après.

Ces enveloppes sont attribuées par année civile; les autorisations de programme non consommées ne sont pas reportables d'une année sur l'autre.

Chaque enveloppe départementale a une possibilité de variation de plus ou moins 10% par an en fonction des projets présentés. Cette variation doit s'effectuer dans le respect de l'enveloppe globale de 43 M€.

Pour les 11 départements « très ruraux » une dotation supplémentaire est attribuée annuellement ; cette dotation se cumule à l'enveloppe de base de solidarité rurale.

Les deux enveloppes sont gérées conjointement ; elles font l'objet de modalités d'intervention spécifiques telles que détaillées dans les délibérations d'application « pollution domestique » et « préservation de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable ».

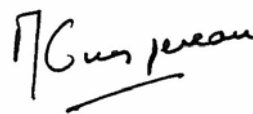
		Dotations FSR annuelle	Dotation "très ruraux"	Dotation ruralité 10ème programme
Délégation	Département			
Délégation de Marseille	4	970 000	970 000	1 940 000
	5	850 000	850 000	1 700 000
	6	510 000		510 000
	13	440 000		440 000
	2A	700 000	700 000	1 400 000
	2B	1 070 000	1 070 000	2 140 000
	83	800 000		800 000
	84	870 000		870 000
Délégation de Besançon	21	1 250 000		1 250 000
	25	2 100 000		2 100 000
	39	1 690 000	1 690 000	3 380 000
	52	190 000	190 000	380 000
	70	1 160 000	1 160 000	2 320 000
	71	1 620 000		1 620 000
	88	260 000	260 000	520 000
	90	365 000		365 000
Délégation de Montpellier	09/12/48	110 000	110 000	220 000
	11	1 610 000		1 610 000
	30	2 020 000		2 020 000
	34	2 000 000		2 000 000
	66	1 410 000		1 410 000
Délégation de Rhône- Alpes	1	2 600 000		2 600 000
	7	1 900 000		1 900 000
	26	1 700 000		1 700 000
	38	2 880 000		2 880 000
	42	230 000		230 000
	69	940 000		940 000
	73	1 715 000		1 715 000
	74	2 040 000		2 040 000
TOTAL RM&C		36 000 000	7 000 000	43 000 000

**Le Président
du Conseil d'administration,**



Laurent FAYEIN

**Le Directeur général de l'Agence,
Secrétaire de séance,**



Martin GUESPEREAU

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 OCTOBRE 2012

DELIBERATION N° 2012-37

DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET 2012

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,
délibérant valablement,

APPROUVE la décision modificative n° 1 au budget 2012 qui augmente les dépenses de 30 081 605,60 € et les recettes de 28 088 605,60 €, avec une diminution du fonds de roulement de 2 493 000 €, conformément au tableau de synthèse annexé à la présente délibération.

Après cette DM1, les dépenses seront réparties selon les quatre masses ci-dessous :

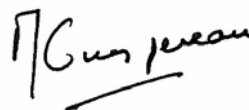
- Personnel : 27 370 800 €
- Fonctionnement autre que les charges de personnel : 16 477 300 €
- Interventions : 476 374 105,60 €
- Investissement : 1 850 300 €

**Le Président
du Conseil d'administration,**



Laurent FAYEIN

**Le Directeur général de l'Agence,
Secrétaire de séance,**



Martin GUESPEREAU

TABLEAU 1 - BUDGET 2012 - AGENCE DE L'EAU RM&C

POUR DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL AGREGE

DEPENSES	CF 2011	BP 2012	DM1 2012	BP+DM1 2012	RECETTES	CF 2011	BP 2012	DM1 2012	BP+DM1 2012
Personnel	26 567 479,42	27 370 800	0	27 370 800	Subventions de l'Etat				
Fonctionnement autre que les charges de personnel	59 206 098,88	16 669 300	-192 000	16 477 300	Ressources fiscales				
Intervention	420 709 297,80	441 150 500	34 073 605,60	475 224 105,60	Autres subventions				
					Autres ressources	426 802 932,03	439 526 000	28 088 605,60	467 614 605,60
TOTAL DES DEPENSES (1)	506 482 876,10	485 190 600	33 881 605,60	519 072 205,60	TOTAL DES RECETTES (2)	426 802 932,03	439 526 000	28 088 605,60	467 614 605,60
<i>Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)</i>	0,00	0	0	0	<i>Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)</i>	79 679 944,07	45 664 600	5 793 000	51 457 600
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	506 482 876,10	485 190 600	33 881 605,60	519 072 205,60	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	506 482 876,10	485 190 600	33 881 605,60	519 072 205,60

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL AGREGE

EMPLOIS	CF 2011	BP 2012	DM1 2012	BP+DM1 2012	RESSOURCES	CF 2011	BP 2012	DM1 2012	BP+DM1 2012
Insuffisance d'autofinancement	44 426 267,07	43 664 600	6 293 000	49 957 600	Capacité d'autofinancement	0,00	0	0	0
Investissements	3 721 630,82	2 350 300	-500 000	1 850 300	Subventions d'investissement de l'Etat				
INTERVENTION : Prêts et avances d'intervention		4 450 000	-3 300 000	1 150 000	Autres subventions d'investissement et dotations				
					Autres ressources	53 531 947,23	49 864 000	0	49 864 000
TOTAL DES EMPLOIS (5)	48 147 897,89	50 464 900	2 493 000	52 957 900	TOTAL DES RESSOURCES (6)	53 531 947,23	49 864 000	0	49 864 000
APPORT au FONDS DE ROULEMENT (7) = (6)-(5)	5 384 049,34	0	0	0	PRELEVEMENT sur FONDS DE ROULEMENT (8) = (6)-(5)	0,00	600 900	2 493 000	3 093 900

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 OCTOBRE 2012

DELIBERATION N° 2012-38

BUDGET PRIMITIF POUR 2013

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,
délibérant valablement,

DECIDE

Article 1 :

Le budget pour 2013 est approuvé conformément aux tableaux joints avec :

- Un compte de résultat prévisionnel présentant :

un montant total de charges de 515 669 700 €

un montant total de produits de 469 983 200 €

qui s'équilibrent comptablement par un déficit de 45 686 500 €

- Un tableau de financement abrégé prévisionnel présentant :

un montant total d'emplois de 52 247 900 €

un montant total de ressources de 46 959 400 €

qui s'équilibrent comptablement par une diminution du fonds de roulement 5 288 500 €

Les dépenses sont réparties selon les quatre masses ci-dessous :

- Personnel : 27 108 600 €
- Fonctionnement autre que les charges du personnel : 13 806 500 €
- Intervention : 480 314 600 €
- Investissement : 2 501 400 €

Article 2 :

Dans la limite des crédits inscrits au budget, le Directeur est autorisé à passer tous les marchés et contrats se rapportant aux dépenses de fonctionnement et aux études et travaux exécutés à l'extérieur.

Article 3 :

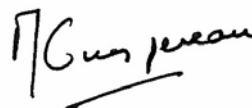
Le Conseil d'administration prend acte du plafond d'emplois 2013 à 375 ETP (Equivalent Temps Plein).

**Le Président
du Conseil d'administration,**



Laurent FAYEIN

**Le Directeur général de l'Agence,
Secrétaire de séance,**



Martin GUESPEREAU

TABLEAU 1 - BUDGET 2013 - AGENCE DE L'EAU RM&C

POUR DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL AGREGE

CHARGES	CF 2011	BP 2012	BP+DM1 2012	BP 2013	PRODUITS	CF 2011	BP 2012	BP+DM1 2012	BP 2013
Personnel	26 567 479,42	27 370 800	27 370 800	27 108 600	Subventions de l'Etat				
dont charges de pensions civiles				572 000					
Fonctionnement autre que les charges de personnel	59 206 098,88	16 669 300	16 477 300	13 806 500	Ressources fiscales				
Intervention	420 709 297,80	441 150 500	475 224 105,60	474 754 600	Autres subventions				
					Autres ressources	426 802 932,03	439 526 000	467 614 605,60	469 983 200
TOTAL DES DEPENSES (1)	506 482 876,10	485 190 600	519 072 205,60	515 669 700	TOTAL DES RECETTES (2)	426 802 932,03	439 526 000	467 614 605,60	469 983 200
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	0,00	0	0	0	Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	79 679 944,07	45 664 600	51 457 600	45 686 500
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	506 482 876,10	485 190 600	519 072 205,60	515 669 700	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	506 482 876,10	485 190 600	519 072 205,60	515 669 700

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL AGREGE

EMPLOIS	CF 2011	BP 2012	BP+DM1 2012	BP 2013	RESSOURCES	CF 2011	BP 2012	BP+DM1 2012	BP 2013
Insuffisance d'autofinancement	44 426 267,07	43 664 600	49 957 600	44 186 500	Capacité d'autofinancement	0,00	0	0	0
Investissements	3 721 630,82	2 350 300	1 850 300	2 501 400	Subventions d'investissement de l'Etat				
INTERVENTION : Prêts et avances d'intervention		4 450 000	1 150 000	5 560 000	Autres subventions d'investissement et dotations				
					Autres ressources	53 531 947,23	49 864 000	49 864 000	46 959 400
TOTAL DES EMPLOIS (5)	48 147 897,89	50 464 900	52 957 900	52 247 900	TOTAL DES RESSOURCES (6)	53 531 947,23	49 864 000	49 864 000	46 959 400
APPORT au FONDS DE ROULEMENT (7) = (6)-(5)	5 384 049,34	0	0	0	PRELEVEMENT sur FONDS DE ROULEMENT (8) = (6)-(5)	0,00	600 900	3 093 900	5 288 500

TABLEAU 2 - BUDGET 2013 - AGENCE DE L'EAU RM & C

TABLEAU D'AUTORISATION D'EMPLOIS - POUR DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

	Sous plafond	Hors plafond	Total emploi	Unité
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme	375	0	375	ETP

NB: Pour les opérateurs de l'Etat l'autorisation d'emplois sous plafond doit correspondre au plafond notifié par le responsable du programme chef de file de l'Etat en conformité avec le plafond d'emploi législatif du programme

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 OCTOBRE 2012

DELIBERATION N° 2012-39

APPEL A PROJET ECONOMIES D'EAU

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 9^{ème} programme d'intervention modifié de l'Agence de l'Eau, adopté par la délibération n° 2010-22 du 22 septembre 2010 ;

Vu la délibération n° 2008-40 du 3 décembre 2008 prévoyant que les économies d'eau peuvent faire l'objet d'appels à projets ;

Vu la délibération n° 2011-34 du 1er décembre 2011 validant le principe d'un appel à projet sur les économies d'eau en distribution publique ;

Vu le rapport du Directeur général de l'Agence,

D E C I D E

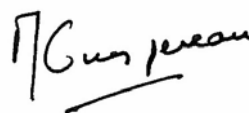
Au vu des demandes déposées, dans le cadre de l'appel à projet économie sur des opérations conduites en dehors des territoires prioritaires du SDAGE d'eau, d'affecter une enveloppe d'autorisations de programme de 15 M€ pour l'année 2012.

**Le Président
du Conseil d'administration,**



Laurent FAYEIN

**Le Directeur général de l'Agence,
Secrétaire de séance,**



Martin GUESPEREAU